

**Recueil
des
Actes Administratifs**

**Commission Permanente
du jeudi 24 septembre 2015**

EXTRAITS DES DELIBERATIONS

COMMISSION PERMANENTE

ACHATS ET SERVICES (11120)	1075
Vente de véhicules et matériel informatique	1075
ADA BAR LE DUC (11250)	1075
Transfert de la RN 135	1075
AFF. EUROPEENNES ET POLITIQUES CONTRACTUELLES (13130)	1076
Programme subvention globale FSE au titre de la période 2014-2016	1076
Modification du plan de financement relatif au projet de pose de fourreaux de réseaux électroniques entre Stenay et Montmédy	1077
Modification du plan de financement relatif au projet d'actualisation du SDTAN	1077
AFFAIRES CULTURELLES ET SPORTIVES (13310)	1078
Soutien au développement culturel - 3è répartition	1078
Soutien au fonctionnement des structures d'enseignement musical	1080
Sections Sportives Scolaires - Répartitions 2015	1080
Clubs55 - Aide au fonctionnement 2015 des clubs labellisés	1082
Fonctionnement Sport 2015 - Aide au fonctionnement des associations sportives civiles	1082
Aide aux formations qualifiantes du Sport et de l'Animation - 2ème Répartition 2015	1088
Equipements des associations Sportives et Comités Sportifs Départementaux - 3ème Répartition	1088
Résidences de création Centenaire - projet Stéréoscopies sensibles - Scènes et Territoires en Lorraine et projet Chantiers infinis - Vent des Forêts	1090
Animation Réseaux Sportifs - Enquête de Sport - Phase 2 et 3	1090
Comités Sportifs Départementaux - 2ème répartition	1094
Manifestations Sportives d'Envergure - 3ème répartition	1096

AFFAIRES JURIDIQUES (10310)	1098
Vente d'une parcelle départementale à Ménil-sur-Saulx	1098
Vente d'une parcelle départementale à Val d'Ormain.....	1098
Transaction avec la Communauté de Communes du Canton de Fresnes en Woèvre	1098
Avenant au bail de location du 24 septembre 2009 pour les locaux situés au 3 impasse Varinot à Bar le Duc.....	1101
Mise à disposition de chambres meublées à l'ESPE de Bar le Duc à titre payant.....	1101
AGRICULTURE (13420)	1101
Tarification 2015 du Laboratoire Vétérinaire SEGILAB	1101
Aide à la filière laitière - 1ère programmation 2015	1102
Promotion de l'agriculture - Soutien 2015	1102
Acteurs de l'agriculture - Soutien 2015	1103
Opération sanitaire 2015 en faveur des abeilles.....	1104
Santé animale (Budget et convention de partenariat).....	1104
AMENAGEMENT FONCIER ET FORET (13210)	1107
Regroupement foncier forestier (volet échange) - 1ère programmation 2015.....	1107
ARCHIVES DEPARTEMENTALES (13320)	1108
Archives départementales - Subventions pour publication de revues savantes 2015	1108
ASSEMBLEES (10320)	1108
Modifications du règlement intérieur de l'Assemblée départementale	1108
BIBLIOTHEQUE DEPARTEMENTALE (13330)	1140
Manifestations culturelles autour du livre et de la lecture - 2ème répartition 2015.....	1140
Aide à l'aménagement de bibliothèques	1140
BUDGET - ENGAGEMENTS (10120)	1141
Remboursement de frais au Président du Conseil départemental - CARTE AFFAIRE - Modification du plafond de dépenses autorisées.....	1141
Admission en non valeur - 2015/1.....	1141
COORDINATION QUALITE (11230)	1143
Procédure d'indemnisation des dégâts au domaine public départemental.	1143

DEVELOPPEMENT DES RH (10220)	1144
Recrutement d'agents non titulaires de catégorie A	1144
DEVELOPPEMENT SOCIAL TERRITORIAL (12020)	1144
Intervention sociale en police et gendarmerie - mise à disposition d'un intervenant social par le CIDFF	1144
Convention solidarité énergie 2016-2018	1145
DIRECTION TERRITOIRES (13100)	1145
Développement Territorial - Programmation Fonds 2014 et prorogation de délai de validité de subvention	1145
Patrimoine - Programmation des Fonds 2014	1147
Patrimoine Protégé-Conservation des Antiquités et Objets d'Art de la Meuse-Subvention de Fonctionnement.....	1149
ECONOMIE ET TOURISME (13410)	1149
Chambre de Commerce et d'Industrie de la Meuse - Subvention de fonctionnement 2015	1149
Alexis Lorraine - Subvention de fonctionnement 2015	1150
Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Meuse - Subvention de fonctionnement 2015.....	1150
Aide à la création de 2 chambres d'hôtes et prestation annexe - Hélène LALEGERIE à SAINT MIHIEL	1151
Pôle d'accueil du champ de bataille de Verdun : reprise par le CNSV (Comité National du Souvenir de Verdun) de la maîtrise d'ouvrage pour l'équipement et la scénographie du pôle d'accueil suite à la liquidation judiciaire de l'AMO départementale.	1151
SMD - Subvention de fonctionnement 2015	1152
Fédération des UCIA - Subvention au titre de la Journée nationale du commerce de proximité, de l'artisanat et du centre-ville 2015	1152
Aide aux Associations Touristiques - Subvention 2015 aux Logis de Meuse.....	1153
Individualisation Aides à l'Artisanat et au Commerce	1153
EDUCATION (12310)	1157
Collèges publics - attribution de subventions pour l'achat de fournitures destinées à la réalisation de petits travaux de maintenance par les agents des collèges.....	1157
Convention avec la Codecom du Pays de Montmédy pour l'utilisation du gymnase du collège Jean d'Allamont hors temps scolaire	1158
Collège numérique préfigurateur 2015.....	1158
Collège Emilie du Châtelet de Vaubécourt - Subventions Classes à Projet Artistique et Culturel	1158
Subvention FCSH.....	1159

ENTRETIEN ET TRAVAUX NEUFS (11220)	1159
Participation exceptionnelle pour l'aménagement d'un carrefour sur la RD964 à Commercy.....	1159
ENVIRONNEMENT & ENERGIE (13220)	1159
Politique départementale de l'eau – Aides en matière d'études - Année 2015 - Programmation N°3	1159
Meuse Energies Nouvelles - Dispositif de labellisation - Année 2015. Programmation n° 3.....	1161
Politique départementale des déchets. Année 2015 - Programmation n° 1	1161
Politique départementale en faveur des Espaces Naturels Sensibles - Année 2015. Programmation n° 3	1162
Environnement - subvention exceptionnelle à l'Association Lorraine pour la Qualité de l'Air (ALQA) pour le renouvellement de son réseau de surveillance de la radioactivité en Lorraine	1162
Site Natura 2000 Vallée de la Meuse – Soutien à la gestion durable des prairies – Programmation 2015.....	1163
Politique départementale de l'eau - Eau, assainissement, programmation n° 3, année 2015	1163
GESTION STATUTAIRE DES RH (10210)	1164
Désignation des élus départementaux siégeant en conseil de discipline de recours.....	1164
HABITAT ET PROSPECTIVE (13120)	1164
Financement de la rénovation thermique des logements communaux et intercommunaux au titre de la programmation 2014-Réhabilitation d'un logement communal à Foameix-Ornel.....	1164
Politique territorialisée de l'Habitat - Adaptation conjoncturelle des modalités d'intervention du Conseil départemental pour l'Habitat privé dans le cadre des dossiers Energie.....	1164
Logement Locatif Social - Programmation 2015 - Individualisation d'une opération au titre des Fonds propres	1171
Octroi de garanties d'emprunt au titre de l'exercice 2015.....	1171
INFRASTRUCTURES INFORMATIQUES (11110)	1177
Cession d'actions à des collectivités meusiennes au titre de la SPL-Xdemat.....	1177
Marché signé avec la société GFI pour l'acquisition d'un logiciel de suivi de l'activité pour le département - arrêt du marché et convention de transaction	1177
Projet SIGA : Modification du plan de financement du marché n°2015-105	1182
Convention avec l'Etat pour la transmission des actes au contrôle de légalité via la plate-forme de la SPL-Xdemat	1183
INSERTION (12200)	1183
Constitution et animation d'un réseau de parrainage en entreprises sur l'arrondissement de Verdun.....	1183

Soutien aux ateliers et chantiers d'insertion : octroi d'une avance remboursable exceptionnelle	1183
Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie - A.N.P.A.A.	1184
MISSION HISTOIRE (20200).....	1184
Subventions d'investissement 4ème répartition.....	1184
Modification du plan de Financement de l'exposition Souilly, quartier Général de la 11e armée	1185
Subventions soutien aux acteurs du centenaire 3ème répartition	1185
Versement du solde de la subvention de fonctionnement au Centre Mondial de la Paix.....	1186
Subventions de fonctionnement 3ème répartition.....	1186
Autorisation à solliciter la Fondation du Patrimoine pour la rénovation du Camion Latil.....	1186
PROSPECTIVE FINANCIERE (10110)	1187
Souscription au capital de l'Agence France Locale, désignation de représentants et engagement de garantie première année	1187
SECRETARIAT GENERAL DES SOLIDARITES (12010)	1265
Prorogation de la subvention accordée pour la construction de l'EHPAD de Spincourt	1265

ACTES DE L'EXECUTIF DEPARTEMENTAL

DIRECTION DE L'AUTONOMIE.....	1266
Arrêté du 25 juin 2015 modifiant l'arrêté du 15 avril 2014 fixant la composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) de la Meuse	1266

Extrait des délibérations

ACHATS ET SERVICES (11120)

VENTE DE VEHICULES ET MATERIEL INFORMATIQUE

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen tendant à rendre compte de la mise en vente de véhicules et matériel informatique appartenant au Département,

Après en avoir délibéré,

Donne acte au Président du Conseil départemental de cette communication.

ADA BAR LE DUC (11250)

TRANSFERT DE LA RN 135

La Commission Permanente,

Vu le rapport soumis à son examen proposant la signature de la convention relative aux conditions de financement des travaux de remise en état de la section de la route nationale 135 entre la RD Voie Sacrée, PR 0, sur le territoire de la commune de Bar-le-Duc et le carrefour à sens giratoire avec la route nationale 1135, PR 5+450, sur la commune de Longeville-en-Barrois avant son classement dans le domaine routier départemental,

Après en avoir délibéré,

- Se prononce favorablement sur les propositions du rapport,
- Approuve la dénomination RD935 de la section déclassée
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer la convention de financement ainsi que l'arrêté de classement de cette voie dans le domaine routier départemental.

AFF. EUROPEENNES ET POLITIQUES CONTRACTUELLES (13130)

PROGRAMME SUBVENTION GLOBALE FSE AU TITRE DE LA PERIODE 2014-2016

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à se prononcer sur la 1^{ère} programmation du Fonds Social Européen par le Département,

Après en avoir délibéré,

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer la convention de subvention globale FSE 2014-2016 au titre du Programme Opérationnel National pour l'Emploi et l'Inclusion 2014-2020, pour un montant prévisionnel maximal de 2 550 000 € de crédits FSE (850 000 € / an) ;
- Approuve que soient proposées à un cofinancement du Fonds Social Européen dès 2015 les opérations suivantes, réalisées par le Département de la Meuse et par 3 opérateurs départementaux, intégrant aussi le montant définitif programmé au titre de l'assistance technique 2014 :

2015	Programmation FSE				
	Intitulé de l'action (Maitre d'ouvrage)	Dépenses éligibles	FSE	Département	Autres co financeurs publics
	<i>Coordination territoriale (Département de la Meuse)</i>	120 231.38	72 138.83 (60%)	48 092.55 (40%)	
	<i>Développement de la politique départementale d'emploi des publics fragilisés (Département de la Meuse)</i>	45 868.91	27 521.35 (60%)	18 347.56 (40%)	-
	<i>Trajectoires de femmes (CIDFF)</i>	54 463.16	28 821.40 (52.92%)	-	25 641.76 * (47.08%)
	<i>Passerelles vers l'emploi (Maison de l'Emploi meusienne)</i>	102 940.40	54 940.40 (53.40%)	5 000.00 (4.80%)	43 000.00 ** (41.80%)
	<i>Favoriser la mobilité des publics en difficulté (PAGODE)</i>	124 251.40	56 161.40 (45.20%)	30 300.00 (24.38%)	37 790.00 *** (30.42%)
	<i>Assistance technique 2015 2016 (Département de la Meuse)</i>	79 718.00	47 830.80 (60%)	31 887.20 (40%)	-
	TOTAL	527 473.25	287 414.18	133 627.31	106 431.76
	<i>Assistance technique 2014 (Département de la Meuse)</i>	41 847.97	25 108.78 (60%)	16 739.19 (40%)	-

* Conseil Régional, Pôle Emploi, DRDFE

** Etat, ACSE, OPH de la Meuse, Ville de Verdun, CIAS Meuse Grand Sud

*** FNA DT, Région Lorraine, COPARY, SESSAD Pro, élèves

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer les différentes conventions et autres documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT RELATIF AU PROJET DE POSE DE FOURREAUX DE RESEAUX ELECTRONIQUES ENTRE STENAY ET MONTMEDY

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen concernant la modification du plan de financement prévisionnel de l'opération de pose de fourreaux de communications électroniques entre Stenay et Montmédy,

Après en avoir délibéré,

Approuve le nouveau plan de financement prévisionnel et autorise le Président du Conseil départemental à solliciter les subventions correspondant au plan de financement suivant, et ainsi, à procéder dès que possible à la diminution des crédits de recettes inscrits sur l'autorisation de programme INFRASSTIC 2012-2:

Type de dépense	Montant HT	Recettes	Taux	Montant
Fouille ERDF	34 965.00	GIP Objectif Meuse	20 %	40 289.76
Surcoût spécifique lié à l'ajout de l'ouvrage télécom	144 900.00	Pacte Lorraine (Etat)	10 %	20 144.88
Frais d'ingénierie	21 583.80	Pacte Lorraine (Région Lorraine)	10 %	20 144.88
		FEDER	9.93 %	20 000.00
		Autofinancement	50.07 %	100 869.28
Total	201 448.80	Total	100 %	201 448.80

MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT RELATIF AU PROJET D'ACTUALISATION DU SDTAN

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen concernant la modification du plan de financement prévisionnel de l'opération d'actualisation du schéma directeur territorial d'aménagement numérique en Meuse,

Après en avoir délibéré,

Approuve le nouveau plan de financement prévisionnel et autorise le Président du Conseil départemental à solliciter les subventions correspondant au plan de financement suivant, et ainsi, à procéder dès que possible à la diminution des crédits de recettes inscrits sur l'autorisation de programme INFRASSTIC 2014-2 :

Type de dépense	Montant HT	Recettes	Taux	Montant
Actualisation du SDTAN	89 500	Europe (FEDER)	16.76 %	15 000
		Etat (CPER)	10 %	8 950
		Région (CPER)	10 %	8 950
		Autofinancement	63.24 %	56 600
Total	89 500	Total	100 %	89 500

AFFAIRES CULTURELLES ET SPORTIVES (13310)

SOUTIEN AU DEVELOPPEMENT CULTUREL - 3E REPARTITION

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen présentant des demandes de subventions au titre du développement culturel et de l'animation locale,

Après en avoir délibéré,

- Autorise le versement des subventions aux associations figurant dans le tableau ci-dessous pour un montant total de :
 - **150 €** au titre du soutien à la vie locale,
 - **44 770 €** au titre du soutien au développement culturel.

ASSOCIATIONS	COMMUNES	VOTES 2015
BALAZS GERA	BAR LE DUC	5 000
RUE DE LA CASSE	NETTANCOURT	3 000
AMATRAMI	VERDUN	2 500
LES CHATS BOTTES	STENAY	500
CENTRES SOCIO-CULTURELS BAR LE DUC	BAR LE DUC	1 000
GALERIE DIASTOLE SYSTOLE	VERDUN	370
LES DIABLERIES DE STENAY	STENAY	1 500
ECOMUSEE D'HANNONVILLE	HANNONVILLE SOUS LES COTES	500
		900
OFFICE DE TOURISME PAYS DE STENAY	STENAY	1 000
A CŒUR JOIE	VELAINES	500
CHANTE COULEURS ex la clé des chants	VAUCOULEURS	150
GROUPE VOCAL DU VAL DE MEUSE	DIEUE SUR MEUSE	650
LES BALADINS DU VAL	GONDRECOURT LE CHATEAU	350
LES CHANTERELLES	FOUCHERES AUX BOIS	600
LES CHANTEURS DE LA PAIX	VERDUN	500
LES LUNDIS QUI CHANTENT	NAIVES ROSIERES	150
OCTAVIA	BAR LE DUC	450
ORCHESTRE DE CHAMBRE DE LA MEUSE	VERDUN	500
TERRES D'ARGONNE	VARENNES EN ARGONNE	150
BALLERINA	LIGNY EN BARROIS	1 300
DANSE ET CULTURE DU BARROIS	BAR LE DUC	1 100

ASSOCIATIONS	COMMUNES	VOTES 2015
LES ALOUETTES DU BARROIS	LIGNY EN BARROIS	300
LES AMIS DE LA DANSE	VIGNEULLES LES HATTONCHATEL	300
L'ODYSSEE	TRONVILLE EN BARROIS	700
TEMPS DANSE	ANDERNAY	800
ASSOCIATION MUSICALE CRESCENDO	SPINCOURT	500
ATELIER MUSICAL (ETAIN)	BAR LE DUC	4 000
HARMONIE STAINOISE	ETAIN	1 600
MUSIQUE D'ENSEMBLE DU BARROIS	BAR LE DUC	2 000
ASSOCIATION GOMBERVAUX	MONTIGNY LES VAUCOULEURS	4 000
DUN LE CHASTEL DUN SUR MEUSE	DUN SUR MEUSE	1 600
LES AMIS DU FORT DE JOUY	GEVILLE	1 500
LES AMIS DE L'EGLISE DE MONT DEVANT SASSEY	MONT DEVANT SASSEY	1 000
LES AMIS DE STE ERNELLE	VILLECLOYE	200
LES AMIS DU PATRIMOINE DE ROUVROIS	ROUVROIS SUR MEUSE	450
L'ESPARGE	LES EPARGES	550
SAINT GREGOIRE LE GRAND	PAGNY LA BLANCHE COTE	300
LES AMIS DE L'ORGUE LIGNY	LIGNY EN BARROIS	350
ASSOCIATION POUR LA RENAISSANCE DES GRANDES ORGUES	CLERMONT EN ARGONNE	200
LA COMEDIE FINNOISE	FAINS VEEL	500
LE PHENIX	DOULCON	350
LES APPRENTIS	REMBER COURT SOMMAISNE	500
LES TAVULEURS	BRAS SUR MEUSE	250
UN GRAND BOL D ART	DUGNY SUR MEUSE	150
		44 770

ASSOCIATIONS	COMMUNES	VOTES 2015
AMICALE DES SAPEURS POMPIERS DE COUSANCES	COUSANCES LES FORGES	150

- Désigne l'association Les Chats bottés en balade (Stenay), au lieu du collectif Les Chats'Ernelle, comme bénéficiaire de la subvention de 6 000 € votée à la Commission permanente du 5 mars 2015.
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer les actes afférents à ces décisions.

SOUTIEN AU FONCTIONNEMENT DES STRUCTURES D'ENSEIGNEMENT MUSICAL

La Commission Permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif au financement du fonctionnement au titre de l'exercice 2015 des structures d'enseignement musical,

Après en avoir délibéré,

- Attribue les subventions suivantes au titre du fonctionnement des structures d'enseignement musical pour un montant total de **52 130 €**, au titre de l'exercice 2015, conformément au tableau ci-après :

Statut	Lieu d'implantation	Structure d'enseignement musical	Entité de rattachement	Subvention 2015
STRUCTURE D'ENSEIGNEMENT MUSICAL INTERCOMMUNALE	BAR LE DUC	Conservatoire à Rayonnement Intercommunal	Communauté d'agglomération Bar le Duc Sud Meuse	40 000
STRUCTURE D'ENSEIGNEMENT MUSICAL ASSOCIATIVE	CLERMONT EN ARGONNE	Ecole de Musique	Association ARGONNESSENCE	12 130

Les avances de 15 % attribuées par la Commission permanente du 05/02/2015 viendront en déduction des paiements de ces sommes.

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer les actes se rapportant à ces décisions.

SECTIONS SPORTIVES SCOLAIRES - REPARTITIONS 2015

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à délibérer sur les propositions de subventions, au titre du Budget 2015, au profit des Sections Sportives Scolaires des collèges,

Après en avoir délibéré,

- Accorde les subventions, au titre des crédits 2015, en faveur des Sections Sportives Scolaires, selon le tableau annexé à la présente délibération, intitulé « Répartition Sections Sportives Scolaires 2015 » pour un montant global de **27 000 €**,
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer les actes afférents.

Répartitions Sections Sportives Scolaires 2015		
Bénéficiaires	Collèges, Sections et lieu d'implantation	Subvention Allouée
Collège Emile CARLES	Collège E. CARLES, Section CANOE KAYAK, ANCERVILLE	814.00 €
Collège Jacques PREVERT	Collège J. PREVERT, Section JUDO, BAR LE DUC	1 093.00 €
Collège Raymond POINCARE	Collège R. POINCARE, Section CANOE KAYAK, BAR LE DUC	445.00 €
Collège Maurice BARRES	Collège M. BARRES, Section AVIRON, VERDUN	588.00 €
Groupe Scol Ste ANNE	Groupe Scol. Ste ANNE, Section NATATION, VERDUN	1 084.00 €
Groupe Scol Ste ANNE	Groupe Scol. Ste ANNE, Section TENNIS DE TABLE, VERDUN	1 052.00 €
Collège Jean d'ALLAMONT	Collège J. d'ALLAMONT, Section ESCALADE, MONTMEDY	1 143.00 €
Collège Jean MOULIN	Collège J. MOULIN, Section MULTISPORTS, REVIGNY SUR ORNAIN	798.00 €
Collège Ste EXUPERY	Collège Ste EXUPERY, Section BASKET BALL, THIERVILLE SUR MEUSE	375.00 €
Collège BUVIGNIER	Collège BUVIGNIER, Section AVIRON, VERDUN	569.00 €
Collège Louis PERGAUD	Collège L. PERGAUD, Section DANSE, FRESNES EN WOEVRE	866.00 €
Collège Robert AUBRY	Collège R. AUBRY, Section GOLF, LIGNY EN BARROIS	692.00 €
Collège de L'ARGONNE	Collège de l'ARGONNE, Section BADMINTON, CLERMONT EN ARGONNE	696.00 €
Collège Louis PERGAUD	Collège L. PERGAUD, Section FOOTBALL, FRESNES EN WOEVRE	588.00 €
	TOTAL	10 803.00 €
Ancerville Bar Canoe Kayak	Collège R. POINCARE, Section CANOE KAYAK, BAR LE DUC	445.00 €
Ancerville Bar Canoe Kayak	Collège E. CARLES, Section CANOE KAYAK, ANCERVILLE	814.00 €
ASPTT Bar le Duc Handball	Collège R. POINCARE, Section HANDBALL, BAR LE DUC	1 196.00 €
AS Sporting Club Commercy	Collège Les TILLEULS, Section FOOTBALL, COMMERCY	598.00 €
AS Sportive Dieue	Collège L. BROGLIE, Section FOOTBALL, ANCEMONT	1 049.00 €
BFC Bar Football Club	Collège THEURIET, Section FOOTBALL, BAR LE DUC	1 304.00 €
Cercle Nautique Verdunois	Collège BUVIGNIER, Section AVIRON, VERDUN	1 155.00 €
Cercle Nautique Verdunois	Collège M. BARRES, Section AVIRON, VERDUN	1 193.00 €
Comité Meuse Handball	Collège J. MOULIN, Section HANDBALL, REVIGNY SUR ORNAIN	266.00 €
Comité Meuse Basket Ball	Collège J. MOULIN, Section BASKET BALL, REVIGNY SUR ORNAIN	266.00 €
Comité Meuse Basket Ball	Collège St EXUPERY, Section BASKET BALL, THIERVILLE SUR MEUSE	761.00 €
Entente Sorcy Void Vacon	Collège Les TILLEULS, Section FOOTBALL, COMMERCY	598.00 €
Football Club de Dugny	Collège L. DE BROGLIE, Section FOOTBALL, ANCEMONT	183.00 €
Football Club de Saint Mihiel	Collège Les AVRILS, Section FOOTBALL, SAINT MIHIEL	1 268.00 €
VHF Vigneulles Hattonchatel Fresnes	Collège L. PERGAUD, Section FOOTBALL, FRESNES EN WOEVRE	588.00 €
SA Verdun Belleville	Collège BUVIGNIER, Section FOOTBALL, VERDUN	598.00 €
FC Revigny	Collège J. MOULIN, Section FOOTBALL, REVIGNY SUR ORNAIN	266.00 €
US Thierville Football	Collège BUVIGNIER, Section FOOTBALL, VERDUN	598.00 €
Comité Meuse Golf	Collège R. AUBRY, Section GOLF, LIGNY EN BARROIS	122.00 €
Rugby Club Bar-le-Duc	Collège J. PREVERT, Section RUGBY, BAR LE DUC	1 517.00 €
Canoe Kayak Club Saint Mihiel	Collège Les AVRILS, Section CANOE KAYAK, SAINT MIHIEL	1 412.00 €
	TOTAL	16 197.00 €
	TOTAL GENERAL	27 000.00 €

CLUBS55 - AIDE AU FONCTIONNEMENT 2015 DES CLUBS LABELLISES

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à délibérer sur la répartition des subventions de fonctionnement aux clubs labellisés « Clubs 55 », au titre du Budget 2015,

Après en avoir délibéré,

- Accorde des subventions, au titre de l'aide au fonctionnement 2015 des associations labellisées « Clubs 55 », conformément au tableau ci-après pour un montant total de 140 000 € :

SPORTS INDIVIDUELS :

<i>Disciplines</i>	<i>Clubs</i>	<i>Période de contrat</i>	<i>Proposition 2015 (en €)</i>
Athlétisme	Athlé 55 – Bar-le-Duc	2015/2018	4 250
Cyclisme	US Thierville Cyclisme (USTC) - Thierville	2015/2018	5 600
Tir	La Barisienne de Tir – Bar-le-Duc	2015/2018	5 500
Cyclisme	Union Cycliste Barisienne – Bar-le-Duc	2013/2015	4 750
	Sous-total 1		20 100

SPORTS COLLECTIFS :

<i>Disciplines</i>	<i>Clubs</i>	<i>Période de contrat</i>	<i>Proposition 2015 (en €)</i>
Basket Ball	CS Charny - Charny	2014/2016	10 050
Football	Sa Verdun Belleville - Verdun	2015/2018	9 800
Football	BFC Bar-le-Duc Football Club – Bar-le-Duc	2014/2016	12 000
Handball	ASPTT Bar-le-Duc	2015/2018	23 700
Rugby	SAV Verdun Rugby - Verdun	2014/2016	9 000
	Sous-total 2		64 550

SPORTS DE PLEINE NATURE :

<i>Disciplines</i>	<i>Clubs</i>	<i>Période de contrat</i>	<i>Proposition 2015 (en €)</i>
Aviron	Cercle Nautique Verdunois – Verdun	2015/2018	24 400
Canoë Kayak	Canoë Kayak – Ancerville / Bar-le-Duc	2015/2018	20 050
Canoë Kayak	Canoë Kayak Club – St Mihiel	2015/2018	10 900
	Sous-total 3		55 350

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer les contrats de projets correspondants.

FONCTIONNEMENT SPORT 2015 - AIDE AU FONCTIONNEMENT DES ASSOCIATIONS SPORTIVES CIVILES

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen sur la répartition des subventions de fonctionnement aux associations sportives civiles au titre du Budget 2015,

Après en avoir délibéré,

- Accorde les subventions aux Associations Sportives Civiles 2015, pour 80 dossiers, selon le tableau annexé au rapport, pour un montant total de **69 995.28 €**
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer l'ensemble des actes afférents.

Fonctionnement aux Associations Sportives Civiles 2015				
COMMISSION PERMANENTE DU 24 09 2015 ASC FONCTIONNEMENT				

DISCIPLINE/SITE	INTITULE DE L'ASSOCIATION	Total subvention
Ancerville		
GYMNASTIQUE	ASS DES BERGERONNETTES DE L'ESPERANCE D ANCERVILLE	538.13 €
FOOTBALL	ENTENTE SPORTIVE ANCERVILLE	1 243.80 €
TENNIS DE TABLE AIKIDO BASKET BALL TENNIS	MJC DE ANCERVILLE	1 897.55 €
Bar le Duc		
MARCHE	ASS SPORTIVE DES MARCHEURS DE BAR LE DUC	1 296.05 €
HANDISPORT	HANDISPORT BAR LE DUC	440.61 €
BADMINTON	BAR BADMINTON CLUB	856.12 €
RUGBY	ASS RUGBY CLUB	1 536.53 €
SPELEOLOGIE	GERSM Spéléologie	108.39 €
GYMNASTIQUE VOLONTAIRE	CLUB GYMNASTIQUE VOLONTAIRE BAR LE DUC	435.82 €
BASKET BALL	CLUB SPORTIF LAIQUE BARISIEN	1 913.56 €
TIR	LES FLECHES BARISIENNES	336.90 €
TENNIS	UNION TENNIS DE BAR LE DUC	1 309.54 €
PETANQUE ATHLETISME GYMNASTIQUE MUSCULATION	ASPTT BAR LE DUC	3 841.83 €
Baudonvilliers		
EQUITATION	CENTRE EQUESTRE "LE RANCH"	646.40 €
Behonne		
FOOTBALL	UNION SPORTIVE BEHONNE LONGEVILLE	544.90 €
Belleville sur Meuse		
AVIRON	ASS BELLEVILLE 55 AVIRON	607.36 €
BOXE FRANCAISE	BOXE FRANCAISE SAVATE BELLEVILLOISE	250.08 €
FOOTBALL	ASS FOOT DE BONHEUR	246.04 €

Bras sur Meuse				
TENNIS	TENNIS CLUB LES PAQUIS BRAS BELLEVILLE			313.57 €
Combles en Barrois				
GOLF	A S DU GOLF DE COMBLES			912.60 €
Combres sous les Cotes				
TIR A L'ARC	LES ARCHERS DE LA WOEVRE			82.82 €
Commercy				
FOOTBALL	ASS SPORTING CLUB DE COMMERCY			1 491.96 €
JUDO	TATAMIS JUDO CLUB EUVILLE			1 003.00 €
TENNIS	TENNIS CLUB COMMERCIEEN			921.29 €
PETANQUE	LA BOULE COMMERCIEENNE			77.17 €
NATATION	CLUB NAUTIQUE DE COMMERCY			2 267.94 €
ATHLETISME	GROUPE ATHLETIC COMMERCIEEN			239.07 €
CYCLISME	VELOCE CLUB COMMERCIEEN			98.68 €
Dieue				
TENNIS	TENNIS CLUB DE DIEUE			281.09 €
Dugny sur Meuse				
FOOTBALL	FOOT BALL CLUB DE DUGNY			1 256.63 €
Etain				
TIR	AVANT GARDE STAINOISE ETAIN			539.38 €
HANDISPORT	SECTION HANDISPORT ETAIN			799.03 €
FOOTBALL	UNION SPORTIVE ETAIN BUZY			1 812.93 €
JUDO	JUDO CLUB ETAIN			283.41 €
HANDBALL	RAYON ARTISTIQUE STAINOIS			1 788.32 €
Fains-Véel				
TENNIS DE TABLE	A E L FAINS VEEL			845.95 €
TENNIS	TENNIS CLUB DE FAINS VEEL			214.12 €
Gondrecourt le Château				
GYMNASTIQUE VOLONTAIRE	SECTION GYM VOLONT GONDRECOURT			80.00 €

TENNIS	TENNIS CLUB DE VAL D'ORNAIN					298.86 €
Sampigny/Pierrefitte Koeur la Grande						
RUGBY	RUGBY CENTRE MEUSE FORCE 4					686.95 €
Ligny en Barrois						
JUDO	JUDO CLUB LINEEN					274.42 €
Féd. Sport. et Cult. de France	LEGION SAINT GEORGES LIGNY EN BARROIS					98.98 €
CYCLISME	LES BAROUDEURS DE LIGNY					223.32 €
Maizey						
FOOTBALL	ENTENTE SPORTIVE MAIZEY LACROIX					1 451.35 €
Mangiennes						
FOOTBALL	AS SAINT LAURENT DE MANGIENNES					741.95 €
Marville						
EQUITATION	CENTRE EQUESTRE DE MARVILLE					723.57 €
Merles sur Loison						
JUDO	LOISIRS ET CULTURE AU VILLAGE AZANNES					240.69 €
Montmédy						
HANDBALL	HAND BALL CLUB MONTMEDY					1 009.78 €
JUDO	JUDO CLUB MONTMEDIEN					161.50 €
Nixéville						
FOOTBALL	ASS SPORTIVE NIXEVILLE BLERCOURT					809.56 €
Pagny sur Meuse						
FOOTBALL	FOOTBALL CLUB PAGNY SUR MEUSE					444.55 €

Revigny sur Ornain				
HANDBALL	CLUB JEUNES L'ORNAIN			1 361.77 €
TENNIS	ASS SPORTIF TENNIS REVIGNY			1 004.89 €
PETANQUE	STE BOULES ET AGREMENT REVIGNY			473.33 €
BASKET BALL	REVIGNY BASKET CLUB			332.60 €
Saint Mihiel				
TENNIS	TENNIS CLUB DE SAINT MIHIEL			519.41 €
Sorcy Saint Martin				
FOOTBALL	ENTENTE SORCY VOID VACON			2 349.14 €
Spincourt				
JUDO	JUDO CLUB DE SPINCOURT			538.09 €
Stenay				
FOOTBALL	ASS SPORTIVE STENAY MOUZAY			1 787.01 €
TENNIS DE TABLE	PING PONG CLUB STENAY			72.22 €
BASKET BALL	ESPERANCE BASKET STENAY			190.39 €
JUDO	LES DIABLES DE STENAY			482.08 €
TENNIS	TENNIS CLUB STENAY			153.02 €
Thierville sur Meuse				
ATHLETISME	OLYMPIQUE CLUB THIERVILLOIS 55			693.61 €
VOLLEY BALL	THIERVILLE MEUSE VOLLEY BALL			150.60 €
TENNIS	US THIERVILLE TENNIS			1 367.41 €
Triaucourt en Argonne				
JUDO UFOLEP	ASS ARGONNE CLUB TRIAUCOURT			942.64 €
Tronville en Barrois				
FOOTBALL	FC TRONVILLE			447.23 €
Tilly sur Meuse				
FOOTBAL	ENTENTE SPORTIVE TAVB			904.54 €

Varennnes en Argonne					
HANDBALL	UNION SPORTIVE VARENNOISE HANDBALL				1 342.27 €
FOOTBALL	FOOTBALL CLUB VARENNOIS				143.42 €
Vaucouleurs					
FOOTBALL	ASS LA LORRAINE SECTION FOOTBALL VAUCOULEURS				1 864.98 €
Velaines					
FOOTBALL	ASS SPORTIVE DE VELAINES				646.95 €
Verdun					
BADMINTON	ANCEMONT BADMINTON				235.10 €
ESCRIME	CERCLE D'ESCRIME DE VERDUN				291.56 €
YOSEIKAN BUDO PETANQUE TENNIS DE TABLE TIR A L'ARC JUDO KICK FULL BOXING NATATION CYCLISME HALTEROPHILIE GYMNASTIQUE AIKIDO ATHLETISME BADMINTON	SPORT ATHLETIQUE VERDUNOIS				7 396.37 €
OMNISPORT	ASPTT VERDUN				773.61 €
HANDISPORT	VERDUN HANDISPORT				144.13 €
Vigneulles lès Hattonchâtel					
HANDBALL	AS VIGNEULLES HANDBALL				696.80 €
Void-Vacon					
HANDBALL	ASS LAS HAND BALL CLUB VOID				2 166.06 €
	TOTAUX :				69 995.28 €

AIDE AUX FORMATIONS QUALIFIANTES DU SPORT ET DE L'ANIMATION - 2EME REPARTITION 2015

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à délibérer sur la répartition des subventions d'aides aux formations qualifiantes du Sport et de l'Animation,

Après en avoir délibéré,

Autorise le versement des subventions au titre de l'aide aux formations qualifiantes du Sport et de l'Animation, selon le tableau ci-dessous, pour un montant total de **2 000 €**

Bénéficiaires	Adresse	Intitulé de la Formation	Montant alloué en €
Mme Léa BOKSEBELD	7, rue Grande 55150 RUPT SUR OTHAIN	BAFA 2015	250
M. Thomas DEVISE	6 Boulevard Micheler 55120 CLERMONT EN ARGONNE	BAFA 2015	250
Mme Alice BARET	9, rue de la Mairie 55160 TRESAUVAUX	BAFA 2015	250
Mme Océane FELIKSAK	2 rue des Vergers 55100 CHARNY-SUR-MEUSE	BAFA 2015	250
Mme Lucie DEVRESSE	22 Avenue des Tilleuls 55110 DOULCON	BAFA 2015	250
Mme Lorraine BOS	16 Avenue des Eparges 55100 VERDUN	BAFA 2015	250
M. Anthony DAMGE	15 rue du Moulin 55800 NEUVILLE SUR ORNAIN	BAFA 2015	250
Mme Charline BOUSSELET	16, rue de l'Abreuvoir 55100 VERDUN	BAFA 2015	250
		Total	2 000

EQUIPEMENTS DES ASSOCIATIONS SPORTIVES ET COMITES SPORTIFS DEPARTEMENTAUX - 3EME REPARTITION

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à délibérer sur une troisième répartition des subventions d'investissement relatives à l'acquisition de matériels onéreux pour le mouvement sportif au titre du Budget 2015,

Après en avoir délibéré,

- Décide d'accorder les subventions d'investissement au titre de l'acquisition de matériels onéreux, pour un montant de **6 495 €**, conformément à l'annexe jointe.
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer les actes afférents à ces décisions.

Bénéficiaires	Nature	Localisation	Remarques	Dépense Subventionnable	Taux de Subv % Département (ou conforme au plan de financement dans la limite du taux autorisé)	Subventions Octroyées (arrondies à l'euro inférieur)
SA Verdun omnisport Section GOLF	Acquisition de matériels onéreux : Distributeurs de balles, lecteur solo avec logiciel et accessoires, ramasse balle light.	VERDUN	Création d'un practice de golf, seule une partie du matériel dédié au fonctionnement est pris en compte.	8 230 €	35 %	2 880 €
Véloce Club Commerzien	Acquisition de matériels onéreux : vélos de piste pour enfants débutants	COMMERCY	Ce matériel est dédié à la pratique du vélo sur piste pour l'école de vélo sur piste (Enfants de 8 à 10 ans)	1 926.31 €	31.93 %	615 €
ASPTT Bar-le-Duc Omnisport Section Handball	Acquisition de matériels onéreux : Equipements sportifs complets.	BAR-LE-DUC	Poursuite de l'équipement des joueurs Le matériel (tenues) sera utilisé lors du championnat 2015-2016 aux couleurs du club (club 55)	10 018.70 €	29.95 %	3 000 €
			Totaux	20 175.01 €		6 495 €

RESIDENCES DE CREATION CENTENAIRE - PROJET STEREOSCOPIES SENSIBLES - SCENES ET TERRITOIRES EN LORRAINE ET PROJET CHANTIERS INFINIS - VENT DES FORETS

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif au dispositif de résidences de création du Centenaire 14 - 18,

Après en avoir délibéré,

- Valide :

- L'individualisation de l'autorisation d'engagement à hauteur de 30 000€, au bénéfice de l'association Scènes et Territoires en Lorraine, à Maxéville (54) pour le projet « Stéréoscopies sensibles », création d'une œuvre visuelle et sonore par la compagnie Micczaj
- L'attribution d'une subvention de 30 000€ maximum à l'association Scènes et Territoires en Lorraine pour le projet « Stéréoscopies sensibles».
- Le versement de 15 000€ à l'association Scènes et Territoires en Lorraine pour la première phase du projet « Stéréoscopies sensibles» au titre de l'exercice budgétaire 2015
- Le versement de 30 000€ à l'association Vent des Forêts pour la seconde phase du projet « Chantiers infinis » au titre de l'exercice 2015

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer les actes afférents à ces décisions.

ANIMATION RESEAUX SPORTIFS - ENQUETE DE SPORT - PHASE 2 ET 3

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen tendant à délibérer sur la proposition de subventions de fonctionnement au profit de l'aide à l'Animation des Réseaux Sportifs,

Après en avoir délibéré,

- Décide au titre de l'Animation des Réseaux Sportifs :

1. de l'individualisation de l'AE d'un montant de 22 000 €,
2. de l'attribution de cette subvention au CDOS de la Meuse, en 2 étapes, conformément à la convention jointe en annexe :
 - 12 500 € sur l'exercice budgétaire 2015 (Phase 2)
 - 9 500 € sur l'exercice budgétaire 2016 (Phase 3)

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer les actes afférents à ces décisions.

**CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA MEUSE
ET LE COMITE DEPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département de la Meuse, situé Hôtel du Département (Direction de la Culture, du Sport et de la Vie Associative – Service des Affaires Culturelles et Sportives) C.S. 50 514 – 55012 BAR-LE-DUC Cedex, représenté par son Président, **Monsieur Claude LEONARD**,

d'une part,

et :

Le Comité Départemental Olympique et Sportif de la Meuse, situé Rue du Lieutenant Vasseur représenté par son Président en exercice, **Monsieur Bernard AUBRIET**, dénommé ci-après CDOS 55

d'autre part,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 24 septembre 2015,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Le Département de la Meuse conduit une politique active pour animer le secteur sportif par des projets de qualité. C'est dans ce cadre qu'il a impulsé la mise en place de 4 salons sur le site de Madine et plus récemment le projet Sport en mouvement avec des sections sportives scolaires des collèges meusiens.

Le Comité Départemental Olympique et Sportif de la Meuse 55, par sa vocation et son rayonnement auprès des associations sportives, est un partenaire naturel de la collectivité et propose systématiquement des modalités de mise en œuvre et de développement des projets politiques départementaux.

C'est dans ce contexte que le CDOS55 a souhaité apporter son concours au projet « **En quête de Sport** » en assurant la gestion de la mise en œuvre : mobilisation des associations, organisation logistique, recherches et encadrement d'intervenants spécialisés, communication....

Le Conseil départemental, conforté par l'expérience antérieure, a répondu favorablement à la proposition présentée par le Comité Départemental Olympique et Sportif de la Meuse. A l'issue d'une première phase du projet qui s'est déroulée de novembre 2014 à juin 2015, il est envisagé d'en assurer la prolongation. La présente convention définit les engagements réciproques de cette collaboration entre le département et le CDOS55.

Article 1 : Objet de la convention

Le CDOS55 propose de mettre en œuvre la partie opérationnelle du projet départemental « **En quête de sport** » programmé prévisionnellement de novembre 2014 à fin juin 2016. Ce projet présente les caractéristiques suivantes en 3 phases :

Phase 1 (novembre 2014 – juin 2015) (déjà réalisé, et/ou en cours de continuité)

- Promotion du tissu sportif associatif meusien au travers de l'exemplarité des associations « Clubs 55 » labélisées par le Conseil Général de la Meuse
- Mise en œuvre d'une large consultation associative afin de déterminer les préoccupations des clubs dans le cadre de leurs activités et de leur développement.
- Mise en place de tables rondes autour de thématiques partagées.
- Mobilisation de professionnels de la communication dans le but de proposer un témoignage de qualité sur cette démarche participative.
- Développement d'outils promotionnels et d'une stratégie de communication de réseau

Phase 2 : (juin 2015 – novembre 2015)

- Promotion et communication autour d'Enquête de Sport,
- Mise en place de projections du documentaire aux cinémas de Bar-le-Duc et Verdun
- Mise en place d'autres projections (CROS Lorraine, ...)
- Définition d'un plan de stratégie de communication et de promotion médias (Mirabelle TV, FR3, ...)
- Edition de support DVD pour promotion en Meuse et en Lorraine

Phase 3 : (novembre 2015 – juin 2016)

- Remise des synthèses et promotion de Sport en Mouvement,
- Mise en place de l'exposition Sport en Mouvement au Conseil Départemental de la Meuse
- Edition de livret Sport en Mouvement
- Rédaction des synthèses des tables rondes « Enquête de Sport »
- Réalisation d'un deuxième documentaire

Article 2 : Engagements du CDOS55

Pendant la durée de validité de la présente convention, le Comité Départemental Olympique et Sportif s'engage sur les missions suivantes :

- Conception, diffusion et traitement d'une enquête en direction de l'ensemble du mouvement sportif meusien
- Détermination de thématiques qui préoccupent les associations sportives et organisation de tables rondes sur l'ensemble du département. Avec l'aide du Conseil Départemental, mobilisation des « Clubs 55 » dans un but de partage des « bonnes pratiques » dans le monde associatif.
- Recrutement et prise en charge d'intervenants spécialisés au service du projet
- Développement d'outils promotionnels et stratégie de communication de réseau
- Création de supports audiovisuels de promotion du tissu sportif meusien et de témoignage de la démarche participative initiée par le Département.

Article 3 : Modalités de versement

Le Département de la Meuse versera au Comité Départemental Olympique et Sportif et pour les phases 2 et 3 du projet « **En quête de Sport** », une subvention de fonctionnement maximale de 22 000€ . Sur ce montant :

- au titre de l'exercice budgétaire 2015, un versement de 12 500 € (Phase 2) à la signature de la présente convention,

- au titre de l'exercice budgétaire 2016, un versement de 9 500 € (Phase 3) sur présentation du bilan des opérations et à partir de fourniture de justificatifs des frais engagés.

Article 4 : Durée - Suivi

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature et demeure valable sur l'exercice comptable 2016. Il est demandé de surcroît au CDOS55 de présenter un état qualitatif et quantitatif pour la partie du projet qui le concerne, et plus particulièrement la phase 2 et 3 du nouveau projet.

Article 5 : Résiliation

Sans préjudice à leurs autres droits, chacune des parties pourra résilier la présente convention avec effet immédiat si l'autre n'exécute pas ou pas correctement ses obligations et ne remédie pas à ce défaut après avoir reçu une mise en demeure de le faire dans un délai raisonnable eu égard aux obligations en cause. Il en ira de même si l'autre partie commet à nouveau une même violation après avoir été mise en garde une première fois.

En cas de résiliation anticipée par l'une ou l'autre des parties et sans préjudice de leurs autres prétentions éventuelles, la somme due sera reversé au prorata des engagements non tenus au moment où la résiliation prend effet.

Fait à BAR-LE-DUC, le

Le Président du C.D.O.S

le Président du Conseil départemental

Bernard AUBRIET

Claude LEONARD

COMITES SPORTIFS DEPARTEMENTAUX - 2EME REPARTITION

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à définir le montant des subventions de fonctionnement au titre de 2015 et à valider, en conséquence, une seconde répartition du crédit de fonctionnement réservé aux Comités Sportifs Départementaux au titre de 2015,

Après en avoir délibéré,

- Accorde les subventions aux Comités sportifs, au titre de 2015, à hauteur de **210 400 €** conformément au tableau annexé à la délibération,
- Autorise, en conséquence, le versement du solde pour un montant de **134 022.68 €** conformément au tableau annexé à la délibération,
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer l'ensemble des actes afférents aux contrats de projets avec les Comités Sportifs Départementaux concernés.

**Tableau récapitulatif de l'Aide au Fonctionnement des Comités Sportifs Meusiens 2015
(1ère Répartition)**

Bénéficiaires							1ère répartition 2015 (40%) du montant global octroyé en année N-1 (Si dossier reçu complet) <i>CP 21/05/2015</i>	Total subvention au titre de l'année 2015	2ème répartition 2015 SOLDE a versé au titre de 2015 <i>CP 24/09/2015</i>	
Comité	Meuse	AERONAUTIQUE					1 520.00 €	3 900.00 €	2 380.00 €	
Comité	Meuse	ATHLETISME					444.28 €	1 100.00 €	655.72 €	
Comité	Meuse	AVIRON					904.00 €	2 330.00 €	1 426.00 €	
Comité	Meuse	BADMINTON					620.28 €	1 690.00 €	1 069.72 €	
Comité	Meuse	BASKET BALL					2 924.28 €	7 280.00 €	4 355.72 €	
Comité	Meuse	BILLARD					228.00 €	640.00 €	412.00 €	
Comité	Meuse	CANOE KAYAK					1 952.00 €	4 850.00 €	2 898.00 €	
Comité	Meuse	CDOS	Comité Départemental Olympique et Sportif					9 140.00 €	22 900.00 €	13 760.00 €
Comité	Meuse	CYCLISME					1 134.40 €	7 745.00 €	6 610.60 €	
Comité	Meuse	EPGV					0.00 €	1 592.00 €	1 592.00 €	
Comité	Meuse	ESCRIME					0.00 €	1 515.00 €	1 515.00 €	
Comité	Meuse	EQUITATION					2 700.00 €	6 550.00 €	3 850.00 €	
Comité	Meuse	FOOTBALL					8 104.28 €	20 590.00 €	12 485.72 €	
Comité	Meuse	FSCF	Fédération Sportive et Culturelle de France					280.00 €	750.00 €	470.00 €
Comité	Meuse	GOLF					2 452.40 €	6 273.00 €	3 820.60 €	
Comité	Meuse	HANDBALL					7 066.68 €	18 950.00 €	11 883.32 €	
Comité	Meuse	HANDISPORT					1 304.28 €	3 610.00 €	2 305.72 €	
Comité	Meuse	JUDO					2 192.00 €	5 560.00 €	3 368.00 €	
Comité	Meuse	MONTAGNE ESCALADE					1 480.00 €	3 800.00 €	2 320.00 €	
Comité	Meuse	MOTOCYCLISME					460.28 €	1 150.00 €	689.72 €	
Comité	Meuse	NATATION					0.00 €	1 750.00 €	1 750.00 €	
Comité	Meuse	PETANQUE					0.00 €	1 185.00 €	1 185.00 €	
Comité	Meuse	RANDONNEE PEDESTRE					676.28 €	1 960.00 €	1 283.72 €	
Comité	Meuse	RUGBY					0.00 €	6 135.00 €	6 135.00 €	
Comité	Meuse	SPORT ADAPTE					0.00 €	2 050.00 €	2 050.00 €	
Comité	Meuse	TENNIS					3 320.00 €	5 150.00 €	1 830.00 €	
Comité	Meuse	TENNIS DE TABLE					2 134.00 €	5 310.00 €	3 176.00 €	
Comité	Meuse	TIR					334.28 €	915.00 €	580.72 €	
Comité	Meuse	UFOLEP	Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique					2 544.00 €	6 580.00 €	4 036.00 €
Comité	Meuse	UGSEL	Union Générale Sport Ecole Libre					700.00 €	1 830.00 €	1 130.00 €
Comité	Meuse	UNSS	Union Nationale Sport Scolaire					15 118.00 €	37 900.00 €	22 782.00 €
Comité	Meuse	USEP	Union Sportive Enseignement Primaire					5 491.60 €	13 790.00 €	8 298.40 €
Comité	Meuse	VOLLEY BALL					752.00 €	1 960.00 €	1 208.00 €	
Comité	Meuse	VOILE					400.00 €	1 110.00 €	710.00 €	
						TOTAL	76 377.32 €	210 400.00 €	134 022.68 €	

MANIFESTATIONS SPORTIVES D'ENVERGURE - 3EME REPARTITION

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen tendant à délibérer sur la proposition d'une troisième répartition de subventions de fonctionnement au profit de l'aide aux Manifestations Sportives d'Envergure,

Après en avoir délibéré,

- Décide d'attribuer les subventions, au titre des Manifestations Sportives d'Envergure 2015, conforme au tableau annexé à la présente délibération, pour un montant total de **15 500 €**,
- Autorise le Président du Conseil Départemental à signer les actes afférents à ces décisions.

3ème répartition Manifestations Sportives d'Envergures
2015

Organisateurs	Intitulé de la manifestation	Nature de la manifestation	Dépense Subventionnable	Montant alloué
Véloce Club Commercier	5ème Cyclo Cross de Commercy	Niveau Régional	3 110.00 €	1 000.00 €
Comité Meuse Volley Ball	Les Volleyades du Centenaire	Rencontre amicale internationale	16 400.00 €	3 500.00 €
US Thierville Cyclisme	Championnat de Lorraine des Ecoles de Vélo	Niveau régional Jeunes	1 300.00 €	500.00 €
Bar Football Club	Tournoi U11 et U13 avec présence équipe allemande	Rencontre amicale internationale jumelage	3 000.00 €	600.00 €
Club VTT St Symphorien Haudainville Belrupt "Les Loups de Belrupt"	La Béholle sur les Traces de la Grande Guerre	Niveau régional Championnat de Lorraine	38 800.00 €	3 000.00 €
Office Municipal des Sports Bar le Duc	Course Pédestre "La Barisienne"	Manifestation de masse	7 000.00 €	500.00 €
Ancemont Badminton	16ème Tournoi Internationale Bad'Meuse	Niveau départemental / régional	3 600.00 €	600.00 €
CJO Revigny	Challenge Michel Kirchner	Handball Challenge jeune niveau régional	1 800.00 €	600.00 €
Association Multisports Barisienne	Trail Urbain des Ducs : 2ème édition	Manifestation de masse	8 300.00 €	400.00 €
Association Sportive des Marcheurs	La Longevilloise	Manifestation de masse	2 942.00 €	400.00 €
Association Sportive des Marcheurs de Bar le Duc	Championnat de Meuse 10kms Marche	Niveau départemental	2 607.00 €	300.00 €
GA Commercy	Les Foulées Commerciennes	Manifestation de masse	2 675.00 €	300.00 €
Amicale des Cheminots de Bar le Duc	Tournoi de Football	Tournoi amical	1 475.00 €	200.00 €
Thierville Meuse Volley Ball	Nuit du Volley Ball	Manifestation promotionnelle	2 050.00 €	300.00 €
Golf de Combles en Barrois	24H de Golf	Manifestation promotionnelle	3 600.00 €	400.00 €
Rugby Centre Meuse Force 4	Challenge Rugby TRIDON 2015	Tournoi amical	11 900.00 €	600.00 €
ASPTT Bar le Duc Pétanque	Grand Prix de la Ville de Bar le Duc	Tournoi amical	2 170.00 €	200.00 €
ASPTT Bar le Duc Pétanque	Championnat Départemental 55	Niveau départemental	1 990.00 €	200.00 €
ASPTT Bar le Duc Athlétisme	Course Pédestre "La Forestière"	Manifestation de masse	3 150.00 €	400.00 €
Moto Club de Saint Mihiel	Championnat Alsace Lorraine de Motocross	Niveau régional Championnat de Lorraine	48 900.00 €	1 500.00 €
3ème répartition 2015			166 769.00 €	15 500.00 €

AFFAIRES JURIDIQUES (10310)

VENTE D'UNE PARCELLE DEPARTEMENTALE A MENIL-SUR-SAULX

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen tendant à procéder à la vente, à des particuliers, de la parcelle cadastrée ZB 111 au lieudit « La Folie » d'une superficie de 1 185 m² à Ménil-sur-Saulx,

Après en avoir délibéré,

Autorise le Président du Conseil départemental à signer l'acte administratif de vente de cette parcelle pour un montant de 570 €, les acquéreurs prenant à leur charge l'intégralité des frais de géomètre d'un montant de 552 € et ceux de publication au Service de la Publicité Foncière d'un montant de 48 €, ainsi que tous les documents s'y rapportant.

VENTE D'UNE PARCELLE DEPARTEMENTALE A VAL D'ORNAIN

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à procéder à la vente, à la Commune de Val d'Ornain, de la parcelle cadastrée 529 AB 38 au lieudit "Vieil Orme" d'une superficie de 426 m² à Val d'Ornain,

Après en avoir délibéré,

Autorise le Président du Conseil départemental à signer l'acte administratif de vente de cette parcelle pour un montant de 320 €, la Commune de Val d'Ornain prenant à sa charge l'intégralité des frais de publication au Service de la Publicité Foncière d'un montant de 15 €, ainsi que tous les documents s'y rapportant.

TRANSACTION AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE FRESNES EN WOËVRE

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen tendant à autoriser la conclusion d'une convention de transaction avec la Communauté de Communes du Canton de Fresnes en Woëvre,

Après en avoir délibéré,

Décide d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer le projet de convention de transaction joint en annexe de la délibération et tous actes s'y rapportant.



DEPARTEMENT DE LA MEUSE

CONVENTION DE TRANSACTION

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental de la Meuse en date du,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Canton de Fresnes en Woëvre en date du 26 février 2015

Entre

Monsieur Claude LEONARD, Président du Conseil départemental, agissant en qualité de représentant du Département de la Meuse

ET

Monsieur Laurent JOYEUX, Président de la Communauté de Communes, agissant en qualité de représentant de la Communauté de Communes du Canton de Fresnes en Woëvre

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet et contexte

Comme suite à la session effectuée par le Département par acte notarié du 25 mars 2014 de la parcelle AD 83 à Fresnes en Woëvre au profit de la Communauté de Communes du Canton de Fresnes en Woëvre, des travaux de démolition ont été entrepris par cette dernière sur certains bâtiments.

Il en ressort notamment que des éléments comportant de l'amiante ont été découverts postérieurement à la vente, ce qui a engendré un surcoût de travaux de dépollution pour la Communauté.

D'un commun accord entre les parties, aucun diagnostic amiante n'avait été annexé à l'acte notarié précité, ce qui aujourd'hui pose la question des responsabilités respectives des parties à la vente.

Afin de prévenir tout litige à raison des faits qui précèdent, les parties ont décidé, d'un commun accord, de se rapprocher en vue de conclure la présente convention de transaction.

ARTICLE 2 : Aspects financiers

Le Département s'engage à verser à la Communauté de Commune du Canton de Fresnes en Woëvre une somme d'un montant de 20 250 € en réparation des coûts de dépollution constatés à ce jour.

En contrepartie, la Communauté de Communes s'engage à ne plus exercer aucun recours à raison de l'état des dépendances objet de l'acte notarié précité

ARTICLE 3 : Accord transactionnel

Il est précisé que la présente convention constitue une convention de transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil. Elle est en conséquence revêtue de l'autorité de chose jugée en dernier ressort entre les parties à raison des dispositions qu'elle contient.

ARTICLE 4 : Date d'entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par la dernière des deux parties signataires. S'en suivra le règlement sous 30 jours des prestations dues par le Département de la Meuse.

Convention établie en 2 exemplaires originaux.

Fait à BAR LE DUC, le

Le Président du Conseil départemental
de la Meuse

Le Président de la Communauté de Communes
du Canton de Fresnes en Woëvre

Claude LEONARD

Laurent JOYEUX

AVENANT AU BAIL DE LOCATION DU 24 SEPTEMBRE 2009 POUR LES LOCAUX SITUES AU 3 IMPASSE VARINOT A BAR LE DUC

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à autoriser la signature d'un avenant entérinant le transfert des droits et obligations issu du bail, conclu le 24 septembre 2009, de la SEMMA vers la SEBL pour les locaux situés au 3 Impasse Varinot à Bar-le-Duc, entre le Département de la Meuse et la Société d'Equipement du Bassin Lorrain,

Après en avoir délibéré,

Autorise le Président du Conseil départemental à signer l'avenant au bail ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

MISE A DISPOSITION DE CHAMBRES MEUBLEES A L'ESPE DE BAR LE DUC A TITRE PAYANT

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à fixer les tarifs de location des chambres meublées à l'ESPE de Bar-le-Duc pour l'année universitaire 2015-2016,

Après en avoir délibéré,

Décide de valider la grille tarifaire pour l'année universitaire 2015-2016 comme suit :

	Nuitée	Semaine	Mois	Année Scolaire
Etudiants Bar-le-Duc	11 €	36 €	90 €	700 €
Passagers Bar-le-Duc	15 €	50 €	125 €	Sans Objet

AGRICULTURE (13420)

TARIFICATION 2015 DU LABORATOIRE VETERINAIRE SEGILAB

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et relatif à la validation de la tarification appliquée par le laboratoire SEGILAB,

Après en avoir délibéré,

Décide de valider les tarifs d'analyses pratiqués à compter du 1^{er} mai 2015 par la société LVD55-SEGILAB

AIDE A LA FILIERE LAITIERE - 1ERE PROGRAMMATION 2015

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen concernant l'aide départementale en faveur de la filière laitière voté le 25 juin 2015,

Après en avoir délibéré,

Décide d'octroyer des subventions pour un montant total de **33 077.66 €** à 18 exploitations laitières meusiennes ayant décidé de s'équiper d'outils d'assistance à la détection de chaleurs, selon la répartition suivantes :

Monsieur François DEGRYSE - 55700 MOULINS SAINT-HUBERT	2 000 €
EARL DU BOIS HUON - Monsieur Hubert BASSE - 55160 BONZEE	2 000 €
EARL DE LA CROIX ROBERT - Monsieur Bernard PIERRE - 55600 MONTMEDY	2 000 €
EARL DU CHAUFOUR - Monsieur Daniel VERDUN - 55400 BUZY	1 066.80 €
EARL DE DAME FONTAINE - Monsieur Nicolas CHAVANNE - 55260 BELRAIN	2 000 €
EARL DU JOLI BOIS - Monsieur Yannick BODEVING - 55160 VILLE EN WOEVRE	1 807.20 €
EARL DE LA TERRE BLEUE - Monsieur Vincent SERVAIS - 55150 BREHEVILLE	2 000 €
EARL ODA - Monsieur Damien BLONDIN - 55600 IRE LE SEC	2 000 €
GAEC DE LA TULIPE - Monsieur Wilhelmus SCHIPPER - 55400 BOINVILLE EN WOEVRE	2 000 €
GAEC DE L'ETANG DES ROISES - Monsieur Eric HENRIOT - 55260 VILLOTTE SUR AIRE	2 000 €
GAEC DES COURTEILLES - Monsieur Olivier PERGENT - 55230 SAINT PIERREVILLERS	1 725 €
GAEC D'HADIGNY - Monsieur Maxime GILBIN - 55100 MONTZEVILLE	573 €
GAEC DES MEIX - Monsieur Adrien BIZARD - 55500 COUSANCES LES TRICONVILLE	2 000 €
GAEC DU RUTY - Monsieur Franck CHRETIEN - 55130 VAUDEVILLE LE HAUT	2 000 €
GAEC SAINT-HUBERT - Monsieur Jean-Michel BURTEAUX - 55700 MOULINS SAINT-HUBERT	2 000 €
GAEC DES TROIS SAULES - Monsieur Kévin GRANJEAN - 55300 LOUPMONT	1 905.66 €
Monsieur Thomas GENTY - 55110 LION DEVANT DUN	2 000 €
SCEA DU VAUX DE LATTE - Monsieur Ghislain JAILLON - 55190 TROUSSEY	2 000 €

Ce soutien est alloué sur la base du régime d'aides exempté n° SA 39618 relatif aux aides en faveur des investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire.

PROMOTION DE L'AGRICULTURE - SOUTIEN 2015

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et relatif à la répartition des crédits 2015 affectés à la Promotion de l'Agriculture,

Après en avoir délibéré :

Décide d'attribuer des subventions pour un montant total de **45 000 €**, au titre de la Promotion de l'Agriculture, selon la répartition suivante :

FDSEA	
Fermes ouvertes	2 000 €
Rencontres à la Ferme	2 000 €
Actions de promotion globale	1 000 €
Société Meusienne d'Aviculture	1 000 €
Chambre d'Agriculture	3 000 €

Jeunes Agriculteurs	
Finale des Labours	3 000 €
Ecole des Responsables	2 500 €
Université d'Hiver	2 500 €
GAB 55 (BIO de Meuse)	2 000 €
PROGEVAL	1 500 €
Association des Eleveurs Meusiens (AEM)	19 500 €
Association des Eleveurs de Chevaux de la Meuse (ADECEM)	2 000 €
Meuse et Merveilles	2 000 €
SARL Saveur d'Ornain	1 000 €

Ces aides sont allouées sur la base du régime d'aides exempté n° SA 41075 (2015/XA), relatif aux aides aux actions de promotion en faveur des produits agricoles pour l'année 2015, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014.

ACTEURS DE L'AGRICULTURE - SOUTIEN 2015

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et relatif à la répartition des crédits 2015 affectés aux acteurs de l'Agriculture,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- d'octroyer la somme de 136 000 € aux structures agricoles selon la répartition suivante :

Chambre Départementale d'Agriculture de la Meuse <i>(la convention annuelle de partenariat est annexée au rapport)</i>	120 000 €
Groupement des Agriculteurs Biologiques (GAB 55)	4 000 €
Groupement Intercommunal de Défense contre les Organismes Nuisibles (GIDON)	2 000 €
Agriculteurs Français et Développement International (AFDI) Lorraine	2 000 €
Station Régionale d'Expérimentation Fruitière de l'Est (AREFE)	8 000 €

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention annuelle de partenariat avec la Chambre Départementale d'Agriculture.

OPERATION SANITAIRE 2015 EN FAVEUR DES ABEILLES

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et relatif au dispositif sanitaire 2015 en faveur de l'apiculture,

Monsieur André JANNOT et Madame Jocelyne ANTOINE ne participant ni au débat ni au vote,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- de valider la convention de partenariat avec le Groupement de Défense Sanitaire (GDS) concernant la mise en œuvre de l'action sanitaire en faveur des abeilles et d'autoriser le Président du Conseil départemental à la signer,
- d'octroyer la somme de **8 537.33 €** au Groupement de Défense Sanitaire (GDS), chargé de ventiler cette somme à 139 apiculteurs ayant commandé en 2015 un traitement anti-varroa et bénéficiant ainsi d'une prise en charge à hauteur de 50% de leurs dépenses.

SANTE ANIMALE (BUDGET ET CONVENTION DE PARTENARIAT)

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et relatif au soutien départemental en faveur de la Santé Animale pour l'année 2015,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- d'affecter une enveloppe globale de 360 000 € :
 - à la prise en charge partielle des analyses
 - au programme d'actions 2015 du GDS (Groupement de Défense Sanitaire) de la Meuse
- de valider la convention de partenariat avec le GDS de la Meuse et d'autoriser le Président du Conseil départemental à la signer,
- de valider les ANNEXES 1 et 2 précisant pour 2015 les critères d'interventions retenus par le Département.

Ces aides sont allouées sur la base du régime d'aides exempté n° SA 40671 (2015/1), pour la période 2015-2020, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n°702/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1^{er} juillet 2014.

ANNEXE 1

Dispositif d'aide en faveur de la santé animale en 2015

Aides en faveur de tous les agriculteurs meusiens

Espèces	ACTION	MALADIE	METHODE D'ANALYSE	Taux de participation du Département
Bovine Ovine Caprine Porcine	Maladies réglementées Obtention et maintien des qualifications sanitaires	AUJESZKY	Buvar elisa individuelle	49%
			Sérum elisa individuelle	49%
			Buvar elisa mélange	48%
			Sérum elisa mélange	48%
		Brucellose	Elisa individuelle	31%
			Elisa mélange (*)	49%
			Fixation complément avt	0%
			Fixation complément autres	49%
			Eat avt	0%
			EAT autres	48%
			IBR	Elisa individuelle ACTT
		Elisa individuelle GB	49%	
		Elisa IBR lait	48%	
		Elisa mélange (*)	31%	
		IBR Ge	49%	
		Leucose	Elisa individuelle	31%
		Elisa mélange (*)	49%	
		Tremblante	Génotypage	61%
		Varron	Elisa individuelle	100%
		Elisa mélange (*)	100%	
	Maladies non réglementées Actions en faveur de la prévention et de l'amélioration de l'état sanitaire des élevages	Adénovirus	Elisa individuelle	25%
		Besnoitiose	Elisa individuelle	15%
		BHV4	Elisa individuelle	25%
		BVD	Elisa BVD Anticoprs	49%
			Elisa BVD Antigène	0%
			PCR individuelle	63%
			PCR mélange 2 à 5(*)	63%
			PCR mélange 6 à 20(*)	63%
			PCR intercheptel BVD achat	49%
			PCR intercheptel BVD biopsie auriculaire	44%
		CAEV	Elisa individuelle	48%
		Chlamydie	Elisa individuelle	31%
			PCR individuelle	35%
		Erichiose	PCR individuelle	54%
		FQ	Elisa Individuelle	31%
			PCR individuelle	35%
		Mannhemiose	PCR individuelle	36%
		Mycoplasma Bovis	PCR individuelle	36%
		Néosporose	Elisa individuelle	31%
			PCR individuelle	46%
		Paratuberculose	Elisa individuelle PRO Certification	68%
			Elisa individuelle PRO Plan de maîtrise	68%
			Elisa individuelle PRO Plan de Contrôle	50%
			Elisa individuelle AUTRES CONTEXTES	35%
		PCR individuelle	49%	
		Pasteurellose	PCR individuelle	36%
		PI3	Elisa Individuelle	25%
			PCR individuelle	36%
		RSV	Elisa individuelle	25%
			PCR individuelle	36%
Salmonellose	PCR individuelle	61%		
SDRP	Buvar elisa individuelle	49%		
	Sérum elisa individuelle	49%		
	Buvar elisa mélange	49%		
	Sérum elisa mélange	49%		
Toxoplasmose	Elisa individuelle	22%		
	PCR individuelle	46%		
Visna Maedi	Elisa individuelle	48%		
FQ et Chlamydie	Bilan PCR	61%		
Néosporose et Toxoplasmose	Bilan PCR	61%		
RSV et PI3	Bilan PCR	44%		
Pasteurellose - Mannhemiose	Bilan PCR	49%		
Rotavirus + coronavirus	Bilan PCR	40%		
RSV/PI3/PAST/MANNH/MYCO	Bilan PCR	50%		
Pack respiratoire 7 pathogènes	Bilan PCR	61%		

Le taux de participation du Département s'applique sur les tarifs des analyses révisées au 01/05/2015 (hausse de 3 %). Ce taux était légèrement supérieur pour les analyses effectuées entre le 01/01/2015 et le 30/04/2015.

(*) L'analyse est de mélange (pool de 5, 10 ou 20 sérums). Une fonctionnalité permet de calculer le coût de l'analyse à l'animal. Cette fonction peut faire varier le montant de remboursement (écart possible en valeur décimale uniquement).

L'actualité sanitaire peut conduire le laboratoire à réaliser des analyses complémentaires au cours de l'année pour des maladies émergentes (réglementées ou non) ou des actions nouvelles. Dans ce cas, ces dernières pourront être ajoutées à la liste des analyses bénéficiant d'un soutien financier du Département dans le respect des conditions de participation financière rappelées dans le tableau ci-dessus.

La subvention sera reversée à l'ensemble des éleveurs adhérents ou non au GDS selon le rythme de facturation du laboratoire. Cette disposition s'applique sous réserve du versement des acomptes par le Département conformément aux dispositions prévues à l'article 4 de la convention. Une retenue pour frais de gestion sera appliquée sur la subvention des éleveurs non adhérents au GDS.

ANNEXE 2
Dispositif d'aide en faveur de la santé animale en 2015

Programme d'actions propre au GDS
Aides en faveur des éleveurs adhérents au GDS

1_ Dépenses relatives à la qualification des cheptels laitiers

Espèces	METHODE D'ANALYSE	MALADIE	ACTION	Participation du Département	Enveloppe estimée	Charge éleveurs
Bovin	Elisa lait de mélange	IBR	Certification des élevages	Financement total des analyses	900 €	0 €
		Varron			500 €	0 €
					1 400 €	0 €

2_ Dépenses relatives à la prévention et à l'amélioration de l'état sanitaire des élevages meusiens

Espèces	MALADIE	ACTION	Participation du Département	Enveloppe estimée	A l'unité	Charge éleveurs
Bovin	IBR	Soutien à la vaccination dans les élevages infectés	Indemnité forfaitaire par injection justifiée	33 600 €	3,00 €	33 600 €
		Aide au maintien des qualifications	Prise en charge des honoraires vétérinaires	2 000 €	Prise en charge totale avec plafond de 3 € par animal prélevé	0 €
		Réforme préférentielle des animaux infectés	Indemnité forfaitaire par bovin infecté réformé	10 000 €	de 80 € à 300 € Aide plafonnée à 1 500 € / exploitation	25 000 €
	Paratuberculose	Réforme préférentielle des animaux à risque	Indemnité forfaitaire par bovin "à risque" réformé	35 600 €	de 80 € à 200 €	439 680 €
	BVD	Réforme préférentielle des animaux infectés	Indemnité forfaitaire par bovin infecté réformé	21 350 €	de 115 € à 230 €	89 495 €
		Dépistage précoce BOVIN NON IPI (boucles auriculaires)	Boucles auriculaires	39 400 €	1,97 €	55 000 €
Porcin	SDRP	Aide à l'acquisition d'une qualification	Prise en charge des honoraires vétérinaires	1 350 €	Prise en charge totale avec plafond de 4 € par animal prélevé	735 €
Toutes espèces	Déchets d'activité de soins à risque infectieux (DASRI)	Mise à disposition des équipements de tri	Prise en charge partielle sur support mural et container	1 650 €	Support mural : 10 € Container 50 L : 5 €	7 173 €
				144 950 €		

Le programme des actions conduites au seul bénéfice des adhérents du GDS soutenues par le Département exclu toute possibilité de prise en charge complémentaire aux frais d'analyses mentionnés en annexe 1.

AMENAGEMENT FONCIER ET FORET (13210)

REGROUPEMENT FONCIER FORESTIER (VOLET ECHANGE) - 1ERE PROGRAMMATION 2015

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à l'octroi de subventions dans le cadre de l'aide en faveur des échanges amiables d'immeubles forestiers,

Vu le titre II du livre 1^{er} du Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment les articles L.124-4 et R.124-1,

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier (CDAF) reconnaissant l'utilité des échanges présentés pour l'aménagement foncier,

Après en avoir délibéré,

Décide d'octroyer à 16 propriétaires fonciers forestiers une aide de **8.492.56 €** selon la répartition suivante :

Bénéficiaires	Subvention allouée
FERT Elisée (MENIL SUR SAULX)	1 667.32 €
NOISETTE Jacques (SOMMEDIÈUE)	585.41 €
LAMBERT Jérôme (BAR LE DUC)	692.98 €
VAN MIDDELEM Michel (MENIL SUR SAULX)	539.23 €
VARINOT François (SAVONNIERES EN PERTHOIS)	280.00 €
LEPAUX Jean-Philippe (AULNOIS EN PERTHOIS)	268.45 €
GAILLET André (MENIL SUR SAULX)	265.32 €
PARDIEU Anne (HOUEMONT)	544.60 €
LEMAIRE Guy (JUVIGNY EN PERTHOIS)	259.04 €
CLAQUIN Daniel (SAVONNIERES EN PERTHOIS)	568.76 €
PAILLARDIN Bernard (SAVONNIERES EN PERTHOIS)	283.20 €
AUBERT Gaston (STAINVILLE)	268.45 €
GRANDPIERRE Dominique (VILLE SUR SAULX)	824.46 €
RICHALET Fabrice (NANCOIS LE GRAND)	785.57 €
SCHMITT Robert (NANCOIS LE GRAND)	407.19 €
SCHMITT Jean-Pierre (NANCOIS LE GRAND)	252.58 €

ARCHIVES DEPARTEMENTALES (13320)

ARCHIVES DEPARTEMENTALES - SUBVENTIONS POUR PUBLICATION DE REVUES SAVANTES 2015

La Commission Permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à apporter un soutien financier à des associations de recherche historique et patrimoniale,

Après en avoir délibéré,

- Décide d'octroyer 5 subventions présentées dans le cadre de cette politique, pour un montant de **2 730 €**
 - **200 €** à l'**Association intercommunale pour le développement** culturel de la Woèvre - Etain
 - **280 €** au **Centre d'études argonnais** - Sainte-Menehould
 - **500 €** à l'**Association Terres d'Argonne** - Varennes
 - **1 500 €** à l'**Association des Dossiers Documentaires Meusiens** - Régneville
 - **250 €** à l'**Association « Nouillonpont et son Passé »** - Nouillonpont
- Décide de prendre en charge **la réalisation des affiches et des programmes pour un coût évalué à 336 €** et l'envoi des plis relatifs aux journées d'études meusiennes de 2015 pour une valeur estimée à 2 200 €, pour l'association **Société des Lettres, Sciences et Arts de Bar-le-Duc**.

ASSEMBLEES (10320)

MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen tendant à modifier le règlement intérieur de l'Assemblée départementale,

Après en avoir délibéré,

Approuve le règlement intérieur modifié tel que joint en annexe de la présente délibération.

Conseil départemental de la Meuse

REGLEMENT INTERIEUR du Conseil départemental

Adopté par l'Assemblée Départementale
le 23 avril 2015

Modifié le 24 septembre 2015 (séance CP)



SOMMAIRE

TITRE I : REUNIONS du CONSEIL DEPARTEMENTAL	5
ARTICLE 1 : Siège, réunions et quorum	5
ARTICLE 2 : Réunions extraordinaires	5
TITRE II : DISSOLUTION du CONSEIL DEPARTEMENTAL	6
ARTICLE 3 : Dissolution du Conseil départemental	6
TITRE III : SEANCES du CONSEIL DEPARTEMENTAL.....	7
ARTICLE 4 : Réunions publiques et huis clos	7
ARTICLE 5 : Ouverture et levée des séances	7
ARTICLE 6 : Délégation de vote	7
ARTICLE 7 : Ordre du jour	7
ARTICLE 8 : Organisation des débats	7
ARTICLE 9 : Suspension de séance	8
ARTICLE 10 : Rappel à l'ordre et retrait de la parole	8
ARTICLE 11 : Renvoi en Commission organique	8
ARTICLE 12 : Police interne et externe de l'Assemblée	8
ARTICLE 13 : Accueil du public	9
ARTICLE 14 : Procès- verbal	9
ARTICLE 15 : Date et heure de la séance suivante	9
TITRE IV : DIVERS MODES de VOTATION LORS DES REUNIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL ET DE LA COMMISSION PERMANENTE.....	10
ARTICLE 16 : Divers mode de votation	10
ARTICLE 17 : Scrutin ordinaire - Définition	10
ARTICLE 18 : Scrutin ordinaire - Applications	10
ARTICLE 19 : Scrutin public - Définition	10
ARTICLE 20 : Scrutin public – Demande de mise en œuvre	10
ARTICLE 21 : Scrutin public - Modalités d'organisation	11
ARTICLE 22 : Scrutin secret – Nomination : Modalités d'organisation	11
ARTICLE 23 : Scrutin secret – Hors les cas prévus par la loi	11
ARTICLE 24 : Scrutin secret – Hors les cas prévus par la loi : Modalités d'organisation	11
ARTICLE 25 : Demande conjointe de scrutins publics et secrets	11
ARTICLE 26 : Adoption des délibérations	11
ARTICLE 27 : Bulletins blancs, nuls et abstentions	12
ARTICLE 28 : Ordre de mise aux voix	12
ARTICLE 29 : Vote par division	12
ARTICLE 30 : Départ du Conseiller pendant le vote	12

TITRE V : QUESTIONS D'ACTUALITE ET QUESTIONS ORALES 13

ARTICLE 31 : Questions d'actualités et questions orales	13
ARTICLE 31-1 : Questions d'actualité	13
ARTICLE 31-2 : Questions orales	13
ARTICLE 32: Recueil des questions orales et questions d'actualités	14

TITRE VI : ELECTION du PRESIDENT, CONSTITUTION de la COMMISSION PERMANENTE, du BUREAU et RENOUVELLEMENT 15

ARTICLE 33 : Réunion de droit	15
ARTICLE 34 : Election du Président	15
ARTICLE 35 : Election de la Commission permanente	15
ARTICLE 36 : Le Bureau	16
ARTICLE 37 : Vacance de siège du Président	16
ARTICLE 38 : Vacance de siège à la Commission permanente	16

TITRE VII : ATTRIBUTIONS du CONSEIL DEPARTEMENTAL 17

ARTICLE 39 : Attributions	17
ARTICLE 40 : Débat d'orientations budgétaires	17

TITRE VIII : ATTRIBUTIONS du PRESIDENT 18

ARTICLE 41 : Attributions	18
ARTICLE 42 : Envoi des rapports	18
ARTICLE 43 : Exécution, publication et transmission des actes	18
ARTICLE 44 : Rapport spécial	19
ARTICLE 45 : Délégation des attributions	19
ARTICLE 46 : Absence ou empêchement du Président	19

TITRE IX : LA COMMISSION PERMANENTE 20

ARTICLE 47 : Réunion et quorum – Ordre du jour – Transmission des rapports	20
ARTICLE 48 : Attributions	20
ARTICLE 49 : Délégation de vote	20
ARTICLE 50 : Police de l'Assemblée	20
ARTICLE 51 : Publicité des délibérations de la Commission permanente	20

TITRE X : COMMISSIONS ORGANIQUES de TRAVAIL et d'ETUDES 21

ARTICLE 52 : Nombre et compétences	21
ARTICLE 53 : Composition	22
ARTICLE 53-1 : Composition des Commissions techniques	23
ARTICLE 53-2 : Composition de la Commission des Finances et de l'Administration Générale	23
ARTICLE 54 : Participation du Président du Conseil départemental	23
ARTICLE 55 : Sous-commissions techniques	23
ARTICLE 56 : Mission d'information et d'évaluation	23
ARTICLE 56-1 : Organisation de la Mission	24
ARTICLE 57 : Commissions Ad'hoc	24

ARTICLE 58 : Première réunion des Commissions organiques	24
ARTICLE 59 : Désignation au sein des Commissions	24
ARTICLE 60 : Réunion des Commissions	25
ARTICLE 61 : Saisine des Commissions	25
ARTICLE 62 : Propositions des Commissions	25
ARTICLE 63 : Coordination des propositions des Commissions techniques et de la Commission des finances	25
ARTICLE 64 : Amendements	25
ARTICLE 65 : Mise au vote des amendements	26
ARTICLE 66 : Demande de suspension de séance	26
ARTICLE 67 : Renvoi en Commission	26
ARTICLE 68 : Recherches d'information	26
ARTICLE 69 : Procès-verbal	26
TITRE XI : DROIT des ELUS.....	27
ARTICLE 70 : Droit à la formation	27
ARTICLE 71 : Droit à l'information	27
ARTICLE 72 : Indemnités	27
ARTICLE 73 : Réduction des indemnités en cas d'absence	27
ARTICLE 74 : Expression des groupes d'Elus	28
ARTICLE 75 : Honorariat des Conseillers départementaux	28
ARTICLE 76 : Les Groupes d'élus	29
ARTICLE 77 : Mise à disposition de moyens à l'élus à titre individuel	29
TITRE XII : RELATIONS avec le REPRESENTANT de l'ETAT	30
ARTICLE 78 : Le Représentant de l'Etat	30
ARTICLE 79 : Audition devant l'Assemblée départementale	30
ARTICLE 80 : Informations nécessaires à l'exercice des attributions - Rapport sur l'activité des services de l'Etat	30
ARTICLE 81 : Exercice de pouvoirs de police à la place du Président	30
TITRE XIII : DEMISSION D'UN CONSEILLER DEPARTEMENTAL.....	31
ARTICLE 82 : Démission d'un Conseiller départemental	31

TITRE I : REUNIONS du CONSEIL DEPARTEMENTAL

ARTICLE 1 : Siège, réunions et quorum

Le Conseil départemental, dont le siège est fixé à l'Hôtel du Département (Place Pierre François Gossin – BP 50514 – 55012 Bar-Le-Duc Cedex), se réunit à l'initiative de son Président au moins une fois par trimestre, en un lieu choisi par la Commission permanente.

Il ne peut valablement délibérer si la majorité absolue de ses membres en exercice n'est présente. A défaut, il se réunit de plein droit trois jours plus tard.

Pour les années où a lieu le renouvellement général des conseils départementaux, la première réunion se tient de plein droit le second jeudi qui suit le 1er tour de scrutin.

Si les 2/3 des membres n'étaient pas présents à cette première réunion, elle se tiendrait de plein droit, 3 jours plus tard, sans condition de quorum.

ARTICLE 2 : Réunions extraordinaires

Le Conseil départemental est également réuni à la demande :

- *de la Commission permanente,*
- *du tiers des membres du Conseil départemental, sur un ordre du jour déterminé, et pour une durée qui ne peut excéder 2 jours.*

Un même Conseiller départemental ne peut présenter plus d'une demande de réunion par semestre.

En cas de circonstances exceptionnelles, il peut être réuni par décret.

TITRE II : DISSOLUTION du CONSEIL DEPARTEMENTAL

ARTICLE 3 : Dissolution du Conseil départemental

Lorsque le fonctionnement du Conseil départemental se révèle impossible, le Gouvernement peut en prononcer la dissolution par décret motivé pris en Conseil des ministres ; il en informe le Parlement dans le délai le plus bref.

La dissolution ne peut jamais être prononcée par voie de mesure générale.

En cas de dissolution du Conseil départemental, de démission de tous ses membres en exercice ou d'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres, le Président est chargé de l'expédition des affaires courantes. Ses décisions ne sont exécutoires qu'avec l'accord du Représentant de l'Etat dans le département. Il est procédé à la réélection du Conseil départemental dans un délai de deux mois. L'Assemblée se réunit de plein droit le second vendredi qui suit le premier tour de scrutin.

Le Représentant de l'Etat dans le département convoque chaque Conseiller départemental élu pour la première réunion, dont il fixe l'heure et le lieu.

PROJET

TITRE III : SEANCES du CONSEIL DEPARTEMENTAL

ARTICLE 4 : Réunions publiques et huis clos

Les séances du Conseil départemental sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de cinq membres ou du Président, le Conseil départemental peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Sans préjudice des pouvoirs de police que le Président tient de la loi, les séances publiques peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

ARTICLE 5 : Ouverture et levée des séances

Le Président ouvre et lève les séances.

A chaque ouverture de séance, le Président du Conseil départemental désigne le secrétaire de séance.

ARTICLE 6 : Délégation de vote

Un Conseiller départemental empêché d'assister à une réunion peut donner délégation de vote, pour cette réunion, à un autre membre de l'Assemblée départementale. Il doit en aviser par écrit le Président.

Un Conseiller départemental ne peut recevoir qu'une seule délégation.

Aucune délégation n'est admise au sein des Commissions Organiques.

ARTICLE 7 : Ordre du jour

Après l'approbation du procès-verbal dans les conditions définies à l'article 14, le Président donne connaissance des communications et de l'ordre du jour qu'il a arrêté dont copie est distribuée à chaque conseiller départemental présent.

Il peut retirer à tout moment, y compris en cours de séance, tout rapport de l'ordre du jour.

Le Président appelle les Rapporteurs des Commissions à présenter leur rapport établi dans les conditions fixées à l'article 62. La discussion suit immédiatement à moins que sur la demande d'au moins du 1/3 de ses membres présents ou représentés, le Conseil ne décide de la reporter à une autre séance.

ARTICLE 8 : Organisation des débats

Le Président organise et dirige les débats. Il peut, s'il l'estime nécessaire, notamment limiter le temps de parole.

Un Conseiller ne peut intervenir qu'après s'être fait inscrire ou avoir demandé la parole. La parole est accordée suivant l'ordre des inscriptions et des demandes.

L'auteur et le Rapporteur d'une proposition sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent.

La parole ne peut être refusée quand elle est demandée sur l'ordre du jour, pour les demandes de priorité, pour un rappel au règlement ou à la question en discussion.

Pour fait personnel, la parole sera accordée en fin de séance.

ARTICLE 9 : Suspension de séance

Tout Conseiller départemental peut demander, dans la limite d'une fois par séance, une suspension de séance. Cette suspension est alors de droit et ne peut excéder 10 minutes.

Lorsqu'elle est demandée par au moins six Conseillers départementaux, cette suspension ne peut excéder 20 minutes.

Le Conseiller départemental qui avait la parole à la suspension la conserve à la reprise, à la condition qu'il en manifeste le souhait.

ARTICLE 10 : Rappel à l'ordre et retrait de la parole

En cas d'abus, le Président consulte l'Assemblée, sans débat et à mains levées, sur l'opportunité de retirer la parole à l'orateur.

Si un orateur s'écarte de la question, le Président seul l'y rappelle.

Il rappelle à l'ordre le Conseiller qui tient des propos contraires à la loi, aux règlements et aux convenances.

Il est interdit, à peine d'être rappelé à l'ordre, de prendre ou demander la parole, ou d'intervenir pendant un vote.

Le Président met un terme aux interruptions et réprime toute mise en cause personnelle.

Lorsqu'un Conseiller a été rappelé deux fois à l'ordre pendant une discussion, le Président consulte le Conseil pour savoir s'il ne sera pas interdit à l'orateur de prendre la parole, sur le même sujet, pendant le reste de la séance. La décision est prise à mains levées sans débat.

Si le Conseiller rappelé à l'ordre ne se soumet pas à la décision, la séance peut être suspendue, ou même levée, et remise au lendemain.

ARTICLE 11 : Renvoi en Commission organique

Le renvoi d'une question à une Commission ou aux Commissions réunies est de droit lorsqu'il est demandé par le Président du Conseil départemental ou par le Président de la Commission compétente (cf. également article **64 et 67**).

ARTICLE 12 : Police interne et externe de l'Assemblée

Le Président a seul la police de l'Assemblée.

L'usage du téléphone portable doit être fait en toute discrétion et ne doit en aucun cas troubler les débats. Au besoin, le Président rappelle à l'ordre le Conseiller dont la communication téléphonique est inopportune et le somme de l'écourter.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou faire arrêter tout individu qui trouble le bon ordre de l'assemblée.

En cas de crime ou délit, il en dresse procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

ARTICLE 13 : Accueil du public

Aucune personne étrangère au Conseil, autre que les Directeurs, Chefs de Service et les Fonctionnaires appelés à donner des renseignements ou accomplissant un service autorisé, ne peut, quel qu'en soit le prétexte, s'introduire en dehors des limites établies pour l'accueil du public, dans l'enceinte où siège le Conseil départemental sauf à y avoir été convié par le Président de séance.

ARTICLE 14 : Procès- verbal

A la séance d'ouverture d'une réunion, le Président demande à l'Assemblée de se prononcer sur le procès-verbal de la réunion précédente. Si aucune observation n'est présentée, il en prononce l'adoption ; au cas contraire, il prend l'avis du Conseil départemental qui décide immédiatement à mains levées.

Il est signé par le Président et le secrétaire de séance puis diffusé aux membres du Conseil départemental et aux Directeurs et Chefs de Service intéressés du Département.

Il contient les rapports, les délibérations, les noms des membres qui ont pris part à la discussion et l'analyse de leurs opinions. Le recueil des questions orales et d'actualité est annexé au procès-verbal.

Le procès-verbal des séances ou de partie des séances dans lesquelles le Conseil a délibéré en huis clos, est rédigé à part et ne peut être communiqué. Le procès-verbal des séances publiques imprimé mentionne seulement l'existence du procès- verbal relatif au huis clos et à sa date.

ARTICLE 15 : Date et heure de la séance suivante

Le Président indique, à la fin de chaque séance, après avoir consulté le Conseil, le jour et l'heure de la séance suivante.

TITRE IV : DIVERS MODES de VOTATION LORS DES REUNIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL ET DE LA COMMISSION PERMANENTE

ARTICLE 16 : Divers mode de votation

L'Assemblée départementale, réunie en Conseil départementale ou en Commission permanente, vote sur les questions soumises à ses délibérations de trois manières :

- au scrutin ordinaire,
- au scrutin public,
- au scrutin secret.

Le vote est toujours nominatif et peut faire l'objet d'une délégation dans les conditions fixées aux articles **6 et 49** du présent règlement.

ARTICLE 17 : Scrutin ordinaire - Définition

Le scrutin ordinaire est le mode de votation par lequel le résultat est constaté conjointement par le Président et le secrétaire de séance qui comptent le nombre de votants pour ou contre. Il peut notamment y être procédé à main levée.

ARTICLE 18 : Scrutin ordinaire - Applications

Il est toujours voté au scrutin ordinaire sur l'ordre du jour, les rappels au règlement, les demandes de priorité, d'ajournement, de renvoi, de clôture de la discussion, de déclaration d'urgence, sauf s'il est fait opposition dans les conditions prévues à **l'article 19** du présent règlement ou si les lois ou règlements prescrivent un mode de votation spécial.

ARTICLE 19 : Scrutin public - Définition

Le scrutin public est de droit toutes les fois que le 1/6 des membres présents à la séance le demande. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Néanmoins, les votes sur les nominations ont toujours lieu au scrutin secret dans les conditions définies à l'article 22.

ARTICLE 20 : Scrutin public – Demande de mise en œuvre

La demande de scrutin public doit être faite par écrit et déposée entre les mains du Président.

ARTICLE 21 : Scrutin public - Modalités d'organisation

Il est procédé au scrutin public dans les formes suivantes :

- soit par appel nominal des votants : le Conseiller appelé exprime alors clairement son vote : « OUI », « NON » ou « Abstention ». Lorsque le Président s'est assuré que tous les membres présents - ou représentés - ont voté, il prononce la clôture du scrutin et en proclame le résultat.
- soit par écrit : chaque Conseiller exprime son vote par les mots « OUI », « NON » ou s'abstient de voter, indique son nom et prénom et signe son bulletin. Lorsque le Président s'est assuré que tous les membres présents - ou représentés - ont voté, il prononce la clôture du scrutin. Le secrétaire de séance désigné procède au dépouillement et le Président en proclame le résultat.

En tous les cas, le résultat est toujours inséré au procès-verbal, avec les noms des votants et le sens de leur vote.

ARTICLE 22 : Scrutin secret – Nomination : Modalités d'organisation

Les votes sur les nominations ont toujours lieu au scrutin secret dans les cas où la loi ou le règlement le prévoit expressément. Dans les autres cas, le Conseil départemental peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Il est procédé au vote au scrutin secret à l'aide de bulletins clos portant, imprimés ou par une mention manuscrite, les noms de ceux qu'on veut élire.

ARTICLE 23 : Scrutin secret – Hors les cas prévus par la loi

Outre les cas prévus par la loi, le scrutin secret peut également être demandé par 1/6 des Conseillers présents.

ARTICLE 24 : Scrutin secret – Hors les cas prévus par la loi : Modalités d'organisation

Pour la votation au scrutin secret sur les questions autres que les nominations, sont utilisés des bulletins clos portant, les uns, le mot "OUI", les autres, le mot "NON", les premiers indiquant l'adoption, les seconds le rejet. Ces bulletins sont rassemblés dans une urne.

Lorsque le Président s'est assuré que tous les membres présents ont pris part au vote, il prononce la clôture du scrutin. Les scrutateurs séparent ostensiblement les bulletins portant "OUI" des bulletins portant "NON" ; ils en font le compte, l'arrêtent, et le remettent au Président, qui proclame le résultat.

ARTICLE 25 : Demande conjointe de scrutins publics et secrets

Si une demande de scrutin public est présentée en même temps, le vote a lieu au scrutin public.

ARTICLE 26 : Adoption des délibérations

Sous réserve de l'article 34 du présent règlement, les délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

En cas de partage égal, soit au scrutin ordinaire, soit au scrutin public, si le Président prend part au vote, sa voix est prépondérante, s'il ne vote pas, la proposition mise aux voix n'est pas adoptée.

ARTICLE 27 : Bulletins blancs, nuls et abstentions

Les bulletins blancs, les bulletins nuls et les abstentions n'entrent pas en compte dans le calcul de la majorité.

ARTICLE 28 : Ordre de mise aux voix

Les demandes relatives à l'ordre du jour, à la priorité et à un rappel au règlement, sont mises aux voix avant la question principale.

ARTICLE 29 : Vote par division

Tout Conseiller peut demander qu'il soit procédé au vote par division sur un texte soumis aux délibérations de l'Assemblée. Ce vote par division est alors de plein droit.

Avant le vote sur l'ensemble, l'Assemblée départementale réunie en Conseil départemental peut décider, sur la demande de l'un de ses membres, que le texte sera renvoyé en Commission pour coordination. Le renvoi pour coordination est de droit si le Président du Conseil départemental ou un Président de Commission le demande.

ARTICLE 30 : Départ du Conseiller pendant le vote

Lorsque le débat sur une question est déjà engagé, le départ de certains élus avant que le vote n'intervienne, n'affecte pas le quorum. Dans ce cas les Conseillers départementaux qui se sont retirés sont considérés comme s'étant abstenus.

TITRE V : QUESTIONS D'ACTUALITE ET QUESTIONS ORALES

ARTICLE 31 : Questions d'actualités et questions orales

Tout Conseiller départemental peut interpellier l'exécutif départemental sur toute affaire relevant des attributions du Département sous forme de questions orales.

De même, l'Assemblée peut être saisie d'une question d'actualité, sur toutes affaires autres que celles relevant de la seule compétence du Département, dans les conditions définies à **l'article 31-1** du présent règlement.

Toute imputation personnelle est interdite en matière de question orale ou d'actualité.

ARTICLE 31-1 : Questions d'actualité

Les questions d'actualité peuvent être déposées :

- par le Président du Conseil départemental,
- par le représentant d'un groupe d'élus au nom de son groupe,
- par quatre Conseillers départementaux issus d'au moins trois cantons.

Les questions d'actualité sont transmises par écrit et cosignées par leurs auteurs, au plus tard à 12h l'avant-veille de la réunion du Conseil départemental au Secrétariat du Service des Assemblées.

Au début de la séance, le Président en fait l'annonce dans l'ordre qu'il aura lui-même déterminé. Leurs auteurs sont appelés dans cet ordre à en donner lecture devant l'Assemblée.

Les questions d'actualité donnent ensuite lieu à un débat.

Le temps total qui leur est consacré, est limité à une heure au début de chaque séance. En outre, le Président peut être amené en fonction du nombre des affaires déposées, à limiter le temps de discussion pour chacune d'entre elles de sorte que celles-ci fassent l'objet d'un traitement égal dans le temps imparti.

Les questions d'actualité font l'objet d'une réponse orale du Président ou du Vice Président délégué.

A défaut, l'autorité compétente est saisie et sa réponse est immédiatement communiquée par écrit à l'auteur de la question et à l'ensemble des Conseillers départementaux.

ARTICLE 31-2 : Questions orales

Il est prévu, à chaque séance publique du Conseil départemental, de consacrer un temps d'examen **aux QUESTIONS ORALES** s'il y en a. L'examen des questions orales a lieu à l'issue de la séance, après l'examen des rapports du Président.

Les questions orales doivent être transmises au Président par écrit, au plus tard à 12h l'avant-veille de la séance du Conseil départemental.

La question doit être sommairement rédigée et se limiter aux éléments strictement indispensables à sa compréhension, sans imputation personnelle. Au fur et à mesure de leur dépôt, les questions orales sont inscrites par le Président à l'ordre du jour du Conseil départemental.

Le Président appelle l'auteur de la question orale. Ce dernier expose la question pendant une durée qui ne peut excéder 5 minutes. Le Président y répond. Aucune autre intervention ne peut avoir lieu.

Au cas où la question orale nécessite le recueil de données statistiques ou d'informations non disponibles dans les services du Département, la réponse est apportée par écrit par le Président. Il communique la réponse à l'ensemble des conseillers départementaux.

ARTICLE 32 : Recueil des questions orales et questions d'actualités

Lorsque les questions d'actualité et questions orales n'ont pu faire l'objet d'une réponse en séance, les autorités et/ou services compétents sont saisis de la question. Les réponses qui y sont apportées font alors l'objet d'une publication dans un recueil particulier annexé au procès-verbal de la plus proche séance.

PROJET

TITRE VI : ELECTION du PRESIDENT, CONSTITUTION de la COMMISSION PERMANENTE, du BUREAU et RENOUELEMENT

ARTICLE 33 : Réunion de droit

Lors de la réunion de droit qui suit chaque renouvellement général, le Conseil départemental, réuni dans les conditions prévues aux paragraphes 3 et 4 de l'article premier, présidé par son doyen d'âge (le plus jeune membre faisant fonction de Secrétaire) élit son Président, les membres de la Commission permanente et les Vice-présidents.

ARTICLE 34 : Election du Président

Le Président est élu à la majorité absolue des membres du Conseil départemental. Si cette condition n'est pas remplie à l'un des deux premiers tours, il est procédé à un troisième tour de scrutin. Dans ce cas, l'élection a lieu à la majorité relative des membres du Conseil départemental. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

ARTICLE 35 : Election de la Commission permanente

Aussitôt après l'élection du Président et sous sa présidence, le Conseil départemental fixe le nombre des vice-présidents et des autres membres de la Commission permanente.

Les membres de la Commission permanente autres que le président sont élus au scrutin de liste. Chaque Conseiller départemental peut présenter une liste de candidats, qui doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les listes sont déposées auprès du Président dans l'heure qui suit la décision du conseil départemental relative à la composition de la commission permanente. Si, à l'expiration de ce délai, une seule liste a été déposée, les différents sièges de la Commission permanente sont alors pourvus immédiatement dans l'ordre de la liste et il en est donné lecture par le Président.

Dans le cas contraire, le Conseil départemental procède d'abord à l'élection de la Commission permanente, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

Après la répartition des sièges de la Commission permanente, le Conseil départemental procède à l'élection des vice-présidents au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Les membres de la Commission permanente autres que le président sont nommés pour la même durée que le Président.

ARTICLE 36 : Le Bureau

Le Président et les membres de la Commission permanente ayant reçu délégation forment le Bureau.

ARTICLE 37 : Vacance de siège du Président

En cas de vacance du siège de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont provisoirement exercées par un Vice-Président dans l'ordre des nominations, et, à défaut, par un Conseiller départemental désigné par le Conseil.

*Il est procédé à la réélection du Président et au renouvellement de la Commission permanente dans le délai d'un mois, selon les modalités prévues **aux articles 34 et 35**.*

Toutefois, il est procédé préalablement aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le Conseil départemental.

Si après les élections complémentaires de nouvelles vacances se produisent, le Conseil départemental procède, néanmoins, à la constitution de la Commission permanente.

En cas de démission du Président et de tous les Vice-Présidents, le Conseil départemental est convoqué par le doyen d'âge pour procéder soit à la désignation du Conseiller départemental prévu à l'alinéa 1 du présent article soit pour procéder au renouvellement de la Commission permanente.

Aucun débat ne peut avoir lieu sous la présidence du doyen d'âge.

ARTICLE 38 : Vacance de siège à la Commission permanente

*En cas de vacance de siège de membre de la Commission permanente autre que le Président, le Conseil départemental peut décider de compléter la Commission permanente. La ou les vacances sont alors pourvues selon la procédure prévue **aux alinéas 2 et 3 de l'article 35**.*

*A défaut d'accord sur une liste unique, il est procédé au renouvellement intégral des membres de la Commission permanente autres que le Président dans les conditions prévues aux alinéas **4 et 5 de l'article 35** ci-dessus.*

TITRE VII : ATTRIBUTIONS du CONSEIL DEPARTEMENTAL

ARTICLE 39 : Attributions

Le Conseil départemental règle, par ses délibérations, les affaires du Département.

Ses compétences générales sont notamment déterminées par la loi.

Il désigne ses membres ou ses délégués appelés à siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes. La fixation de la durée de leurs fonctions ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Le Conseil départemental vote le budget et les budgets supplémentaires.

Il arrête les comptes du Département à partir du compte administratif établi par le Président du Conseil départemental, après transmission - au plus tard le 1er JUIN de l'année suivant l'exercice - du compte de gestion établi par le comptable du Département.

Le vote du Conseil départemental arrêtant les comptes doit intervenir avant le 30 JUIN de l'année suivant l'exercice.

ARTICLE 40 : Débat d'orientations budgétaires

Dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un débat a lieu au Conseil départemental sur les orientations budgétaires.

TITRE VIII : ATTRIBUTIONS du PRESIDENT

ARTICLE 41 : Attributions

Le Président du Conseil départemental est l'organe exécutif du Département.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil départemental. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes. Il est le chef des Services du Département. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents du département. Il gère le domaine du Département et, à ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion.

Il peut faire tous actes conservatoires et interruptifs de déchéance.

Il représente, de façon permanente, l'Assemblée dépositaire des intérêts du Département.

Il a seul la police de l'Assemblée ; il fait observer le règlement, donne connaissance au Conseil ou à la Commission permanente des communications qui le concernent, organise les travaux et les dirige, pose les questions, proclame les résultats des votes ainsi que les décisions.

Il est assisté par un secrétaire de séance qui a pour fonction de veiller à la rédaction du procès-verbal, d'en donner communication, de dépouiller les scrutins, de prendre note des votes.

ARTICLE 42 : Envoi des rapports

Le Président adresse aux Conseillers départementaux, douze jours au moins avant la réunion du Conseil départemental, sous quelque forme que ce soit, un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

Sans préjudice du droit à l'information des conseillers départementaux, en cas d'urgence, le délai prévu au premier alinéa peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le président rend compte dès l'ouverture de la séance du Conseil départemental, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Le Président prépare les projets de budgets du Département, les présente et les communique aux membres du Conseil départemental avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen desdits budgets.

Il établit le compte administratif et le soumet au vote du Conseil départemental, dans les conditions fixées par l'article 39 ci-dessus.

ARTICLE 43 : Exécution, publication et transmission des actes

Les délibérations, arrêtés et actes des autorités départementales, ainsi que les conventions qu'elles passent, sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 44 : Rapport spécial

Chaque année, le Président rend compte au Conseil départemental, par un rapport spécial, de la situation du Département, de l'activité et du financement des différents services du Département et des organismes qui dépendent de celui-ci. Le rapport précise, également, l'état d'exécution des délibérations du Conseil départemental et la situation financière du Département.

Ce rapport spécial donne lieu à un débat.

ARTICLE 45 : Délégation des attributions

Le Président du Conseil départemental est seul chargé de l'Administration, mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Conseil départemental.

Les délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

ARTICLE 46 : Absence ou empêchement du Président

En cas d'absence ou d'empêchement manifeste, le Président est remplacé dans l'exercice de ses fonctions par un Vice-Président classé dans l'ordre du tableau.

PROJET

TITRE IX : LA COMMISSION PERMANENTE

ARTICLE 47 : Réunion et quorum – Ordre du jour – Transmission des rapports

La Commission permanente se réunit sur convocation du Président.

Il en arrête l'ordre du jour et adresse les rapports correspondants aux membres, **huit jours au moins avant la séance**. Il peut, à tout moment, retirer tout rapport figurant à l'ordre du jour.

La Commission permanente ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres en exercice est présente ou représentée. A défaut, elle se réunit de plein droit trois jours plus tard.

Ses pouvoirs expirent à l'ouverture de la première réunion suivant le renouvellement général des Conseillers départementaux.

ARTICLE 48 : Attributions

La Commission permanente règle par ses délibérations les affaires qui lui sont déléguées par le Conseil départemental.

ARTICLE 49 : Délégation de vote

Un Conseiller départemental empêché d'assister à une réunion de la Commission permanente peut donner délégation de vote, pour cette réunion, à un autre membre de l'Assemblée départementale. Il doit en aviser par écrit le Président.

Un Conseiller départemental ne peut recevoir qu'une seule délégation.

ARTICLE 50 : Police de l'Assemblée

Le Président a seul la police de l'Assemblée.

ARTICLE 51 : Publicité des délibérations de la Commission permanente

Les délibérations de la Commission permanente, lorsqu'elles sont prises par délégation du Conseil départemental sont publiées sous les mêmes formes que les délibérations du Conseil départemental.

TITRE X : COMMISSIONS ORGANIQUES de TRAVAIL et d'ETUDES

ARTICLE 52 : Nombre et compétences

Pour l'étude des affaires qui lui sont soumises et la préparation des décisions qui lui incombent, le Conseil départemental se divise en CINQ COMMISSIONS ORGANIQUES, dont 4 commissions dites techniques et une commission des finances, ci-après dénommées :

I – La Commission des Finances :

1^{ère} Commission – Commission des Finances et de l'Administration Générale

Composition : 8 membres

Compétences :

- Administration de l'Assemblée Départementale et administration générale interne (Services départementaux) et externe (circonscriptions territoriales, juridictions)
- Gestion des Ressources Humaines (élus et agents)
- Gestion du Patrimoine immobilier et mobilier du Département
- Finances départementales (DOB, Budgets, Comptes administratifs, emprunts, fiscalité et taxes, garanties d'emprunts, dons et legs, ligne de trésorerie et contrôle de gestion)
- Toutes affaires présentant un caractère financier
- Plan Climat Energie (impact du Plan Climat sur la gestion interne de la collectivité - Services et patrimoine)

II – Les Commissions techniques :

2^{ème} Commission – COMMISSION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, DE L'AGRICULTURE ET DES AFFAIRES EUROPEENNES ET TRANSFRONTALIERES

Composition : 8 membres

Compétences :

- Economie :
 - Industrie, Artisanat, Commerce,
 - Emploi
 - Tourisme (dont politique de mémoire)
- Agriculture et dérivés (agro-alimentaire, etc.), sylviculture, viticulture, arboriculture, apiculture, cultures maraîchères, matières énergétiques
- Affaires européennes et transfrontalières

3^{ème} Commission – COMMISSION DE L' AMENAGEMENT, DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS NUMERIQUES

Composition : 8 membres

Compétences :

- Infrastructures de communication :
- Liées aux déplacements
 - routières
 - ferroviaires, aériennes, fluviales

- Liées aux TIC
 - Aménagement et équipements numériques
- Environnement :
 - milieu naturel et protection de l'environnement (qualité de l'eau, carrières, pêche, chasse, espaces naturels sensibles, etc.)
 - déchets (schéma départemental des déchets ménagers et assimilés...)
 - équipements publics collectifs (assainissement, hydraulique)
- Sécurité et prévention (Secours et Incendie, Protection Civile, Prévention routière)
- Aménagement foncier
- Aménagement du Territoire (grands projets d'aménagement)
- Développement Territorial, Habitat
- Développement durable

4ème Commission – COMMISSION DE L'EDUCATION, DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITE, DE LA CULTURE, DES SPORTS ET DES LOISIRS

Composition : 8 membres

Compétences :

- Education (Formation initiale, Etablissements)
- Transports interurbains et scolaires, et questions relevant de la mobilité
- Culture
- Sports et Loisirs

5ème Commission – COMMISSION DES SOLIDARITES

Composition : 9 membres :

Compétences :

- Politique de prévention et de protection de l'enfance
- Politique en faveur des personnes âgées et personnes handicapées (maintien à domicile, Etablissements Spécialisés...)
- Insertion et formation professionnelle
- Santé et accès aux soins
- Action Humanitaire.

ARTICLE 53 : Composition

Chaque Conseiller départemental (à l'exception du Président du Conseil départemental) est membre d'au moins une commission organique, il ne peut cependant être membre que d'une seule commission technique.

En cas de vacance d'un siège survenue en cours de mandature, le Conseiller départemental nouvellement élu intègre la commission à laquelle appartenait le Conseiller départemental qu'il remplace.

ARTICLE 53-1 : Composition des Commissions techniques

L'Assemblée départementale procède pour chaque siège de la commission à un vote jusqu'à composition complète de la Commission technique. Le siège est acquis au candidat ayant obtenu la majorité relative des votants. Il n'est prévu qu'un seul tour de scrutin.

Dans le cas où une seule candidature est déposée pour l'ensemble des sièges à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le Président du Conseil départemental.

ARTICLE 53-2 : Composition de la Commission des Finances et de l'Administration Générale

La Commission des Finances et de l'Administration générale est composée :

- des Présidents des 4 commissions techniques,
- d'un représentant de chacune des commissions techniques élu en leur sein, selon les modalités suivantes :

La Commission procède à un vote pour la désignation de son représentant. Le siège est acquis au candidat ayant obtenu la majorité relative des votants. Il n'est prévu qu'un seul tour de scrutin.

Dans le cas où une seule candidature est déposée, la nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par le Président de la Commission.

ARTICLE 54 : Participation du Président du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental n'est membre d'aucune Commission organique. Cependant, il a la possibilité de participer à chacune des commissions, avec voix délibérative.

ARTICLE 55 : Sous-commissions techniques

Une Commission peut, si la majorité de ses membres l'estime nécessaire, nommer en son sein une ou plusieurs Sous-commissions Techniques ayant vocation particulière pour l'étude d'affaires de même nature qui sont de sa compétence, notamment lorsqu'il s'agit d'assurer des liaisons permanentes avec les organismes compétents en matière de planification départementale ou régionale.

Des Sous-commissions Techniques, constituées au sein de deux ou plusieurs Commissions Organiques, peuvent siéger et délibérer ensemble si le Conseil départemental en décide ainsi.

ARTICLE 56 : Mission d'information et d'évaluation

Le Conseil départemental, lorsqu'un cinquième de ses membres le demande, délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt départemental ou de procéder à l'évaluation d'un service public départemental.

Un même conseiller départemental ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

Aucune mission ne peut être créée à partir du 1er janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils départementaux.

La demande est déposée par écrit et signée par ces auteurs auprès du Président au moins 21 jours avant la séance de Conseil départemental. Elle doit comporter l'objet précis de la question examinée ou du service public concerné. Elle doit également indiquer :

- les modalités prévisionnelles d'information et d'évaluation que la mission mettra en œuvre,
- sa durée qui ne peut excéder 6 mois à compter de la date de la délibération qui l'a créée.

La demande est examinée lors de la réunion qui suit son dépôt. Elle est soumise préalablement à la ou les Commissions compétentes sur le champ de la politique publique concernée. En cas de vote favorable de l'assemblée délibérante sur la création de la mission, celle-ci fixe sa composition et, dans le respect du principe de la représentation à la proportionnelle, désigne ses représentants au sein de la Mission.

ARTICLE 56-1 : Organisation de la Mission

La Mission organisera librement son activité. Elle désignera un président, un rapporteur ainsi qu'un secrétaire dans les formes prévues par l'article 56 du présent règlement. Le Vice-Président en charge de la politique publique concernée ne pourra être ni président ni rapporteur de la Mission.

Les services du Département pourront être entendus pour recueillir toutes les informations utiles à l'objet de la mission. Toute demande d'audition devra être adressée au directeur général des services qui saisira le ou les services concernés.

Le Rapporteur présentera son rapport au président du conseil départemental dans un délai de deux mois après la clôture des travaux de la mission. Celui-ci disposera d'un délai d'un mois pour présenter ses observations qui seront consignées dans le rapport final, présenté par le rapporteur à la réunion suivante du Conseil départemental.

ARTICLE 57 : Commissions Ad'hoc

Lorsque la nature d'une affaire qui lui est soumise l'exige, et si le tiers au moins de ses membres le demande, le Conseil départemental peut décider la constitution d'une COMMISSION AD'HOC dont il détermine souverainement la composition, l'étendue des compétences et la limite temporaire de la durée des pouvoirs.

ARTICLE 58 : Première réunion des Commissions organiques

Les Commissions se réunissent, pour la première fois, sous la présidence de leur doyen d'âge, immédiatement après avoir été nommées.

Elles désignent leur Président, leur représentant au sein de la Commission des Finances et de l'Administration générale dans le cas des Commissions techniques et éventuellement leur Vice-président.

La Commission des Finances désigne le Rapporteur Général du budget.

ARTICLE 59 : Désignation au sein des Commissions

Les désignations sont faites au sein de chaque Commission, soit d'un commun accord, soit - si un Commissaire le demande – selon les modalités de désignation du représentant de la commission technique à la commission des finances et de l'administration générale définies à l'article 53-2 du présent règlement.

ARTICLE 60 : Réunion des Commissions

Les Commissions, les sous-Commissions Techniques et les Commissions "Ad'Hoc" peuvent se réunir à la demande du Président de l'Assemblée ou sur la convocation de leur Président, qui en informe alors le Président du Conseil départemental.

ARTICLE 61 : Saisine des Commissions

Les Commissions sont saisies, par les soins du Président du Conseil départemental, des affaires entrant dans leur compétence qui doivent être instruites avant l'ouverture de la réunion.

ARTICLE 62 : Propositions des Commissions

Les Commissions émettent des propositions sur chacune des affaires qui leurs sont soumises.

Ces propositions prennent la forme de conclusions rédigées en la forme d'un projet de délibération du Conseil départemental.

Le Président de chaque Commission désigne, au sein de sa Commission, le Rapporteur du dossier à la réunion du Conseil départemental. Un Conseiller départemental absent le jour d'examen de l'affaire en Commission ne peut être désigné Rapporteur.

ARTICLE 63 : Coordination des propositions des Commissions techniques et de la Commission des finances

Les conclusions des Commissions Techniques sur des matières relevant également de la Commission des Finances, lui sont communiquées par le Président et/ou représentant de la Commission concernée, membre de la Commission des Finances.

En cas de divergences constatées par la Commissions des Finances, son Président organise une concertation avec la ou les Commissions techniques concernées, aux fins d'établir un projet de délibération commun.

En cas d'échec de la concertation, les différents projets sont soumis au vote de l'Assemblée.

ARTICLE 64 : Amendements

Tout Conseiller peut présenter des amendements aux propositions émanant soit d'une Commission organique soit d'un membre du Conseil.

L'amendement est rédigé par écrit et remis au Président du Conseil départemental. Il est signé de son auteur.

Si l'amendement est présenté au cours d'une discussion, le Conseil départemental décide s'il convient de statuer immédiatement ou de le renvoyer à la Commission avec le rapport ou la proposition, dans les conditions prévues à l'article **18** du présent règlement.

Le renvoi est de droit chaque fois qu'il est demandé par le Président du Conseil départemental ou par le Président de la Commission compétente.

ARTICLE 65 : Mise au vote des amendements

Les amendements sont mis aux voix avant le texte principal. Ceux qui s'en éloignent le plus sont soumis au vote avant les autres. S'il y a doute, le Conseil départemental est consulté sur la priorité.

ARTICLE 66 : Demande de suspension de séance

Le Conseil départemental, à la demande d'au moins un Président de Commissions, peut décider de suspendre la réunion, de telle manière que celles-ci aient le temps d'examiner l'ensemble des questions, notamment les incidences financières des projets proposés.

ARTICLE 67 : Renvoi en Commission

Le renvoi est de droit toutes les fois qu'il est demandé par le Président du Conseil départemental ou le Président de la Commission compétente.

ARTICLE 68 : Recherches d'information

Pour compléter leur information, les Commissions peuvent, sous réserve de l'habilitation de l'Assemblée, et après en avoir informé le Président du Conseil départemental, charger un ou plusieurs de leurs membres de recueillir, sur place, ou sur pièces, les renseignements qu'elles jugent nécessaires avant de statuer.

ARTICLE 69 : Procès-verbal

Les Secrétaires des Commissions, avec l'assistance du personnel départemental, peuvent être amenés à établir un procès-verbal des délibérations des Commissions.

Ces procès-verbaux sont tenus secrets. Il ne peut en être donné communication qu'aux membres de la Commission et au Président du Conseil départemental, s'ils en expriment le souhait.

TITRE XI : DROIT des ELUS

ARTICLE 70 : Droit à la formation

*Les membres du Conseil départemental ont droit à une **formation** adaptée à leurs fonctions.*

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil départemental délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par le département est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil départemental.

ARTICLE 71 : Droit à l'information

Tout membre du Conseil départemental a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du département qui font l'objet d'une délibération.

*Le Conseil départemental assure la diffusion de l'**information** auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'il juge les plus appropriés.*

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, le Conseil départemental peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

ARTICLE 72 : Indemnités

Dans le respect des dispositions légales, le Conseil départemental accorde à ses membres des **indemnités** de fonctions, de déplacement, de séjour, ainsi que les autres avantages autorisés, notamment le remboursement des frais supplémentaires pouvant résulter de l'exercice des mandats spéciaux dont ils sont chargés par l'Assemblée.

Il contribue également à la constitution des différentes retraites de ses anciens membres prévues par la loi susvisée.

ARTICLE 73 : Réduction des indemnités en cas d'absence

Les Conseillers départementaux doivent justifier leurs éventuelles absences aux réunions du Conseil départemental, de la Commission permanente et des Commissions dont ils sont membres.

Une réfaction sera opérée sur leurs indemnités de fonction en cas d'absence non justifiées aux réunions suivantes:

- du Conseil départemental,
- de la Commission permanente,
- des Commissions organiques définies au titre X du présent règlement.

Seront considérées comme justifiées les absences suivantes déclarées expressément au Président du Conseil départemental :

- pour cause de maladie,
- pour une représentation du Département dans le cadre des organismes extérieurs où le Conseiller concerné a été désigné ou à la demande du Président du Conseil départemental
- pour cause d'accident,

- en raison d'événements familiaux exceptionnels,
- à cause de motifs sérieux qui requièrent la présence du Conseiller départemental sur son lieu de travail, et ce à titre exceptionnel,

La présence est constatée par l'émargement des listes de présences établies lors de chacune des réunions. L'établissement d'un pouvoir ne vaut pas justification d'absence.

La réduction d'indemnité sera, par absence, de 75 € sur l'indemnité brute mensuelle du Conseil départemental concerné, dans la limite de 50% de l'indemnité brute maximale mensuelle susceptible de lui être versée.

ARTICLE 74 : Expression des groupes d'Elus

Le Département réserve un espace identique à l'expression des Groupes d'élus dans ses publications d'information générale sur ses réalisations et sa gestion diffusées au grand public. A ce titre, une colonne d'environ 2000 caractères est réservée aux Groupes d'élus dans « Meuse 55 », la publication d'information du Département diffusée à tous les Meusiens par voie postale. Les tribunes sont également relayées sur le site internet du Département à travers la mise en ligne systématique de cette publication au format pdf.

Les représentants de Groupe doivent faire parvenir leurs articles au cabinet du Président du Conseil départemental à la date qui leur sera fixée pour chaque parution en raison des délais d'édition et de diffusion, faute de quoi ceux-ci ne pourraient être insérés.

ARTICLE 75 : Honorariat des Conseillers départementaux

L'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens conseillers départementaux qui ont exercé leurs fonctions électives pendant dix-huit ans au moins.

ARTICLE 76 : Les Groupes d'élus

La constitution des groupes :

Les groupes d'élus se constituent par la remise au Président du Conseil départemental d'une déclaration, signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant.

Un groupe d'élus est constitué de Conseillers départementaux issus d'au moins deux cantons.

La mise à disposition de moyens de fonctionnement aux groupes politiques :

Le fonctionnement de ces groupes peut faire l'objet d'une délibération, sans que puisse être modifiées à cette occasion les décisions relatives au régime indemnitaire des élus. L'assemblée délibérante fixe donc les moyens mis à disposition des groupes et définit les modalités de leur répartition entre les eux.

A ce titre, le Conseil Départemental peut affecter aux groupes d'élus, pour leur usage propre ou pour un usage commun, un local administratif, du matériel de bureau et prendre en charge leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunications.

De même, le Président du Conseil départemental peut, dans les conditions fixées par le Conseil Départemental et sur proposition des représentants de chaque groupe, affecter aux groupes d'élus une ou plusieurs personnes, sous réserve que les dépenses de rémunération ne dépassent pas 30 % du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du Conseil Départemental.

L'élu responsable de chaque groupe d'élus décide des conditions et des modalités d'exécution du service confié aux collaborateurs.

Les moyens matériels et humains mis à disposition des groupes d'élus doit servir le fonctionnement interne de ceux-ci, et ce dans la perspective de la préparation des travaux de l'assemblée délibérante.

ARTICLE 77 : Mise à disposition de moyens à l'élu à titre individuel

La mise à disposition individuelle de moyens matériels aux élus :

Le Conseil Départemental assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'il juge les plus appropriés. A ce titre et pour permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, le Conseil Départemental peut, dans les conditions qu'il définit, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

TITRE XII : RELATIONS avec le REPRESENTANT de l'ETAT

ARTICLE 78 : Le Représentant de l'Etat

Le Représentant de l'Etat dans le Département est seul habilité à s'exprimer au nom de l'Etat devant le Conseil départemental.

ARTICLE 79 : Audition devant l'Assemblée départementale

Par accord du Président du Conseil départemental et du Représentant de l'Etat dans le Département, celui-ci est entendu par le Conseil départemental.

En outre, sur demande du Premier Ministre, le Représentant de l'Etat dans le Département est entendu par le Conseil départemental.

ARTICLE 80 : Informations nécessaires à l'exercice des attributions - Rapport sur l'activité des services de l'Etat

Sur sa demande, le Président du Conseil départemental reçoit du Représentant de l'Etat dans le Département les informations nécessaires à l'exercice de ses attributions.

Sur sa demande, le Représentant de l'Etat dans le Département reçoit du Président du Conseil départemental les informations nécessaires à l'exercice de ses attributions.

Chaque année, le Représentant de l'Etat dans le Département informe le Conseil départemental, par un rapport spécial, de l'activité des services de l'Etat dans le Département.

Ce rapport spécial donne lieu, éventuellement, à un débat en présence du Représentant de l'Etat.

ARTICLE 81 : Exercice de pouvoirs de police à la place du Président

Le Représentant de l'Etat dans le Département peut, dans le cas où il n'y aurait pas été pourvu par le Président du Conseil départemental, et après une mise en demeure restée sans résultat, exercer les attributions dévolues au Président du Conseil départemental, en matière de police, en vertu des dispositions de l'article L.3221-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

TITRE XIII : DEMISSION D'UN CONSEILLER DEPARTEMENTAL

ARTICLE 82 : Démission d'un Conseiller départemental

Lorsqu'un Conseiller départemental donne sa démission, il l'adresse au Président du Conseil départemental qui en donne immédiatement avis au Représentant de l'Etat dans le Département.

PROJET

MANIFESTATIONS CULTURELLES AUTOUR DU LIVRE ET DE LA LECTURE - 2EME REPARTITION 2015

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen tendant à attribuer des subventions aux associations culturelles et collectivités menant des actions autour de la lecture publique,

Après en avoir délibéré,

- Décide d'accorder les aides suivantes :
 - o 683 € à l'association Plume
 - o 1 100 € à l'association des Libraires Indépendants de Lorraine
 - o 3 000 € à la Ligue de l'Enseignement de la Meuse
 - o 350 € à l'association Livres en Campagne de Douillon
 - o 900 € à l'association Au Fil de l'Aire de Pierrefitte-sur-Aire
 - o 5 000 € à l'association Livres aux Eclats
- Décide d'accorder les aides suivantes :
 - o 329 € au Collège Les Avrils de Saint-Mihiel
 - o 545 € à la Cité Scolaire Alfred Kastler de Stenay
- Décide d'accorder l'aide suivante :
 - o 500 € à la bibliothèque communale de Souilly
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer les arrêtés correspondants.

AIDE A L'AMENAGEMENT DE BIBLIOTHEQUES

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à attribuer des subventions d'aide à l'aménagement d'une bibliothèque,

Après en avoir délibéré,

- Décide d'allouer une subvention de 559 € à la communauté de communes du Centre Argonne,
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer l'arrêté correspondant.

BUDGET - ENGAGEMENTS (10120)

REMBOURSEMENT DE FRAIS AU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL - CARTE AFFAIRE - MODIFICATION DU PLAFOND DE DEPENSES AUTORISEES

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen proposant le remboursement de frais engagés par le Président et l'augmentation du plafond de dépenses autorisées de la carte affaire,

Après en avoir délibéré,

- Reconnaît l'intérêt départemental des dépenses engagées par M. LEONARD sur ses fonds propres et autorise leur prise en charge par le Département, sur justificatifs, pour un montant de 307.34 €,
- Autorise la modification du plafond de paiement de la carte affaire sur 30 jours glissants à 5 000 €,
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer tous les documents nécessaires à cette augmentation de plafond.

ADMISSION EN NON VALEUR - 2015/1

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen proposant l'admission en non valeur des créances départementales qui n'ont pu faire l'objet de recouvrement,

Après en avoir délibéré,

Accepte d'admettre en non valeur l'ensemble des créances proposées dans le rapport selon la répartition fixée en annexe pour un montant total de :

- Budget Général : 88 112, 85 €
- Budget Annexe des fonds d'aide : 43 756, 21 €

**Présentation en non valeurs
arrêtée à la date du 11 juin 2015**

CP 24/09/15

BUDGET GENERAL

Libellé fonction	Montant restant à recouvrer	Imputation non valeur	Chapitre
Services généraux - Administration générale	134.18	6541-0201	65
Action sociale - Famille et Enfance	14 316.22	6541-51	
Action sociale - Famille et Enfance	952.26	6542-51	
Action sociale - Personnes Handicapées	6 474.96	6541-52	
Action sociale - Personnes Agées	30.10	6541-53	
Réseau Routier Départemental	2 643.18	6541-621	
Transports scolaires	125.00	6541-81	
RMI - Allocations	35 755.56	6541-5471	015
APA à domicile	1 175.95	6541-551	016
RSA Allocations	22 409.96	6541-567	017
RSA - Autres dépenses	3 694.53	6541-568	
RSA - Autres dépenses	400.95	6542-568	
Total	88 112.85		

BUDGET ANNEXE DES FONDSD AIDE

Libellé fonction	Montant restant à recouvrer	Imputation non valeur	Chapitre
Action sociale - Autres interventions sociales	31 866.09	6541-58	65
Action sociale - Autres interventions sociales	11 890.12	6542-58	
Total	43 756.21		

COORDINATION QUALITE (11230)

PROCEDURE D'INDEMNISATION DES DEGATS AU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL.

La Commission Permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à permettre au Département, soit de transiger avec les auteurs de dégradation au domaine public départemental en vue d'obtenir une réparation du préjudice subi, soit de saisir le juge compétent dans l'hypothèse où les démarches de transaction n'auraient pas pu aboutir,

Après en avoir délibéré,

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer avec les auteurs des dégâts du domaine public identifiés ci-dessous les transactions correspondantes :

Dégradations	Auteurs	Estimation du préjudice
- détérioration de glissières de sécurité y compris écran motard	Monsieur Vincent B.	4 140,28 €
- détérioration d'un délinéateur et mise en place d'une déviation	R L A S	245,18 €
- détérioration de glissières de sécurité et d'accotement	Société P	5 129,00 €
- détérioration d'accotement suite à une sortie de route	Société C-C	1 839,96 €
- la mise en place d'une déviation, détérioration de la couche de roulement, du fossé et des accotements	GMF Assurances pour le compte de Monsieur Patrick L.	2 276,77 €
- détérioration de la chaussée	SARL G. H	1 128,36 €
- détérioration de deux balises type J3	Monsieur Mickaël D.	130,37 €
- tronçonnage d'un arbre après mise en place d'une déviation	Monsieur André K.	101,76 €
	TOTAL :	14 991,68 €

Dans l'hypothèse où les démarches de transaction n'auraient pas pu aboutir, le Président du Conseil départemental pourra saisir le juge, conformément à la délégation qu'il lui a été donnée par le Conseil départemental du 2 avril 2015 pour ester en justice au nom du Département.

DEVELOPPEMENT DES RH (10220)

RECRUTEMENT D'AGENTS NON TITULAIRES DE CATEGORIE A

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à autoriser le recrutement, sur la base de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 relative à la Fonction Publique Territoriale, de quatre agents non titulaires de Catégorie A,

Après en avoir délibéré,

- Autorise le recrutement, pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} octobre 2015, d'un agent non titulaire de catégorie A sur les fonctions d'Animateur du système d'informations gestion financière à la Direction des finances et fixe la rémunération de cet agent sur la base de l'indice brut 492 de la Fonction Publique Territoriale, majorée des primes et indemnités perçues par les agents titulaires d'emplois équivalent.
- Autorise le recrutement, pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} octobre 2015, d'un agent non titulaire de catégorie A sur les fonctions de Chef de l'agence départementale d'aménagement de Bar le Duc à la Direction des routes et bâtiments et fixe la rémunération de cet agent sur la base de l'indice brut 430 de la Fonction Publique Territoriale, majorée des primes et indemnités perçues par les agents titulaires d'emplois équivalent.
- Autorise le recrutement, pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} octobre 2015, d'un agent non titulaire de catégorie A sur les fonctions de Coordinateur territorial d'insertion à la Maison de la solidarité de Stenay et fixe la rémunération de cet agent sur la base de l'indice brut 423 de la Fonction Publique Territoriale, majorée des primes et indemnités perçues par les agents titulaires d'emplois équivalent.
- Autorise le recrutement, pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} octobre 2015, d'un agent non titulaire de catégorie A sur les fonctions de Référent technique du pôle gestion de l'eau au Service environnement et énergie et fixe la rémunération de cet agent sur la base de l'indice brut 379 de la Fonction Publique Territoriale, majorée des primes et indemnités perçues par les agents titulaires d'emplois équivalent.

DEVELOPPEMENT SOCIAL TERRITORIAL (12020)

INTERVENTION SOCIALE EN POLICE ET GENDARMERIE - MISE A DISPOSITION D'UN INTERVENANT SOCIAL PAR LE CIDFF

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen visant à mettre en place une expérimentation d'intervention sociale en police et gendarmerie dont le portage est assuré par le CIDFF,

Après en avoir délibéré,

Autorise le Président du Conseil Départemental à signer la convention annexée au rapport et relative à la mise à disposition d'un intervenant social par le CIDFF.

CONVENTION SOLIDARITE ENERGIE 2016-2018

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen visant à actualiser le dispositif « solidarité énergie » par le biais d'un nouveau conventionnement avec les CCAS et CIAS volontaires,

Après en avoir délibéré,

Autorise le Président du Conseil départemental à signer la convention de partenariat « solidarité énergie » 2016-2018 avec les CCAS et CIAS qui en émettront le souhait.

DIRECTION TERRITOIRES (13100)

DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - PROGRAMMATION FONDS 2014 ET PROROGATION DE DELAI DE VALIDITE DE SUBVENTION

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à se prononcer sur la programmation d'opérations et sur la demande de prorogation de délai de validité de subvention, dans le cadre de la politique de Développement Territorial 2012/2015,

Après en avoir délibéré,

Décide de se prononcer favorablement sur :

→ L'individualisation, dans le cadre des crédits votés au budget, d'opérations présentées par les maîtres d'ouvrage ci-dessous, au titre de 2014, et récapitulées dans le tableau joint :

- Commune de Regnéville-sur-Meuse
- Commune de Gesnes-en-Argonne
- Commune de Trémont-sur-Saulx
- Commune de Villers-aux-Vents
- Commune d'Haironville
- Commune de Nant-le-Petit
- Commune de Couvertpuis
- Commune de Gondrecourt-le-Château
- Commune de Nonsard-Lamarche
- Commune de Lacroix-sur-Meuse
- Commune de Fresnes-au-Mont
- SIVU des Ouillons
- Commune de Pagny-sur-Meuse
- Commune de Vaucouleurs

→ La demande de prorogation de délai de validité de subvention proposée ci-après :

- l'aménagement des abords de la maison de santé – Commune de Rembercourt-Sommaisne (FIL 2013) jusqu'au 19 septembre 2016.

POLITIQUE DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL 2012/2015
CP du 24 septembre 2015

Dossier ASTRE	Structure Intercommunale	Maître d'Ouvrage	Nature de l'opération	Coût HT	SUBVENTION DEPARTEMENTALE				
					Dépense subventionable	FDT 2014	FIL 2014	Montée débit 2014	taux de finance -ment
2014-00932	Communauté de communes de Montfaucon-Varennes	Commune de Régneville-sur-Meuse	Aménagement des usoirs	34 380.50	34 380.50		6 876.10		0.20
2015-00744	Communauté de communes de Montfaucon-Varennes	Commune de Gesnes-en-Argonne	Aménagements paysagers des abords de l'église et du monument aux morts	13 236.00	13 236.00		2 647.20		0.20
2014-01629	Communauté d'agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse	Commune de Trémont-sur-Saulx	Aménagement d'une aire de loisirs	276 500.00	50 000.00		10 000.00		0.20
2015-00295	Communauté de communes du Pays de Revigny	Commune de Villers-aux-Vents	Restauration du lavoir et restitution de la fontaine Saint-Louvent	65 422.87	50 000.00		10 000.00		0.20
2014-00167	Communauté de communes de la Saulx et du Perthois	Commune de Haironville	Aménagement de la rue de Longeville et de la Place du Muguet	99 127.00	33 726.00		6 745.20		0.20
2014-01500	Communauté de communes de la Saulx et du Perthois	Commune de Nant-le-Petit	Rénovation du lavoir et aménagement des abords	26 441.00	26 441.00		5 288.20		0.20
2014-02095	Communauté de communes de la Haute Saulx	Commune de Couvertpuis	Rénovation d'un four de forgeron et aménagements de ses abords	15 395.00	15 395.00		3 079.00		0.20
2014-00172	Communauté de communes du Val d'Ornois	Commune de Gondrecourt-le-Château	Construction d'une maison des sports et d'une tribune	1 138 399.00	400 000.00	80 000.00			0.20
2014-01556	Communauté de communes Côtes de Meuse - Woëvre	Commune de Nonsard-Lamarche	Rénovation de la salle polyvalente	54 700.00	54 700.00	10 940.00			0.20
2013-00197	Communauté de communes du Sammiellois	Commune de Lacroix-sur-Meuse	Aménagement du village	181 326.50	50 000.00		10 000.00		0.20
2014-02063	Communauté de communes Entre Aire et Meuse	Commune de Fresnes-au-Mont	Construction d'une salle de convivialité	88 648.22	88 648.22	17 729.64			0.20
2014-01560	Communauté de communes du Pays de Commercy	SIVU des Ouillons	Réhabilitation de la salle polyvalente de Vignot	200 000.00	150 000.00	30 000.00			0.20
2015-00561	Communauté de communes de Void	Commune de Pagny-sur-Meuse	Création d'une bibliothèque	31 941.75	31 941.75		6 388.35		0.20
2014-00486	Communauté de communes du Val des Couleurs	Commune de Vaucouleurs	Réhabilitation du stade Georges NOEL - vestiaires de foot et salle commune	1 036 784.00	400 000.00	80 000.00			0.20
			Total programmation	3 262 301.84	1 398 468.47	218 669.64	61 024.05	0.00	

PATRIMOINE - PROGRAMMATION DES FONDS 2014

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à se prononcer sur la programmation d'opérations dans le cadre de la Politique départementale de valorisation du Patrimoine,

Après en avoir délibéré,

Décide de se prononcer favorablement sur l'individualisation, dans le cadre des crédits votés au budget, d'opérations présentées par les maîtres d'ouvrage ci-dessous et récapitulées dans le tableau joint :

- Commune de Nepvant
- Commune de Marville
- Commune de Futeau
- Commune de Villotte-devant-Louppy
- Commune de Loisey
- Commune de Combles-en-Barrois
- Commune d'Euville
- Commune d'Epiez-sur-Meuse.

**POLITIQUE DE VALORISATION DU PATRIMOINE
CP du 24 septembre 2015**

N° Dossier	Structure Intercommunale	Maître d'Ouvrage	Nature de l'opération	Coût HT	SUBVENTION DEPARTEMENTALE			
					Dépense subventionnable	2014/1 PATRIMOINE PROTEGE	2014/1 PATRIMOINE NON PROTEGE	taux de financement
2014-01233	Communauté de communes du Pays de Stenay	Commune de Nepvant	Réfection de la toiture et protection des vitraux de l'église Saint-Maximin	20 034.96	20 034.96		3 786.61	18.90%
2014-00644	Communauté de communes du Pays de Montmédy	Commune de Marville	Réfection du clocher de l'église Saint-Nicolas (tranche ferme)	462 710.00	454 561.00	47 092.52		10.36%
2014-01909	Communauté de communes du Centre Argonne	Commune de Futeau	Restauration du Pignon Est et du contrefort Nord de l'église de la nativité	36 367.15	36 367.15		8 291.71	22.80%
2015_00559	Communauté de communes de Triaucourt-Vaubécourt	Commune de Villotte-devant-Louppy	Restauration des façades du transept de l'église Saint-Brice	49 135.00	49 135.00	9 335.65		19.00%
2014-01531	Communauté d'agglomération "Bar-le-Duc Sud Meuse"	Commune de Loisey	Restauration de la toiture et de la couverture de l'église Saint-Rémi	39 427.65	39 427.65		7 570.11	19.20%
2014-01820	Communauté d'agglomération "Bar-le-Duc Sud Meuse"	Commune de Combles-en-Barrois	Conservation-restauration d'un Christ en croix - église de la Nativité	2 080.00	2 080.00	152.05		7.31%
2015-00039	Communauté de communes du Pays de Commercy	Commune d'Euville	Restauration de l'église Saint-Gorgon (tranches 2 et 3) à Vertuzey	166 968.26	166 968.26	23 926.55		14.33%
2015-00037	Communauté de communes du Val des Couleurs	Commune d'Epiez-sur-Meuse	Rénovation des vitraux de l'église de la Conversion de St Paul	7 672.64	7 672.64		1 419.44	18.50%
			TOTAUX	784 395.66	776 246.66	80 506.77	21 067.87	

PATRIMOINE PROTEGE-CONSERVATION DES ANTIQUITES ET OBJETS D'ART DE LA MEUSE-SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen tendant à la signature d'un avenant à la convention initiale en date du 8 septembre 1987 relatif au versement de la subvention de fonctionnement 2015 à la Conservation Départementale des Antiquités et Objets d'Art,

Après en avoir délibéré,

Décide d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer l'avenant à la convention correspondante.

ECONOMIE ET TOURISME (13410)

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA MEUSE - SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2015

La Commission permanente,

VU l'article 2 V de la loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à individualiser le soutien à la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Meuse, au titre du fonctionnement du service d'accueil, d'accompagnement et de suivi des porteurs de projet de création et reprise d'entreprises pour 2015,

Après en avoir délibéré,

- Décide de retenir un budget prévisionnel de 176 700 € au titre du fonctionnement de l'espace Entreprendre de la CCI de la Meuse dans le cadre de l'accueil, l'accompagnement et le suivi des porteurs de projet de création et reprise d'entreprises, sur lequel le Département apportera un soutien de 25 500 € qui sera versé :
 - à hauteur de 20 400 € au titre des crédits 2015
 - à hauteur de 5 100 € maximum au titre des crédits 2016, au regard du bilan technique et financier, et sous réserve de l'adoption des crédits correspondant au budget primitif 2016 de la collectivité,

- Autorise le Président du Conseil Général à signer la convention à passer avec la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Meuse, jointe en annexe au rapport.

ALEXIS LORRAINE - SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2015

La Commission permanente,

VU l'article 2 V de la loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à individualiser un soutien à l'Association ALEXIS Lorraine au titre du fonctionnement de son antenne meusienne pour 2015,

Après en avoir délibéré,

- Décide de retenir un budget prévisionnel de dépenses de 164 000 € au titre du fonctionnement de l'espace meusien de l'Association ALEXIS Lorraine, dans le cadre de l'accueil, l'accompagnement renforcé des porteurs de projet de création/reprise d'entreprises et de suivi post-crédation, sur lequel le Département apportera un soutien de 12 750 € qui sera versé :
 - à hauteur de 10 200 € au titre des crédits 2015 (sur l'imputation 6474/91/LC 18216 / AE ORG CHAINE APPUI 2015-2)
 - à hauteur de 2 550 € maximum au titre des crédits 2016, au regard du bilan technique et financier,
- Décide de verser une somme de 2 500 € au titre de la prise en charge des frais encourus (hors déménagement) par le changement de locaux.
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer la convention à passer avec l'Association ALEXIS Lorraine

CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DE LA MEUSE - SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2015

La Commission permanente,

VU l'article 2 V de la loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le rapport soumis à son examen tendant à individualiser pour 2015 le soutien à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Meuse,

Après en avoir délibéré,

- Décide de retenir, au titre des actions d'animation économique menées par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat en 2015, un budget prévisionnel de 241 738 €, sur lequel le Département apportera un soutien de 100 000 € qui sera versé :
 - à hauteur de 80 000 € au titre des crédits 2015
 - à hauteur de 20 000 € maximum au titre des crédits 2016, au regard du bilan technique et financier, et sous réserve de l'adoption des crédits correspondants au Budget Primitif 2016 de la collectivité,
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer la convention partenariale correspondante avec la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Meuse.

AIDE A LA CREATION DE 2 CHAMBRES D'HOTES ET PRESTATION ANNEXE - HELENE LALEGERIE A SAINT MIHIEL

La Commission permanente,

VU les articles L1511-2 et L3231-2 du Code Général des Collectivités Territoriales en vigueur,

VU la convention passée entre le Conseil Régional de Lorraine et le Département de la Meuse en date du 5 Mars 2008 et ses avenants,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à individualiser une aide à la création de deux chambres d'hôtes, labellisées 4 épis avec prestation annexe,

Après en avoir délibéré,

- Décide l'octroi d'une subvention de 8 004 € à Mme Hélène LALEGERIE, au titre de la création de deux chambres d'hôtes labellisées 4 épis à SAINT MIHIEL, décomposée comme suit :
 - 6 000 € représentant 30 % d'une dépense plafonnée par le règlement départemental à 20 000 € TTC (soit 3 000 € par chambre),
 - 2 004 € pour le Hammam (soit 30 % d'une dépense éligible de 6 682 € représentant 50 % de l'investissement),
- Autorise le Président du Conseil départemental à passer, avec Mme Hélène LALEGERIE, la convention de mise en œuvre.

POLE D'ACCUEIL DU CHAMP DE BATAILLE DE VERDUN : REPRISE PAR LE CNSV (COMITE NATIONAL DU SOUVENIR DE VERDUN) DE LA MAITRISE D'OUVRAGE POUR L'EQUIPEMENT ET LA SCENOGRAPHIE DU POLE D'ACCUEIL SUITE A LA LIQUIDATION JUDICIAIRE DE L'AMO DEPARTEMENTALE.

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la proposition du CNSV (Comité National du Souvenir de Verdun) de reprendre la maîtrise d'ouvrage du projet d'équipement et de scénographie du pôle d'accueil du champ de bataille à Verdun,

Après en avoir délibéré,

- Accepte, au regard de la notion d'urgence à terminer les travaux pour février 2016, la proposition du CNSV de reprendre la maîtrise d'ouvrage du pôle d'accueil du champ de bataille de Verdun par le CNSV suite à la liquidation judiciaire de la société retenue par le Département pour assurer la maîtrise d'œuvre,
- Attribue au CNSV une subvention exceptionnelle de 209 000 € (deux cent neuf mille euros) pour l'équipement et la scénographie du pôle d'accueil du champ de bataille de Verdun,
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer la convention de financement proposée.

SMD - SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2015

La Commission permanente,

VU l'article 2 V de la loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à individualiser un soutien à l'Association SMD Pépinières d'Entreprises au titre de son fonctionnement pour 2015,

Monsieur Stéphane PERRIN ne participant ni au débat ni au vote,

Après en avoir délibéré,

- Décide de retenir un budget prévisionnel de dépenses de 107 976 €, au titre du fonctionnement de l'Association SMD Pépinières d'Entreprises, dans le cadre de l'accueil, l'accompagnement renforcé des porteurs de projet de création/reprise d'entreprises et de suivi post-crédation, sur lequel le Département apportera un soutien de 4 000 € qui sera versé :
 - . à hauteur de 3 200 € au titre des crédits 2015,
 - . à hauteur de 800 € maximum au titre des crédits 2016, au regard du bilan technique et financier,
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer la convention à passer avec l'Association SMD Pépinières d'Entreprises, jointe en annexe au rapport.

FEDERATION DES UCIA - SUBVENTION AU TITRE DE LA JOURNEE NATIONALE DU COMMERCE DE PROXIMITE, DE L'ARTISANAT ET DU CENTRE-VILLE 2015

La Commission permanente,

VU l'article 2 V de la loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à statuer sur l'individualisation d'un soutien à la Fédération des UCIA de la Meuse, au titre de l'organisation de la Journée nationale du commerce de proximité, de l'artisanat et du centre ville 2015,

Après en avoir délibéré,

- Décide le versement à la Fédération des UCIA de la Meuse d'une subvention de 5 000 €, représentant 50 % d'une dépense retenue de 10 000 € correspondant au budget total de l'opération.

Les dépenses éligibles sont les dépenses TTC, liées à des opérations de promotion, communication, publicité et logistique.

L'aide sera versée à la Fédération des UCIA de la Meuse sur présentation des factures de dépenses TTC, acquittées et réalisées en 2015 auprès de prestataires extérieurs.

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer la convention de partenariat avec la Fédération des UCIA de la Meuse.

AIDE AUX ASSOCIATIONS TOURISTIQUES - SUBVENTION 2015 AUX LOGIS DE MEUSE

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à octroyer une subvention de fonctionnement à l'Association des Logis de Meuse pour 2015,

Après en avoir délibéré,

- Décide l'octroi d'une subvention de fonctionnement de 4 000 € à l'Association des Logis de Meuse au titre de l'année 2015.
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer la convention de partenariat 2015 entre le Département de la Meuse et l'Association des Logis de Meuse.

INDIVIDUALISATION AIDES A L'ARTISANAT ET AU COMMERCE

La Commission permanente,

VU les articles L1511-2 et L3231-2 du Code Général des Collectivités Territoriales en vigueur,

VU la convention passée entre le Conseil Régional de Lorraine et le Département de la Meuse en date du 5 Mars 2008 et ses avenants,

Vu le rapport soumis à son examen tendant à se prononcer sur les propositions d'individualisation d'aides à l'artisanat et au commerce,

Après en avoir délibéré,

➤ Décide de retenir les propositions suivantes et de verser les subventions correspondantes selon le tableau d'individualisation :

. Investissement artisanal	17 485 €
. Rénovation commerciale	24 360 €
. Accessibilité	7 188 €

Soit un total de **49 033 €**

Le tableau d'individualisation joint à la présente décision récapitule les interventions par entreprise bénéficiaire.

➤ Autorise le Président du Conseil départemental à signer une convention avec chacune des entreprises bénéficiaires.

Aides à l'Artisanat et au Commerce

Commission Permanente du Conseil départemental du 24 Septembre 2015 AIDELEVEL-2015-1

Entreprise	Adresse	Investissement			Subvention		Informations complémentaires				Observations
		Nature	Total	Subvent.	Taux	Montant	Année d'instal./ Nat. prog.	Proj. d'em-bauche	Subvention depuis 2000	Effectif actuel	
Communauté d'Agglomération de Bar le Duc-Sud Meuse											
GREG AUTO GEORGES Grégory Entretien véh./vente véh.neuf et occ.	4, Avenue du 94è R.I. 55000 BAR LE DUC	Investiss. Artisanal	12 835	12 835	10.0%	1 283	Janvier 2010	Non		1 NS 1.5 CDI	Pont élévateur, banc de diagnostic, appareil recharge climatisation
MEDIEST Sarl CLAUDE Philippe Vente, location matériel médical	1 - 3, Rue Louise Weiss 55000 BAR LE DUC	Rénovation Commerciale	84 526	40 577	10.0%	4 057	Mai 1997	Non		1 NS 3 CDI	Rénov.surface existante (éclairage accueil et comptoir, faux plafonds, chauffage, peinture, carrelage, éclairage vitrines)
		Accessibilité	8 247	8 247	25.0%	2 061					Porte automatique pour accessibilité
PERCIO et Fils Sarl PERCIO Roméo Boucherie, charcuterie, traiteur	31, Rue du Général de Gaulle 55500 LIGNY EN BARROIS (siège) 57, Rue JJ Rousseau 55000 BAR LE DUC (commerce)	Rénovation Commerciale	24 058	24 058	10.0%	2 405	Juillet 1994		Ets secondaire	1NS 3 Cdi 3 CDI Tpa 1Cdd 2 App	Plâtrerie, groupe frigorifique, électricité, vitrine
Planète Cuisines et Bains POIRIER Régis Instal/pose cuisines, s. de bains, agenc.	50, rue Laurenceau Bompard 55000 GUERPONT (siège) 70, Bld de la Rochelle 55000 BAR LE DUC (magasin)	Rénovation Commerciale	38 800	38 800	10.0%	3 880	Octobre 1999			1 NS 5 CDI	Electricité, vitrine, isolation, peinture, revêtement de sol, enseigne
Communauté de Communes COTE DE MEUSE-WOEVRE											
AZEDCOM SIMEONOV Stéphan Imprimerie et infographiste	38, rue Raymond Poincaré (activité) 55210 VIGNEULLES LES HAT. 1, Chemin du Paradis (domicile) 55210 CHAILLON	Investiss. Artisanal	4 480	4 480	10.0%	448	Janvier 2014	Non	1ère fois	1 NS	Traceur de découpe à rouleau, multifonction A3 couleur Neuf
Entreprise SOMEIL Sas SOMEIL Gilles Trav. Maçon. gale et gros œuvre bât.	18, Rue des Fontaines (activité) 39, Rue des Fontaines (dom.) 55300 VALBOIS	Investiss. Artisanal	25 054	20 000	10.0%	2 000	Juin 1982	Non		2.5 CDI	Véhicule Ford Transit fourgon Neuf
Communauté de Communes du Pays d'Etain											
IS' AT HOME BASTIEN / WILT Isabelle Coiffure en salon	1, Route d'Etain 55400 FOAMEIX ORNEL	Investiss. Artisanal	11 125	11 125	10.0%	1 112	Janvier 2015		1ère fois	1 NS	Création salon de coiffure (menuiserie PVC, installation électrique, plomberie-sanitaire)
PANAROTTO Sarl PANAROTTO Odette Peinture, plâtrerie, isolation, revêtement	39, Avenue Prud'Homme Havette 55400 ETAIN	Accessibilité	4 917	4 917	25.0%	1 229	Octobre 1999	Non	RC 08 Mat 10 VU 10	4 CDI 2 CDI Tpa	Porte d'entrée avec volet roulant

Entreprise	Adresse	Investissement			Subvention		Informations complémentaires				Observations
		Nature	Total	Subvent.	Taux	Montant	Année d'instal./ Nat. prog.	Proj. d'em-bauche	Subvention depuis 2000	Effectif actuel	
Communauté de Communes du canton de FRESNES EN WOEVRE											
BERNIER Stéphane Plomberie Sanitaire Chauffage Rénovation et aménagement int. ext.	24, Rue de Metz 55160 FRESNES EN WOEVRE	Investiss. Artisanal	22 516	20 000	10.0%	2 000	Avril 2013	Non	Mat 14	1 NS 3 CDD Tp	Peugeot Boxer Neuf
HIPOLITE Sarl HIPOLITE Cyril Charpente bois	17, Grande Rue 55160 LABEUVILLE	Investiss. Artisanal	16 915	16 915	10.0%	1 691	Octobre 1998		Mat 01, 02, 03, 04, 09, 13, 14	1 NS 1Ap 8 CDI 2 CDI Tpa	Véhicule Iveco Daily Neuf
SALLERIN Pierre Menuiserie extérieure et intérieure, bois, aluminium, PVC, pose et fabrication	3, rue de la Chapelle WADONVILLE EN WOEVRE 55160 ST-HILAIRE EN WOEVRE	Investiss. Artisanal	18 020	18 020	10.0%	1 802	Octobre 2008	Non	1ère fois	1 NS	Véhicule Renault Fourgon Master Neuf
Communauté de Communes du SAMMIELLOIS											
Brasserie du Cygne COLIN Jean-Michel Bar, tabac, jeux	15, Rue Notre Dame 55300 SAINT-MIHIEL	Rénovation Commerciale	25 987	25 987	10.0%	2 598	Janvier 2011	Non	1ère fois	2 NS	Peinture, plafond, carrelage, isolation
		Accessibilité	5 594	5 594	25.0%	1 398					
MARTIN Yohann Sarl Plombier chauffagiste	14, Rue des Pins 55300 DOMPCEVRIN	Rénovation Commerciale	7 360	7 360	10.0%	736	Mars 2015		1ère fois	1.25 NS	Vitrine, enseigne chauffage
Communauté de Communes de la Saulx et du Perthois											
HANTZO Sylvain Plomberie Chauffage Electricité	11, Chemin du Carré 55170 RUPT AUX NONAINS	Investiss. Artisanal	13 991	13 991	10.0%	1 399	Mars 2015	Non	1ère fois	1 NS	Fourgon Iveco occ. garantie 1an Mach. à sertir et piquage, aspirat., analyseur, marteau, cintreuse
Communauté de Communes du Pays de SPINCOURT											
L'Atelier de Clotilde THOMAS Clotilde Fab. de jus de fruits, sirops et vinaigres	15, Rue de la Mairie 55230 LOISON	Investiss. Artisanal	11 582	11 582	10.0%	1 158	Janvier 2009	Non	1ère fois	2 NS	Chaudière, revêtement mural et chape atelier
Communauté de Communes du Pays de STENAY											
Boulangerie LOISEAU LOISEAU Sébastien Boulangerie Pâtisserie	8, Rue Chanzy 55700 STENAY	Rénovation Commerciale	13 133	13 133	10.0%	1 313	Avril 2011			1 NS 2 CDI 1 App	Travaux enseigne et façade
Communauté de Communes de TRIAUCOURT VAUBECOURT											
Auto Service Raival VALLE Julien Réparation automobile	2, Rue Derrière l'Eau 55260 RAIVAL	Investiss. Artisanal	6 224	6 224	10.0%	622	Février 2015	Non	1ère fois	1 NS	Lustreuse, cadre 4 ventouses, chargeur démarreur, karcher, plateau coulis., cuve, aspi, établi,
Communauté de Communes du VAL DES COULEURS											
VD3E (Electron.Environ. Ecologie) Sarl ARSLAN Erdal Collecte recyclage et vente de produits électriques et électroniques	29-31, Rue Jeanne d'Arc (mag.) 55140 VAUCOULEURS 25, Route de Villouxel 88350 LIFFOL LE GRAND (siège)	Rénovation Commerciale	32 380	32 380	10.0%	3 238	Janvier 2015 (Ets second.)		1ère fois	1 NS 7.5 CDI (pr les 2 Ets)	Menuiseries alu, façade, peinture
Menuiserie Ebénisterie LANGARD Romain Eurl	Route Nationale 55140 GOUSSAINCOURT	Investiss. Artisanal	5 000	5 000 - 1155	10.0%	500	Juillet 2015	Non	1ère fois	1 NS	Logiciel CAO

Entreprise	Adresse	Investissement			Subvention		Informations complémentaires				Observations
		Nature	Total	Subvent.	Taux	Montant	Année d'instal./ Nat. prog.	Proj. d'em-bauche	Subvention depuis 2000	Effectif actuel	
Communauté de Communes du VAL D'ORNOIS											
Boulangerie WAGNER Sarl AUGER Didier Boulangerie Pâtisserie	Grande Rue 55130 BONNET	Investiss. Artisanal	5 389	5 389	10.0%	538	Juillet 1986	Non	Mat 09	1 NS 10 CDI 2 CDD	Refrigerateur Neuf
Communauté de Communes du VAL DUNOIS											
Café de l'Ecluse FONTENELLE Virginie Bar, PMU	2, Rue de la Gare 55110 DOULCON	Rénovation Commerciale	7 004	7 004	10.0%	700			1ère fois	1 NS	Refection sanitaires
		Accessibilité	10 000	10 000	25.0%	2 500			1ère fois	1 NS	Sanitaires aux normes PMR
Communauté d'Agglomération du GRAND VERDUN											
WARF Sarl (Aquanimal) SCHROEDER Mathieu Cce détail animaux compagnie	48, Rte de Senoncourt 55320 ANCEMONT (siège) Boulevard de l'Europe 55100 HAUDAINVILLE (mag)	Rénovation Commerciale	15 442	15 442	10.0%	1 544	Avril 2009	1	RC 09	1 NS 3 CDI 1 Ap	Enseigne, Chauffage/Climatisation
Café des Sports Eurl IMPING Aurélie Bar PMU Française des Jeux	52, Avenue P. Goubet et J.Van Heeghe 55840 THIERVILLE SUR MEUSE	Rénovation commerciale	40 018	38 898	10.0%	3 889	Juin 2015	Non	1ère fois	1 NS	Chauffage, menuiserie, carrelage, peinture, sanitaires, électricité bar
HENRY Patrice Terrassement divers	20, Rue Jules Poncet 55840 THIERVILLE/MEUSE	Investiss. Artisanal	22 000	22 000	10.0%	2 200	Avril 2000	Non		1 NS	Mini pelle Komatsu Occasion garantie 1 an
Communauté de Communes de VOID VACON											
Florence Coiffure LALLEMENT Florence Coiffure en salon	46, Rue de Strasbourg (salon) 8, Rue Pierrerie 55190 VOID VACON	Investiss. Artisanal	7 321	7 321	10.0%	732	Avril 2007	Non		1 NS 1 CDI Tp	Travaux intérieurs du salon, fauteuil barbier
Sous-Total Investissement artisanal			182 452	174 882		17 485					
Sous-Total Rénovation Commerce			288 708	243 639		24 360					
Sous-Total Accessibilité			28 758	28 758		7 188					
Total ...			499 918	447 279		49 033					

EDUCATION (12310)

COLLEGES PUBLICS - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS POUR L'ACHAT DE FOURNITURES DESTINEES A LA REALISATION DE PETITS TRAVAUX DE MAINTENANCE PAR LES AGENTS DES COLLEGES

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à l'attribution de subventions aux collèges publics départementaux pour l'achat de fournitures, destinées à la réalisation de petits travaux de maintenance par les agents techniques territoriaux, dans le cadre de la convention de fonctionnement annuelle des établissements,

Après en avoir délibéré,

Décide de retenir les opérations suivantes, au titre de la convention de fonctionnement annuelle, et d'attribuer aux collèges les subventions correspondantes pour les acquisitions réalisées dans ce cadre depuis le 1^{er} janvier 2015 :

COLLEGES	PROJETS	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	TOTAL
		Coût des fournitures	Coût des fournitures	
Robert Aubry LIGNY EN BARROIS	Travaux d'aménagement toilettes professeurs Travaux d'aménagement logement de fonction Installation de sous-compteurs	4 651 €	784 €	5 435 €
Buvignier VERDUN	Travaux de peinture cuisine et réfectoire Porte d'entrée du collège Réfection secrétariat et salle D02 Rénovation salle photocopieur Réfection complète de 3 salles de classe Co1, F11 et F12 Installations de 12 pavés LED	2 267 €	10 859 €	13 126 €
Emilie Carles ANCERVILLE	Réfection d'une pièce dans logement de fonction	205 €		205 €
Val d'Ornois GONDRECOURT	Rénovation peintures Aménagement local de stockage Volets roulants	1 212 €	14 029 €	15 241 €
André Theuriet BAR LE DUC	Isolation acoustique de la salle de permanence : pose de dalles au plafond et d'isolant aux murs – changement de porte		5 667 €	5 667 €
TOTAUX		8 335 €	31 339 €	39 674 €

CONVENTION AVEC LA CODECOM DU PAYS DE MONTMEDY POUR L'UTILISATION DU GYMNASE DU COLLEGE JEAN D'ALLAMONT HORS TEMPS SCOLAIRE

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à l'optimisation de l'utilisation du gymnase du collège Jean d'Allamont de Montmédy hors temps scolaire,

Après en avoir délibéré,

Autorise le Président du Conseil départemental :

- à signer la convention tripartite annexée au rapport,
- à appliquer le forfait horaire de 6 € pour une utilisation pendant les jours de semaine scolaire hors week-end hors temps scolaire
- à appliquer le forfait horaire de 12 € pour une utilisation pendant les week-end et semaines des petites vacances scolaires.

COLLEGE NUMERIQUE PREFIGURATEUR 2015

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à la réalisation de l'équipement en EMI du collège de Fresnes en Woëvre,

Après en avoir délibéré,

Décide d'autoriser le Président du Conseil départemental à solliciter une subvention auprès de l'Etat au titre du « Plan numérique- préfiguration 2015 ».

COLLEGE EMILIE DU CHATELET DE VAUBECOURT - SUBVENTIONS CLASSES A PROJET ARTISTIQUE ET CULTUREL

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à l'attribution d'une aide financière en faveur des dispositifs artistiques et culturels implantés au sein des collèges publics et privés meusiens, après validation de la commission académique,

Après en avoir délibéré,

Décide d'allouer au collège « Emilie du Châtelet » de VAUBECOURT, les subventions suivantes en faveur des dispositifs validés par la commission académique, au titre de l'année scolaire 2014/2015 :

DISPOSITIF/DOMAINE	TITRES	PART COLLEGE	PART INTERVENANT	MONTANT TOTAL
Classe à P.A.C. Arts Plastiques	Le corps en images	950 €	100 €	1 050 €
Classe à P.A.C. Arts Plastiques	Voyage en images	950 €	100 €	1 050 €

Ces classes à P.A.C. viennent compléter la liste des dispositifs bénéficiaires de cette aide financière, arrêtée par la Commission Permanente réunie le 5 mars 2015.

SUBVENTION FCSH

La Commission Permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif, à la gestion des crédits du Fonds Commun des Services d'Hébergement des Collèges Meusiens,

Après en avoir délibéré,

Prend acte des opérations présentées dans le rapport.

ENTRETIEN ET TRAVAUX NEUFS (11220)

PARTICIPATION EXCEPTIONNELLE POUR L'AMENAGEMENT D'UN CARREFOUR SUR LA RD964 A COMMERCY

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen proposant la mise en œuvre d'une participation exceptionnelle pour la réalisation d'un carrefour sur la RD 964 à Commercy,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- la participation exceptionnelle prévue à l'article L. 332-8 du Code de l'Urbanisme pour la réalisation d'un carrefour, sur la RD 964 à Commercy en agglomération, d'accès au futur magasin dont le pétitionnaire SNC Lidl a déposé un permis de construire, est fixée à 100 % du coût réel des travaux estimés à 33 000 € H.T.

ENVIRONNEMENT & ENERGIE (13220)

POLITIQUE DEPARTEMENTALE DE L'EAU – AIDES EN MATIERE D'ETUDES - ANNEE 2015 - PROGRAMMATION N°3

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à la programmation N°3 de l'année 2015 concernant les aides en matière d'études au titre de la politique départementale de l'eau,

Monsieur Samuel HAZARD ne participant ni au débat ni au vote,

Après en avoir délibéré,

- Accepte les propositions contenues dans les tableaux ci-dessous et attribue aux collectivités intéressées les subventions correspondantes pour un montant global de **38 290 €**

I – PROTECTION DES RESSOURCES PAR DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE (DUP)

Collectivité Bénéficiaire	Nature des Travaux	Dépense Subventionnable Hors Taxes	Subvention du Département	
			Taux	Montant
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BAR-LE-DUC	Phase technique de DUP Sources « Mouroit » et « Géminel » à Fains Fontaine « d'Etue » à Savonnières Forage de Combles en Barrois Source « Jardin le Moine » à Tannois Source des « Grandes Fontaines » à Nantois	17 000 €	10%	1 700 €
ESNES EN ARGONNE	Phase Administrative de DUP Fontaine de « St Pierre » et Source « Léon »	15 400 €	10%	1 540 €
SAMPIGNY	Phase Administrative de DUP Source de la « Tuilerie »	5 500 €	10%	550 €
SEUZEY	Phase Administrative de DUP Source du « Fond de Survau »	5 000 €	10%	500 €
VERDUN	Phase Administrative de DUP Forage des « Breuils »	16 000 €	10%	1 600 €
VIGNOT	Phase Administrative de DUP Captage de la « Haute Tournière »	7 500 €	10%	750 €

II- ETUDES D'AIDES A LA DECISION

Collectivité Bénéficiaire	Nature des Travaux	Dépense Subventionnable Hors Taxes	Subvention du Département	
			Taux	Montant
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE MONTMEDY	Etude diagnostique du système d'assainissement collectif de la commune de Juvigny-sur-Loison	50 600 €	10%	5 060 €
DAGONVILLE	Mission de maîtrise d'œuvre pour la création d'un nouveau forage d'eau potable	5 800 €	10%	580 €
MONTIERS SUR SAULX	Etudes préalables à la réalisation d'un programme de réhabilitation de 45 installations d'assainissement non collectif impactantes	16 500 €	10%	1 650 €
MORGEMOULIN	Etudes préalables à la réalisation d'un programme d'assainissement collectif	25 000 €	10%	2 500 €
RAMBUCOURT	Etude de zonage d'assainissement	22 000 €	10%	2 200 €
SYNDICAT DES EAUX DE BRILLON-HAIRONVILLE	Etude diagnostique des réseaux d'eau potable	48 000 €	30%	14 400 €
SYNDICAT DES EAUX DE SAINT JULIEN-LIOUVILLE	Etude diagnostique des réseaux d'eau potable	16 100 €	10%	1 610 €
SYNDICAT DES EAUX DES DEUX RIGNY	Etude diagnostique et schéma directeur des réseaux d'eau potable	26 500 €	10%	2 650 €
VALBOIS	Etude diagnostique et schéma directeur des réseaux d'eau potable	10 000 €	10%	1 000 €

➤ Autorise le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce programme.

MEUSE ENERGIES NOUVELLES - DISPOSITIF DE LABELLISATION - ANNEE 2015. PROGRAMMATION N° 3

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à la programmation départementale N°3 de l'année 2015 concernant l'attribution de primes aux projets labellisés par le dispositif « Meuse Energies Nouvelles »,

Après en avoir délibéré,

- Accepte la proposition contenue dans le tableau ci-dessous et attribue les subventions correspondantes :

AXE II : Maîtrise de la demande énergétique			
Maître d'ouvrage	Projet	Dépense subventionnable	Prime proposée
Commune de FOAMEIX ORNEL	Réhabilitation d'un logement communal	84 900 € HT	8 500 €
Commune de CULEY	Réhabilitation du bâtiment existant de la mairie	111 950 € HT	10 000 €

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce programme.

POLITIQUE DEPARTEMENTALE DES DECHETS. ANNEE 2015 - PROGRAMMATION N° 1

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et concernant la programmation n°1 de l'année 2015, au titre de la politique départementale des déchets,

Monsieur Jean-Philippe VAUTRIN ne participant ni au débat ni au vote,

Après en avoir délibéré,

- Accepte les propositions contenues dans le tableau ci-dessous et attribue aux collectivités intéressées les subventions correspondantes pour un montant global de 16 860 €.

Bénéficiaire	Intitulé du projet	Dépense Subventionnable Hors Taxes	Subvention du Département	
			Taux	Montant
Syndicat Mixte d'Etudes et de Traitement des déchets ménagers et assimilés de la Meuse (SMET)	Opération départementale 2015 de promotion du compostage dans le cadre de programmes locaux de prévention des déchets	54 350 €	30%	16 305 €
Communauté de communes du Pays de Commercy	Acquisition de composteurs domestiques pour l'année 2015	1 850 €	30%	555 €

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce programme.

POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DES ESPACES NATURELS SENSIBLES - ANNEE 2015.
PROGRAMMATION N° 3

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à la programmation départementale N°3 de l'année 2015 concernant les actions en faveur des Espaces Naturels Sensibles (ENS),

Après en avoir délibéré,

- Accepte la proposition contenue dans le tableau ci-dessous et attribue aux pétitionnaires intéressés les subventions correspondantes pour un montant total de **39 709 €** :

Pétitionnaire	Nature de l'opération	Dépense Subventionnable	Taux d'aide	Montant de la subvention
Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres (CELRL)	Travaux de restauration des ouvrages hydrauliques de l'étang du Grand Montfaucon (ENS E15)	105 000 €	30 %	31 500 €
Communauté de communes du Val des Couleurs	Découverte du site et du marais de Sainte-Anne	2 180 €	50%	1 090 €
Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA)	Restauration de la noue au lieu-dit « la Grève » à Dieu-sur-Meuse	9 210 €	30%	2 763 €
	Restauration de la noue de Sorcy à Sorcy-Saint-Martin	14 520 €	30%	4 356 €

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

ENVIRONNEMENT - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION LORRAINE POUR LA QUALITE DE L'AIR (ALQA) POUR LE RENOUELEMENT DE SON RESEAU DE SURVEILLANCE DE LA RADIOACTIVITE EN LORRAINE

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à accorder une subvention à l'Association Lorraine pour la Qualité de l'Air (ALQA) pour le renouvellement de son réseau de stations de mesure de la radioactivité,

Après en avoir délibéré,

- Accepte la proposition contenue dans le tableau ci-dessous et attribue à l'ALQA la subvention correspondante :

Nature de l'opération	Dépense Subventionnable	Subvention du Département	
		Taux	Montant
Renouvellement du réseau de l'ALQA pour la surveillance de la radioactivité	145 000 € TTC	7,0%	10 150 €

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette opération.

SITE NATURA 2000 VALLEE DE LA MEUSE – SOUTIEN A LA GESTION DURABLE DES PRAIRIES – PROGRAMMATION 2015

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à la programmation 2015 concernant le soutien à la gestion durable des prairies de la vallée de la Meuse.

Après en avoir délibéré,

- Accepte les propositions contenues dans le tableau ci-dessous et attribue aux bénéficiaires concernés les subventions correspondantes pour un montant global de **5 000 €**

Bénéficiaire	Montant de la subvention
EARLU Champs la Dame	1 000 €
EARL Victoria	2 000 €
GAEC de la Chaparal	1 000 €
JOSSELIN Franck	1 000 €

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce programme

POLITIQUE DEPARTEMENTALE DE L'EAU - EAU, ASSAINISSEMENT, PROGRAMMATION N° 3, ANNEE 2015

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen tendant à la programmation départementale N°3 de l'année 2015 concernant le programme de travaux en matière d'Eau Potable,

Après en avoir délibéré,

- Accepte les propositions contenues dans le tableau ci-dessous et attribue aux collectivités intéressées les subventions correspondantes pour un montant global de **24 625 €**

Collectivité Bénéficiaire	Nature des Travaux	Dépense Subventionnable Hors Taxes	Subvention du Département	
			Taux	Montant
DAGONVILLE	Travaux de mise en conformité du captage d'eau potable suite à l'obtention de l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique Forage « Hanneval »	20 000 €	10%	2 000 €
QUINCY-LANDZECOURT	Travaux de recaptage de la source "Fontaine d'Argent"	45 000 €	10%	4 500 €
SYNDICAT DES EAUX DE LA COTE BADARD	Création d'un système de traitement de l'eau potable	48 500 €	25%	12 125 €
VIGNEUL SOUS MONTMEDY	Travaux de mise en conformité du captage d'eau potable suite à l'obtention de l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique Source « Qui Choit de Haut »	60 000 €	10%	6 000 €

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce programme

GESTION STATUTAIRE DES RH (10210)

DESIGNATION DES ELUS DEPARTEMENTAUX SIEGEANT EN CONSEIL DE DISCIPLINE DE RECOURS.

La Commission Permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la mise en œuvre de l'article 18 du décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 qui nécessite la désignation de trois Conseillers départementaux, qui représenteront le Département de la Meuse au sein du Conseil de Discipline Régional de Recours,

Après en avoir délibéré,

Désigne les trois élus suivants, membres des Commissions Administratives Paritaires, pour représenter le Département au sein du Conseil de Discipline Régional de Recours :

- Gérard ABBAS, Conseiller départemental délégué.
- Catherine BERTAUX, Conseillère départementale déléguée.
- Arlette PALANSON, Conseillère départementale.

HABITAT ET PROSPECTIVE (13120)

FINANCEMENT DE LA RENOVATION THERMIQUE DES LOGEMENTS COMMUNAUX ET INTERCOMMUNAUX AU TITRE DE LA PROGRAMMATION 2014-REHABILITATION D'UN LOGEMENT COMMUNAL A FOAMEIX-ORNEL

La Commission Permanente,

Vu le rapport soumis à son examen tendant à se prononcer sur le financement de la rénovation thermique des logements communaux et intercommunaux,

Après en avoir délibéré,

- Se prononce favorablement sur le subventionnement de l'opération suivante :

Adresse Opération	Nature Subvention	Montant	Maître d'ouvrage	Imputation Budgétaire
Réhabilitation d'un logement communal - FOAMEIX ORNEL	Fonds pour la rénovation thermique des logements communaux et intercommunaux	8 000 €	Commune	204142-72 AP 2014-6 FONDSDEVT
TOTAL		8 000 €		

POLITIQUE TERRITORIALISEE DE L'HABITAT - ADAPTATION CONJONCTURELLE DES MODALITES D'INTERVENTION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR L'HABITAT PRIVE DANS LE CADRE DES DOSSIERS ENERGIE

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen tendant à se prononcer sur l'adaptation conjoncturelle des modalités du régime d'aide départemental en faveur du parc d'habitat privé.

Après en avoir délibéré,

Se prononce favorablement sur les modifications du règlement financier départemental en faveur de l'habitat privé, ci joint en annexe, pour ce qui concerne l'accompagnement des propriétaires occupants pour les travaux d'économie d'énergie et ce pour la période de programmation 2015 restant à courir.

ANNEXE

Tableau d'intervention financière du Département en régime général

Cette grille s'applique dans les conditions prévues de la réglementation Anah en vigueur sur le département. Les aides de l'Anah et du Département de la Meuse peuvent cependant être attribuées indépendamment l'une de l'autre. Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes ainsi que les modalités de calcul des subventions applicables aux opérations découlent de la réglementation et des modalités d'intervention propres à chaque organisme au moment du dépôt de la demande. Les subventions du Département dans le cadre de son dispositif départemental concernent l'achat de l'équipement et sa pose. Elles ne sont mobilisables qu'à la condition que la pose soit réalisée par un professionnel. Dans les cas où le total des aides doit être écrêté pour respecter les plafonds réglementaires, les aides du CG sont écrêtées dans les mêmes proportions (%) que celles de l'Anah et du Fonds National d'Amélioration Thermique (FART).

Pour les dossiers PO énergie déposés à la délégation locale de l'Anah à partir du 17 juillet 2015, ceux-ci bénéficieront d'une intervention complémentaire.

Conditions d'éligibilité :

- éligibilité au programme « Habiter Mieux »,
- respect des exigences du crédit d'impôt développement durable en vigueur pour les matériaux concernés,
- les matériaux d'isolation utilisés devront bénéficier d'une certification ACERMI ou d'un avis technique valide du CSTB avec suivi CTAT ou d'un Document Technique d'Application (DTA) valide avec suivi CTAT,
- réalisation d'un bouquet d'au minimum deux travaux,
- traitement de la ventilation ou production d'une note argumentée expliquant une impossibilité technique ou l'inutilité de traiter ce poste.

Aides du Département aux travaux (régime général) – propriétaires occupants très modestes (plafonds fixés par l’Anah)

Les **travaux éligibles** pour les propriétaires occupants sont ceux éligibles aux aides de l’Anah, plafonnés à même hauteur que les aides de l’Anah, sans prendre en compte les majorations prévues dans le programme d’action et ses avenants, et ce pour tous les dossiers :

Gain énergétique minimum*	Étiquette DPE minimale requise**	Calcul de l'aide propre du Département
30%	E	5% des travaux éligibles
40%	D	10% des travaux éligibles
50%	D	15% des travaux éligibles
40%	C	15% des travaux éligibles
60%	C	20% des travaux éligibles
40%	B	20% des travaux éligibles
70%	B	25% des travaux éligibles

* dans le cadre d'un bouquet de travaux comprenant l'installation d'un chauffage au bois complémentaire, le taux de subvention est majoré de 5% dans la limite de 30%

** étiquette DPE n'appliquant pas le coefficient correcteur en fonction de la situation géographique

A ces aides, s’ajoutera une subvention complémentaire du Département qui sera calculée pour permettre de compenser au mieux la subvention initialement attribuée par l’Anah et le FART et ce selon les critères suivants :

- Intervention d’une bonification calculée au taux de 10%,
- calculée sur la base d’un plancher de 13 000 € de travaux et jusqu’à un plafond de 20 000 € de travaux éligibles,
- pour tous les dossiers de la programmation 2015 restant à agréer.

Aides du Département aux travaux (régime général) – propriétaires bailleurs

Les **travaux éligibles** pour les propriétaires bailleurs sont ceux listés ci-après, plafonnés à **20 000 € HT** par logement (50 000 € HT dans le cas de travaux lourds).

Gain énergétique minimum*	Étiquette DPE minimale requise**	Calcul de l'aide propre du Département
50%	D	5% des travaux éligibles
35%	C	5% des travaux éligibles
60%	C	10% des travaux éligibles
35%	B	10% des travaux éligibles
70%	B	15% des travaux éligibles

* dans le cadre d'un bouquet de travaux comprenant l'installation d'un chauffage au bois complémentaire, le taux de subvention est majoré de 5% dans la limite de 20%

** étiquette DPE n'appliquant pas le coefficient correcteur en fonction de la situation géographique

ANNEXE 2 – b

Tableau d'intervention financière du Département dans les opérations programmées des collectivités territoriales

Cette grille s'appliquera dans les conditions prévues de la réglementation Anah en vigueur sur le département. Les aides de l'Anah et du Département de la Meuse peuvent cependant être attribuées indépendamment l'une de l'autre. Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes ainsi que les modalités de calcul des subventions applicables aux opérations découlent de la réglementation et des modalités d'intervention propres à chaque organisme au moment du dépôt de la demande. Les subventions du Département concernent l'achat de l'équipement et sa pose. Elles ne sont mobilisables qu'à la condition que la pose soit réalisée par un professionnel. Dans les cas où le total des aides doit être écrêté pour respecter les plafonds réglementaires, les aides du CG sont écrêtées dans les mêmes proportions (%) que celles de l'Anah.

Conditions d'éligibilité :

- éligibilité au programme « Habiter Mieux »,
- respect des exigences du crédit d'impôt développement durable en vigueur pour les matériaux concernés,
- les matériaux d'isolation utilisés devront bénéficier d'une certification ACERMI ou d'un avis technique valide du CSTB avec suivi CTAT ou d'un Document Technique d'Application (DTA) valide avec suivi CTAT,
- réalisation d'un bouquet d'au minimum deux travaux,
- traitement de la ventilation ou production d'une note argumentée expliquant une impossibilité technique ou l'inutilité de traiter ce poste.

Aides du Département aux travaux (opérations programmées) – propriétaires occupants (plafonds fixés par l’Anah)

Les **travaux éligibles** pour les propriétaires occupants sont ceux éligibles aux aides de l’Anah, plafonnés à même hauteur que les aides de l’Anah.

Gain énergétique minimum*	Étiquette DPE minimale requise**	Calcul de l'aide propre du Département	Propriétaires occupants modestes
30%	E	10% des travaux éligibles	Aide du Département de 500 €
40%	D	15% des travaux éligibles	
50%	D	20% des travaux éligibles	
40%	C	20% des travaux éligibles	
60%	C	25% des travaux éligibles	
40%	B	25% des travaux éligibles	
70%	B	30% des travaux éligibles	

* dans le cadre d'un bouquet de travaux comprenant l'installation d'un chauffage au bois complémentaire, le taux de subvention est majoré de 5% dans la limite de 30%

** étiquette DPE n'appliquant pas le coefficient correcteur en fonction de la situation géographique

A ces aides, s'ajoutera une subvention complémentaire du Département qui sera calculée pour permettre de compenser au mieux la subvention initialement attribuée par l’Anah et le FART et ce selon les critères suivants :

- **Intervention d'une bonification calculée au taux de 10%,**
- **calculée sur la base d'un plancher de 13 000 € de travaux et jusqu'à un plafond de 20 000 € de travaux éligibles,**
- **pour tous les dossiers de la programmation 2015 restant à agréer.**

Aides du Département aux travaux (opérations programmées) – propriétaires bailleurs

Les **travaux éligibles** pour les propriétaires bailleurs sont ceux listés ci-après, plafonnés à **20 000 € HT** par logement (50 000 € HT dans le cas de travaux lourds).

Gain énergétique minimum*	Étiquette DPE minimale requise**	Calcul de l'aide propre du Département
50%	D	5% des travaux éligibles
35%	C	10% des travaux éligibles
60%	C	15% des travaux éligibles
35%	B	15% des travaux éligibles
70%	B	20% des travaux éligibles

* dans le cadre d'un bouquet de travaux comprenant l'installation d'un chauffage au bois complémentaire, le taux de subvention est majoré de 5% dans la limite de 20%

** étiquette DPE n'appliquant pas le coefficient correcteur en fonction de la situation géographique

LOGEMENT LOCATIF SOCIAL - PROGRAMMATION 2015 - INDIVIDUALISATION D'UNE OPERATION AU TITRE DES FONDS PROPRES

Vu le rapport soumis à son examen pour le financement de logements locatifs sociaux sur un projet à Saint-Mihiel au titre de la programmation 2015,

Monsieur Serge NAHANT ne participant ni au débat ni au vote,

Après en avoir délibéré,

Se prononce favorablement sur l'individualisation de l'opération suivante sur AP 2013-4 LOGSOCIAL :

Opération	Programmation	Nature de l'Opération	Subvention Département (Fonds Propres)	Bailleur Social
Réhabilitation de 32 Logts PAM à Saint Mihiel 1,2,3 et 4 place Payot Coût : 436 881,61 €	2015	Réhabilitation	85 000 €	OPH de la Meuse
TOTAL :			85 000 €	

OCTROI DE GARANTIES D'EMPRUNT AU TITRE DE L'EXERCICE 2015

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à l'octroi de garanties d'emprunt dans le cadre de l'exercice 2015,

Monsieur Serge NAHANT ne participant ni au débat ni au vote,

Après en avoir délibéré,

Se prononce favorablement sur :

- l'intervention du Département de la Meuse au titre de la garantie d'emprunt par l'OPH de la Meuse auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, à hauteur de 6 371 920 € sur six opérations.
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer l'extrait de délibération portant garantie d'emprunt auprès de cet organisme et annexé à la présente délibération ainsi que tout autre document afférent.

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

NATURE DE L'AFFAIRE

Octroi de garanties d'emprunt au titre de l'exercice 2015

SERVICE HABITAT ET PROSPECTIVE

DELIBERATION DE GARANTIE

AU VU DU CONTRAT DE PRET ET SANS SIGNATURE DU GARANT AU CONTRAT

DEPARTEMENT DE LA MEUSE

Séance de la Commission Permanente du 24 septembre 2015

Vu le rapport soumis à son examen.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 36872 signé entre l'OPH de Meuse, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

DELIBERE

Article 1 : L'assemblée délibérante du Département de la Meuse accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 229 150,00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 36872, constitué de deux Lignes du Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Transmis le :

Publié et/ou notifié le :

Pour extrait conforme
Le Directeur des Affaires Juridiques

Jean-Luc GAILLARDIN

DEPARTEMENT DE LA MEUSE
COMMISSION PERMANENTE
du jeudi 24 septembre 2015

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

NATURE DE L'AFFAIRE

Octroi de garanties d'emprunt au titre de l'exercice 2015

SERVICE HABITAT ET PROSPECTIVE

DELIBERATION DE GARANTIE

AU VU DU CONTRAT DE PRET ET SANS SIGNATURE DU GARANT AU CONTRAT

DEPARTEMENT DE LA MEUSE

Séance de la Commission Permanente du 24 septembre 2015

Vu le rapport soumis à son examen.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 36869 signé entre l'OPH de Meuse, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

DELIBERE

Article 1 : L'assemblée délibérante du Département de la Meuse accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 194 000,00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 36869, constitué de deux Lignes du Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Transmis le :

Publié et/ou notifié le :

Pour extrait conforme
Le Directeur des Affaires Juridiques

Jean-Luc GAILLARDIN

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

NATURE DE L'AFFAIRE

Octroi de garanties d'emprunt au titre de l'exercice 2015

SERVICE HABITAT ET PROSPECTIVE

DELIBERATION DE GARANTIE

AU VU DU CONTRAT DE PRET ET SANS SIGNATURE DU GARANT AU CONTRAT

DEPARTEMENT DE LA MEUSE

Séance de la Commission Permanente du 24 septembre 2015

Vu le rapport soumis à son examen.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 35731 signé entre l'OPH de Meuse, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

DELIBERE

Article 1 : L'assemblée délibérante du Département de la Meuse accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 3 068 000,00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 35731, constitué d'une ligne du Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Transmis le :

Publié et/ou notifié le :

Pour extrait conforme
Le Directeur des Affaires Juridiques

Jean-Luc GAILLARDIN

DEPARTEMENT DE LA MEUSE
COMMISSION PERMANENTE
du jeudi 24 septembre 2015

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

NATURE DE L'AFFAIRE

Octroi de garanties d'emprunt au titre de l'exercice 2015

SERVICE HABITAT ET PROSPECTIVE

DELIBERATION DE GARANTIE

AU VU DU CONTRAT DE PRET ET SANS SIGNATURE DU GARANT AU CONTRAT

DEPARTEMENT DE LA MEUSE

Séance de la Commission Permanente du 24 septembre 2015

Vu le rapport soumis à son examen.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 36871 signé entre l'OPH de Meuse, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

DELIBERE

Article 1 : L'assemblée délibérante du Département de la Meuse accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 294 490,00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 36871, constitué de quatre Lignes du Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Transmis le :

Publié et/ou notifié le :

Pour extrait conforme
Le Directeur des Affaires Juridiques

Jean-Luc GAILLARDIN

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

NATURE DE L'AFFAIRE

Octroi de garanties d'emprunt au titre de l'exercice 2015

SERVICE HABITAT ET PROSPECTIVE

DELIBERATION DE GARANTIE

AU VU DU CONTRAT DE PRET ET SANS SIGNATURE DU GARANT AU CONTRAT

DEPARTEMENT DE LA MEUSE

Séance de la Commission Permanente du 24 septembre 2015

Vu le rapport soumis à son examen.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 35748 signé entre l'OPH de Meuse, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

DELIBERE

Article 1 : L'assemblée délibérante du Délibérante de la Meuse accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 586 280,00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 35748, constitué d'une ligne du Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Transmis le :

Publié et/ou notifié le :

Pour extrait conforme
Le Directeur des Affaires Juridiques

Jean-Luc GAILLARDIN

INFRASTRUCTURES INFORMATIQUES (11110)

CESSION D' ACTIONS A DES COLLECTIVITES MEUSIENNES AU TITRE DE LA SPL-XDEMAT

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à céder des actions à des collectivités meusiennes au titre de la SPL-Xdemat,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- d'approuver la cession d'actions de la société SPL-Xdemat détenus par le Département de la Meuse, au profit des communes et EPCI suivantes, en vue de leurs adhésions à la société, au prix de 15,50 euros l'action chacune

Communes/EPCI	Montant de l'action
Commune de Bar le duc	15.50 euros
Commune de Beausite	15.50 euros
Commune de Clermont en Argonne	15.50 euros
Communauté d'Agglomération Bar le Duc Sud Meuse	15.50 euros
Communauté de Communes du Sammiellois	15.50 euros
Codecom Montfaucon Varennes en Argonne	15.50 euros
Commune de Forges sur Meuse	15.50 euros
Gercourt et Drillancourt	15.50 euros
Commune de Lacroix sur Meuse	15.50 euros
Commune de Lanhères	15.50 euros
Commune de Septsarges	15.50 euros
Commune de Sivry la Perche	15.50 euros
Syndicat mixte d'Aménagement du Lac de Madine - Comité syndical	15.50 euros

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer l'acte de cession d'actions et tout document s'y rapportant, au nom du Département de la Meuse.

MARCHE SIGNE AVEC LA SOCIETE GFI POUR L'ACQUISITION D'UN LOGICIEL DE SUIVI DE L'ACTIVITE POUR LE DEPARTEMENT - ARRET DU MARCHE ET CONVENTION DE TRANSACTION

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen concernant les difficultés d'exécution du marché signé avec la société GFI pour l'acquisition d'un logiciel de suivi d'activités pour le Département,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- de mettre un terme définitif au marché 2012-087 susvisé, avec la société GFI
- d'approuver les termes de la convention de transaction, jointe en annexe de la présente délibération, dont la mise en œuvre de pénalités d'un montant de 10 000 euros à l'encontre de la société GFI au bénéfice du Département
- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention de transaction.

<p style="text-align: center;">PROTOCOLE TRANSACTIONNEL</p>

ENTRE LES SOUSSIGNES:

Département de la Meuse,

Situé Place Pierre François Gossin – BP 50514 – 55012 Bar Le Duc

Représenté par Monsieur, Claude LEONARD, Président du Conseil départemental de la Meuse, dûment habilité aux fins des présentes

D'une part,

ET

La société GFI PROGICIELS,

Société par actions simplifiée, ayant son siège social sis 145 boulevard Victor Hugo 93400 ST OUEN immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Bobigny, sous le numéro B340 546 993, au capital de 7.977.991,60 €, représenté par Laurent LEENNHARDT, Président,

D'autre part,

Le Département de la Meuse et la société GFI PROGICIELS étant ci-après collectivement dénommées sous le vocable les "*Parties*"

PREAMBULE

La société GFI PROGICIELS et le DEPARTEMENT DE LA MEUSE ont conclu un marché, référencé 2012-087, qui a été notifié le 03/08/2012.

Le marché avait pour objet l'« acquisition d'un logiciel de suivi de l'activité pour le département » par le DEPARTEMENT DE LA MEUSE.

Le montant total estimé du marché à bons de commande susvisé était de 165 285.10 € HT.

La réunion de lancement a eu lieu le 11 septembre 2012 et le calendrier de mise en œuvre validé à cette occasion prévoyait une fin prévisionnelle des prestations le 2 janvier 2014.

Le projet ayant pris un retard important, le DEPARTEMENT DE LA MEUSE a adressé, le 2 décembre 2014, une mise en demeure à GFI PROGICIELS, imputant à cette dernière, les causes du retard. De son côté, GFI PROGICIELS a répondu par courrier recommandé en date du 15/01/2015, en réfutant la responsabilité du retard reproché et a proposé au DEPARTEMENT DE LA MEUSE, une analyse contradictoire sur site et l'intervention de l'un de ses collaborateurs les 5 et 6 février 2015.

Le 11 février 2015, le DEPARTEMENT DE LA MEUSE a adressé un nouveau courrier recommandé à GFI PROGICIELS, lui reprochant notamment un défaut dans la réalisation des prestations et en particulier sur le paramétrage de l'application et la reprise de données.

De son côté, GFI PROGICIELS, dans son courrier recommandé du 15/01/2015 estime que le retard pris par le projet est lié à la difficulté des parties à se mettre d'accord sur les paramétrages à réaliser et à un défaut dans la préparation et dans la remise des données permettant d'initier le référentiel de gestion.

Par courrier recommandé en date du 13 mars 2015, GFI PROGICIELS a adressé au DEPARTEMENT DE LA MEUSE une proposition de finalisation du projet, qui n'a cependant pas été retenue par le pouvoir adjudicateur.

C'est dans ce contexte que les Parties se sont donc rencontrées et que le DEPARTEMENT DE LA MEUSE a fait part de son souhait de mettre fin au marché liant les Parties. GFI PROGICIELS a fait valoir qu'au regard des prestations déjà réalisées des sommes lui restaient dues, ce que le DEPARTEMENT DE LA MEUSE a contesté.

Il est à noter qu'aucune facture n'a été émise par GFI PROGICIELS dans le cadre de ce projet.

Sans reconnaître le bien fondé des prétentions adverses, les Parties ont considéré qu'il était de leur intérêt mutuel de mettre un terme définitif à leur différend au moyen d'une transaction régie par les articles 2044 et suivants du Code civil et comportant des concessions réciproques.

Ainsi les Parties sont convenues à titre transactionnel, irrévocable et définitif de ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent protocole transactionnel (ci-après le Protocole) a pour objet, au moyen de concessions réciproques, de régler de façon irrévocable forfaitaire et définitive, le différend opposant les Parties, visé au Préambule.

Les Parties reconnaissent avoir disposé du temps nécessaire à l'étude des termes du présent Protocole.

Chacune des Parties confirme sa pleine et entière compréhension des dispositions et conséquences du présent Protocole.

ARTICLE 2 – CONCESSIONS RECIPROQUES

Engagements communs

Les Parties conviennent de mettre fin amiablement au Marché référencé 2012-087 à compter de la signature du présent Protocole.

Pour la société GFI PROGICIELS

La société GFI PROGICIELS renonce au paiement du montant du marché, soit CENT SOIXANTE CINQ MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT CINQ EUROS ET DIX CENTIMES (165 285.10) HORS TAXES.

La société GFI PROGICIELS s'engage également à verser à titre d'indemnité la somme de DIX MILLE (10.000,00) EUROS.

A ce titre, elle procèdera au paiement de la somme correspondante au DEPARTEMENT DE LA MEUSE, dans les 15 jours suivants la signature du protocole par les Parties.

GFI PROGICIELS renonce enfin à réclamer au DEPARTEMENT DE LA MEUSE une quelconque somme facturée ou non facturée au titre de prestations qui auraient été effectuées en application du marché objet du litige visé au préambule.

Pour LE DEPARTEMENT DE LA MEUSE

En contrepartie des concessions visées ci-dessus, le DEPARTEMENT DE LA MEUSE renonce, à concurrence de 58 000 €, à réclamer le montant des pénalités qu'il estime à 68 000 €, d'une part, et, d'autre part, renonce à toute action en réclamation à l'encontre de GFI PROGICIELS au titre du marché objet du litige.

ARTICLE 4 - REGIME JURIDIQUE DE LA TRANSACTION

La conclusion du présent Protocole ne vaut en aucun cas reconnaissance d'une quelconque responsabilité par l'une ou l'autre des Parties.

Les Parties reconnaissent que le présent Protocole traduit les concessions réciproques au titre du litige visé en Préambule

Le présent protocole constitue une transaction au sens des dispositions de l'article 2044 et suivants du Code civil, en particulier au sens des dispositions de l'article 2052 du Code civil, aux termes duquel les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit ou de lésion.

ARTICLE 5- RENONCIATION A TOUT RECOURS

En contrepartie des engagements et concessions susvisés, les parties reconnaissent formellement que les points arrêtés ci-dessus constituent le règlement définitif et entier des contestations nées ou à naître entre elles relatives au marché visé au Préambule du présent Protocole.

De ce fait, les parties renoncent expressément à toute action devant les juridictions judiciaires ou administratives directe ou indirecte devant quelque autorité ou juridiction que ce soit, se rapportant à tout chef de demande ayant pour origine le marché public susvisé et toute décision s'y rapportant de façon directe, sauf défaut de respect des engagements prévus dans le présent protocole.

ARTICLE 6 - ENTREE EN VIGUEUR

Le présent protocole entrera en vigueur à sa signature par les Parties.

.

Fait à

Le

En deux (2) exemplaires

Pour le DEPARTEMENT de la Meuse,
Claude LEONARD, Président

Pour GFI PROGICIELS,
Laurent LEENHARDT, Président

PROJET SIGA : MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT DU MARCHE N°2015-105

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la modification du plan de financement relatif au projet de Système d'Information et de Gestion des Archives papier,

Après en avoir délibéré,

- Approuve le nouveau plan de financement ci-dessous :

Postes de dépenses (préciser si la dépense est HT ou TTC)			
Type de prestation	Intitulé des prestations	Montant total HT	Montant total TTC
Mise en place de la solution	Fourniture des licences	36 000	43 200
	Installation et paramétrage	1 950	2 340
	Reprise des données : Arkhéïa et ES-DMS	7 300	8 760
Prestations d'accompagnement	Conduite de projet	10 300	12 360
	Assistance au démarrage	2 500	3 000
Transfert de compétences	Session de formation : Administrateurs fonctionnels (8 personnes aux Archives départementales de la Meuse)	3 250	3 900
	Session de formation : Utilisateurs (18 personnes aux Archives départementales de la Meuse)	5 250	6 300
	Session de formation : Administrateurs techniques (2 personnes à la Direction des Systèmes d'Information et de l'Administration Générale)	450	540
Assistance téléphonique	Support téléphonique annuel pendant la période de garantie.	0	0
	Support téléphonique annuel à l'issue de la période de garantie.	0	0
TOTAL ELIGIBLE hors maintenance (36 000 €HT)		67 000	80 400

Sources de financement		
Etat	13 400	20 %
Région	13 400	20 %
Europe (FEDER)	20 100	30%
Autofinancement (Département)	20 100	30 %
TOTAL	67 000	100 %

- Autorise le Président du Conseil départemental à solliciter l'Etat, la Région Lorraine et l'Europe conformément au plan de financement approuvé ci-dessus,
- Engage le Département de la Meuse sur fonds propres, à défaut de l'obtention de tout ou partie de des subventions sollicitées, en conformité avec les crédits votés.
- Si le montant de la subvention FEDER allouée venait à être inférieur à celui sollicité, le Département de la Meuse s'engage à augmenter d'autant sa participation.
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer tous les documents nécessaires à l'obtention de ces subventions.

CONVENTION AVEC L'ÉTAT POUR LA TRANSMISSION DES ACTES AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ VIA LA PLATE-FORME DE LA SPL-XDEMAT

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant au changement de prestataire pour la dématérialisation des actes transmis au Contrôle de Légalité,

Après en avoir délibéré,

Autorise le Président du Conseil départemental à signer la convention relative à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité, afin notamment, de formaliser le changement de prestataire.

INSERTION (12200)

CONSTITUTION ET ANIMATION D'UN RESEAU DE PARRAINAGE EN ENTREPRISES SUR L'ARRONDISSEMENT DE VERDUN

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen visant à informer ses membres de la constitution et des modalités d'animation d'un réseau de parrainage en entreprises sur l'arrondissement de Verdun, nommé Cap Parrainage, et donnant lieu à l'établissement d'une convention partenariale,

Après en avoir délibéré,

- Prend acte des modalités de mise en œuvre de cette action,

Autorise le Président du Conseil départemental à signer la convention afférente, ainsi que toutes pièces utiles à sa mise en œuvre de ce projet.

SOUTIEN AUX ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION : OCTROI D'UNE AVANCE REMBOURSABLE EXCEPTIONNELLE

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen visant à valider la demande d'octroi d'une avance remboursable exceptionnelle d'un montant de 27 000 € sollicitée par le CIAS de la Communauté d'Agglomération Bar le Duc Sud Meuse porteur d'un chantier d'insertion,

Après en avoir délibéré,

Octroie le montant d'avance sollicitée et autorise le Président du Conseil départemental à signer la convention d'octroi correspondante.

ASSOCIATION NATIONALE DE PREVENTION EN ALCOOLOGIE ET ADDICTOLOGIE - A.N.P.A.A.

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen visant à apporter un soutien financier à l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie de la Meuse (ANPAA 55) pour la mise en œuvre d'actions en faveur des publics fragilisés et des acteurs de l'insertion,

Après en avoir délibéré,

- Décide d'attribuer une participation d'un montant de 13 250 € pour l'année 2015, selon les modalités intégrées dans la convention et figurant au présent rapport,
- Autorise le Président du Conseil Départemental à signer :
 - la convention correspondante, comportant notamment le versement d'un acompte de 5 300 € au titre des crédits 2015, représentant 40% du montant de la participation, le solde étant versé en 2016, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au budget de la collectivité, et après réception et analyse du bilan qualitatif et quantitatif ainsi que du bilan financier des actions concernées,
 - toutes pièces utiles à la mise en œuvre de cette décision.

MISSION HISTOIRE (20200)

SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT 4EME REPARTITION

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la quatrième répartition des subventions d'investissement 2015 de la Mission Histoire,

Madame Jocelyne ANTOINE ne participant ni au débat ni au vote,

Après en avoir délibéré,

- Décide d'attribuer les subventions d'investissement suivantes :

BENEFICIAIRE	ACTION SOUTENUE	SUBVENTION
Codecom Centre Argonne	Création d'un centre d'interprétation sur la 1 ^{ère} Guerre Mondiale en Argonne dans le cadre du développement touristique du site du Kaiser Tunnel et de la Haute Chevauchée	39 502.50 €
Commune de Vacherauville	Réédification de la croix des chasseurs	7 000.00 €
Commune de Cousances les Triconville	Réalisation d'un monument aux morts	1 168.00 €
Commune de Senon	Restauration du lavoir communal	10 646.50 €

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer la convention et les arrêtés attributifs correspondants.

MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT DE L'EXPOSITION SOUILLY, QUARTIER GENERAL DE LA IIE ARMEE

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen concernant la modification du plan de financement prévisionnel de l'opération de création d'une exposition permanente dans la mairie de Souilly en partenariat avec la Codecom Meuse Voie Sacrée, la Commune de Souilly et l'association du Musée de la Voie Sacrée,

Après en avoir délibéré,

- Approuve le nouveau plan de financement prévisionnel ci-dessous :

Postes de dépenses	Dépenses TTC	Financeurs	Recettes attendues
Conception et réalisation	80 000 €		
		GIP « Objectif Meuse »	16 000 € (20%)
		Département de la Meuse	64 000 € (80%)
Total	80 000 €	Total	80 000 € (100%)

- Autorise le Président du Conseil départemental à effectuer et signer la demande de financement auprès du GIP « Objectif Meuse ».

SUBVENTIONS SOUTIEN AUX ACTEURS DU CENTENAIRE 3EME REPARTITION

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen tendant à répartir les subventions de fonctionnement allouées dans le cadre du Centenaire au titre de 2015,

Madame Jocelyne ANTOINE et Messieurs Samuel HAZARD et Jean Marie MISSLER ne participant ni au débat ni au vote,

Après en avoir délibéré,

- Décide d'attribuer les subventions de fonctionnement suivantes pour un total de 59 589.85 € réparties comme suit :

BENEFICIAIRES	ACTIONS SOUTENUES	MONTANT
Ville de Verdun	Programmation de spectacles	6 570 €
GEVO Vieux Métiers	Arrière front allemand en 1915	21 196 €
Seigneulle Loisirs	Parcours artistique et patrimonial	1 000 €
Codecom Fresnes	Printemps du Grand Meaulnes	6 000 €
Syndicat d'Initiative du Pays de Spincourt	Festival « Les Pioupious de Léon »	4 500 €
L'Esparges	Programme activités 2015	1 100 €
Comité de la Voie Sacrée	Manifestations autour de la Voie Sacrée	4 000 €
Codecom de Fresnes	Commémoration des combats de Pâques	1 900 €
Office de Tourisme Pays d'Argonne	L'Argonne à l'heure 1915	2 400 €
Codecom Pays de Spincourt	100 ans, l'archéologie dans la Grande Guerre	1 400 €
Anes Art'Gonne	Spectacle musical	1 470 €
La Grolle sammielloise	Randonnée pédestre	725.60 €
Zentao	Trail	4 000 €
Argonne 2015	Cérémonies Lachalade	3 328.25 €
	TOTAL :	59 589.85 €

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer les conventions correspondantes.

VERSEMENT DU SOLDE DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU CENTRE MONDIAL DE LA PAIX

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen concernant le versement du solde de la subvention au Centre Mondial de la Paix,

Monsieur Samuel HAZARD ne participant ni au débat ni au vote,

Après en avoir délibéré,

Accepte le versement du solde de la subvention au Centre Mondial de la Paix pour un montant de 80 000 €.

SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT 3EME REPARTITION

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen tendant à répartir les subventions de fonctionnement 2015 de la Mission Histoire,

Après en avoir délibéré,

- Décide d'attribuer les subventions de fonctionnement suivantes pour un total de 2 500 € réparti comme suit :

BENEFICIAIRE	ACTION SOUTENUE	MONTANT
Anciens combattants de Lacroix sur Meuse	Cérémonies et commémorations	250 €
Fédération des Anciens Combattants et VG section de la Saulx	Cérémonies et commémorations	250 €
Commune de Béthincourt	Cérémonies et commémorations	250 €
Association Sidi Brahim de Verdun et Meuse	Cérémonies et commémorations	1 000 €
Amicale Stainoise des Anciens Combattants d'Afrique du Nord	Cérémonies et commémorations	250 €
19 ^{ème} Section Meuse des AFFAA	Cérémonies et commémorations	250 €
Association des Anciens Combattants et VG de Dieue sur Meuse	Cérémonies et commémorations	250 €
Total		2 500 €

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer les conventions correspondantes.

AUTORISATION A SOLLICITER LA FONDATION DU PATRIMOINE POUR LA RENOVATION DU CAMION LATIL

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen concernant l'autorisation à solliciter la Fondation du Patrimoine pour la rénovation du camion Latil,

Après en avoir délibéré,

Autorise le Président du Conseil départemental à signer la convention de financement avec la Fondation du Patrimoine.

PROSPECTIVE FINANCIERE (10110)

SOUSCRIPTION AU CAPITAL DE L'AGENCE FRANCE LOCALE, DESIGNATION DE REPRESENTANTS ET ENGAGEMENT DE GARANTIE PREMIERE ANNEE

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération en date du 2 avril 2015 ayant confié à Monsieur Claude LEONARD, Président du Conseil départemental, la compétence en matière d'emprunts ;

Vu la délibération en date du 02 juillet 2015 portant adoption du budget supplémentaire 2015, notamment son point 5 ;

Vu les annexes à la présente délibération;

Vu le rapport soumis à son examen,

Considérant que la délibération en date du 02 juillet 2015, en son point 5, a approuvé l'adhésion du Département à l'AFL-ST (Agence France Locale- Société Territoriale), ainsi que la souscription d'une participation du Département au capital de l'AFL-ST qui sera établie sur la base des comptes de la collectivité et le mode de calcul communiqué par l'AFL-ST ; qu'elle a autorisé le Président du Conseil départemental à signer tous les actes et documents nécessaires à l'adhésion et à la participation du Département à l'AFL-ST ;

Considérant que le Budget Supplémentaire adopté lors de la séance du 02 juillet 2015 prévoit l'inscription de la dépense correspondant au chapitre 26, pour un montant maximal de 500 000 euros au titre de l'exercice 2015, tel qu'il a été précisé dans le rapport ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

1. d'approuver la souscription d'une participation du Département de la Meuse au capital de l'Agence France Locale – Société Territoriale d'un montant global de 1 372 500 euros (**l'ACI**), établi sur la base des Comptes de l'exercice [n-2] du Département de la Meuse :
 - o en incluant l'ensemble des budgets annexes ;
 - o 171 561 488 € d'endettement total
2. d'autoriser le Président du Conseil départemental à procéder au paiement de cette participation au capital de l'Agence France Locale - Société Territoriale et selon les modalités suivantes : en trois fois :
 - a. Année 2015 : 457 600 €
 - b. Année 2016 : 457 500 €
 - c. Année 2017 : 457 400 €
3. d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer le contrat de séquestre ;
4. d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer l'acte d'adhésion au Pacte ;
5. d'autoriser le Président du Conseil départemental à prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à l'adhésion et à la participation du Département de la Meuse à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;

6. de désigner Monsieur Jean Marie MISSLER en sa qualité de Vice-président chargé des Finances, titulaire, et Monsieur Fabrice PIERRE ABELE, en sa qualité de Directeur des Finances, suppléant, en tant que représentants du Département de la Meuse à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale ;
7. d'autoriser le représentant titulaire du Département de la Meuse ou son suppléant à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions d'appels d'offres, Conseil de Surveillance, Conseil d'Orientation, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions ;
8. d'octroyer une garantie autonome à première demande (ci-après « *la Garantie* ») du Département de la Meuse dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale (les Bénéficiaires) :
 - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2015 est égal au montant maximal des emprunts que le Département de la Meuse est autorisé(e) à souscrire pendant l'année 2015 ;
 - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par le Département de la Meuse pendant l'année 2015 auprès de l'Agence France locale augmentée de 45 jours.
 - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
 - si la Garantie est appelée, le Département de la Meuse s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
 - le nombre de Garanties octroyées par le Président du Conseil Départemental au titre de l'année 2015 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget 2015, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans le ou les actes d'engagement ;
9. d'autoriser le Président du Conseil départemental, pendant l'année 2015, à signer le ou les engagements de Garantie pris par le Département de la Meuse, dans les conditions définies ci-dessus, conformément au modèle présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe ;
10. d'autoriser le Président du Conseil départemental à :
 - i. prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la garantie autonome à première demande accordée par le Département de la Meuse à certains créanciers de l'Agence France Locale ;
 - ii. engager toutes les procédures utiles à la mise en œuvre de ces actes et documents ;
11. d'autoriser le Président du Conseil départemental à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

GARANTIE A PREMIERE DEMANDE MEMBRES

Version 2014.1



Par et pour
les collectivités

TABLE DES MATIERES

TITRE I DEFINITIONS ET INTERPRETATION	2
1. Définitions	2
2. Règles d'interprétation	3
TITRE II MODALITES DE LA GARANTIE.....	5
3. Objet de la Garantie.....	5
4. Bénéficiaires de la Garantie.....	5
5. Plafond de la Garantie	5
6. Nature juridique de l'obligation du Garant	6
TITRE III APPEL DE LA GARANTIE	7
7. Personnes habilitées à appeler la Garantie	7
8. Conditions de l'appel en Garantie	7
9. Modalités d'appel	7
TITRE IV PAIEMENT AU TITRE DE LA GARANTIE.....	11
10. Date de paiement	11
11. Modalités de paiements	11
TITRE V DUREE DE LA GARANTIE	12
12. Date d'effet.....	12
13. Terme.....	12
14. Résiliation anticipée	12
TITRE VI RECOURS.....	13
15. Subrogation	13
16. Recours entre les Membres	13
TITRE VII COMMUNICATION.....	14
17. Information des Bénéficiaires.....	14
18. Publicité.....	14
19. Notifications	14
TITRE VIII STIPULATIONS FINALES	15
20. Impôts et taxes.....	15
21. Droit applicable et tribunaux compétents.....	15
LISTE DES ANNEXES	16

GARANTIE AUTONOME A PREMIERE DEMANDE

ENTRE

- (1) La Collectivité ayant signé un Engagement de Garantie (le *Garant*) ;

ET

- (2) **AGENCE FRANCE LOCALE**, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est situé « Tour Oxygène », 10-12 Boulevard Vivier Merle, 69003 Lyon, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649 (l'*Agence France Locale*) ;

EN PRESENCE DE :

- (3) **AGENCE FRANCE LOCALE – SOCIETE TERRITORIALE**, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé 41, quai d'Orsay, 75007 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 055 629 (la *Société Territoriale*) ;

EN FAVEUR DE :

- (4) de tout titulaire de tout Titre Garanti décrit à l'Article 4.1 (le *Bénéficiaire*) à titre de stipulation pour autrui, conformément aux dispositions de l'article 1121 du Code civil.

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIV

- (A) La Société Territoriale et l'Agence France Locale ont été constituées respectivement les 3 et 17 décembre 2013 dans le but de contribuer au financement des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre français, conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 *de séparation et de régulation des activités bancaires*, codifié à l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales.
- (B) Le Garant est Membre du Groupe Agence France Locale et a vocation à bénéficier de financements consentis par l'Agence France Locale.
- (C) Conformément aux dispositions légales, aux statuts de la Société Territoriale et au pacte d'actionnaires conclu entre les Membres du Groupe Agence France Locale, la Société Territoriale et l'Agence France Locale (le *Pacte*), la qualité de Membre de plein d'exercice du Groupe Agence France Locale et le bénéfice de financements consentis par l'Agence France Locale sont conditionnés à l'octroi par chacun des Membres d'une garantie conforme au modèle arrêté par le Conseil d'administration de la Société Territoriale.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

TITRE I

DEFINITIONS ET INTERPRETATION

1. DEFINITIONS

Les termes utilisés avec une majuscule dans la présente Garantie auront la signification qui leur est donnée ci-dessous :

Agence France Locale a le sens qui lui est donné en comparaison du présent Modèle de Garantie ;

Annexe signifie une annexe à la présente Garantie ;

Appel en Garantie signifie tout appel au titre de la présente Garantie réalisé conformément aux stipulations de la présente Garantie ;

Article signifie un article du présent Modèle de Garantie ;

Bénéficiaire a le sens qui lui est donné en comparaison du présent Modèle de Garantie ;

Collectivité signifie les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre français ainsi que toute entité qui serait légalement autorisée à participer au mécanisme mis en œuvre par le Groupe Agence France Locale ;

Date d'Expiration a le sens qui lui est donné à l'Article 13.1 ;

Demande d'Appel a le sens qui lui est donné à l'Article 8.3 ;

Demande de Remboursement signifie la somme de toute demande de remboursement effectuée auprès du Garant par ou au nom d'un ou plusieurs autres Membres dans le cadre du mécanisme décrit à l'Article 16 ;

Encours de Crédit signifie la somme de tout montant dû, à tout instant, par le Garant, en principal, intérêts et accessoires à l'Agence France Locale ;

Engagement de Garantie signifie l'engagement de garantie conforme au modèle figurant en Annexe A au présent Modèle de Garantie qui a été signé par le Garant ;

Garant a le sens qui lui est donné en comparaison du présent Modèle de Garantie ;

Garantie signifie la garantie autonome à première demande consentie par le Garant en application des termes de sa ou de ses Engagement(s) de Garanties et du présent Modèle de Garantie ;

Garantie Société Territoriale signifie toute garantie consentie par la Société Territoriale en considération des obligations financières de l'Agence France Locale ;

Groupe Agence France Locale désigne collectivement la Société Territoriale et l'Agence France Locale ;

Jour Ouvré signifie tout jour autre que le samedi, le dimanche, un jour férié ou un jour durant lequel les banques sont tenues par la loi d'être fermées en France ou autorisées par la loi à être fermées en France ;

Membre signifie le Garant ainsi que toute Collectivité ayant adhéré au Groupe Agence France Locale conformément aux statuts de la Société Territoriale ainsi qu'au Pacte ;

Modèle de Garantie signifie le présent document régissant les modalités de la Garantie donnée par le Garant au titre d'un ou plusieurs Engagements de Garantie ;

Pacte a le sens qui lui est donné au paragraphe (C) du préambule du présent Modèle de Garantie ;

Partie signifie le Garant, l'Agence France Locale ainsi que tout Bénéficiaire ayant accepté de devenir une partie à la présente Garantie ;

Plafond de la Garantie a le sens qui lui est donné à l'Article 5 ;

Plafond Initial a le sens qui lui est donné à l'Article 5 ;

Remboursement Effectif signifie la somme de tout montant effectivement payé au Garant en lien avec la présente Garantie par d'autres Membres, l'Agence France Locale, la Société Territoriale ou une personne ayant bénéficié d'un paiement indu au titre de la présente Garantie ;

Représentant a le sens qui lui est donné à l'Article 7 ;

Site a le sens qui lui est donné à l'Article 5.2(c) ;

Société Opérationnelle a le sens qui lui est donné en comparaison du présent Modèle de Garantie ;

Société Territoriale a le sens qui lui est donné en comparaison du présent Modèle de Garantie ;

Titres Garantis a le sens qui lui est donné à l'Article 4.1.

2. REGLES D'INTERPRETATION

2.1. Principes Généraux

2.1.1 La signification des termes définis s'applique indifféremment au singulier et au pluriel de ces termes et, le cas échéant, au masculin ou au féminin.

2.1.2 Les titres utilisés dans le présent Modèle de Garantie ont été insérés uniquement pour la commodité de lecture et n'affectent ni le sens ni l'interprétation du présent Modèle de Garantie.

2.1.3 A moins que le contexte nécessite qu'il en soit autrement, toute référence à une disposition légale s'entend de la disposition telle qu'elle aura été modifiée, remplacée ou codifiée dans la mesure où cette modification, ce remplacement ou cette codification est applicable ou est susceptible de s'appliquer aux opérations stipulées par le présent Modèle de Garantie.

2.1.4 Toute référence à un autre document s'entend de ce document tel qu'il pourra être modifié ou remplacé.

2.1.5 Les exemples suivant les termes « inclure », « incluant », « notamment », « en particulier » et autres termes ayant le même sens ne sont pas limitatifs.

2.2. Modèle de Garantie et Déclarations de Garantie

2.2.1 La présente Garantie est basée sur le Modèle de Garantie dans sa version 2014.1 qui a été arrêté par le Conseil d'Administration de la Société Territoriale le 16 septembre 2014.

2.2.2 Lors de la conclusion de tout contrat ou acte emportant augmentation de l'Encours de Crédit d'un Membre, ce dernier est invité à signer un Engagement de Garantie au titre duquel il s'engage à consentir une garantie, en application et conformément aux stipulations du présent Modèle de Garantie, dans la limite de la somme des Plafonds Initiaux stipulés dans ledit Engagement de Garantie et les Engagements de Garanties préalables et non expirés.

2.2.3 Bien que chaque Engagement de Garantie soit signé à l'occasion de la conclusion d'un contrat ou d'un acte emportant augmentation de l'Encours de Crédit du Garant, l'engagement dudit Garant n'est conditionné qu'à la réalité de l'Encours de Crédit et non à la validité des contrats ou actes ayant conduit à sa conclusion.

2.2.4 Chaque Engagement de Garantie fait l'objet d'une approbation par l'organe compétent du Garant, le cas échéant de façon groupée, de façon à garantir la validité de l'engagement dudit Garant.

2.3. Pluralité de Modèles de Garantie

2.3.1 Chaque Engagement de Garantie et le Modèle de Garantie constituent ensemble un tout indivisible et le Garant ne peut pas se voir opposer un Modèle de Garantie qu'il n'aurait pas expressément accepté dans un Engagement de Garantie.

2.3.2 En cas de conclusion d'un Engagement de Garantie par le Garant faisant référence à un Modèle de Garantie différent de la version 2014.1, les Encours de Crédit dudit Garant feront l'objet d'une individualisation.

2.3.3 Les titulaires de Titres Garantis antérieurs à la signature de l'Engagement de Garantie faisant référence à un Modèle de Garantie postérieur à la version 2014.1, pourront se prévaloir, pour la totalité de l'Encours de Garantie dudit Garant au choix, soit des Modèles de Garantie précédemment acceptés par le Garant dans un Engagement de Garantie, soit du Modèle de Garantie postérieur également accepté par le Garant dans un Engagement de Garantie, étant néanmoins précisé que tout Appel en Garantie devra faire référence à un seul Modèle de Garantie.

2.3.4 Les titulaires de Titres Garantis postérieurs à la signature de l'Engagement de Garantie faisant référence à un Modèle de Garantie postérieur à la version 2014.1 ne pourront se prévaloir que du Modèle de Garantie postérieur.

TITRE II MODALITES DE LA GARANTIE

3. OBJET DE LA GARANTIE

Le Garant s'engage inconditionnellement et irrévocablement à payer à tout Bénéficiaire, à première demande, toute somme indiquée dans l'Appel en Garantie dans la limite du Plafond de Garantie visé à l'Article 5. L'Appel en Garantie devra être strictement conforme aux exigences du TITRE III de la présente Garantie.

4. BENEFICIAIRES DE LA GARANTIE

4.1. La Garantie est conférée au bénéfice de toute personne titulaire d'un titre éligible, la détention d'un titre éligible résultant de :

- (a) l'inscription en compte, dans les registres de l'Agence France Locale ou d'un intermédiaire financier, comme titulaire d'un titre financier dont les modalités indiquent qu'il est éligible au bénéfice de la Garantie ;
- (b) la détention d'un document signé par l'Agence France Locale indiquant que ce document est éligible au bénéfice de la Garantie ;

(ci-après un *Titre Garanti*).

4.2. La Garantie concerne les Titres Garantis existants ainsi que les Titres Garantis futurs ou à émettre.

5. PLAFOND DE LA GARANTIE

5.1. Le plafond de la Garantie (le *Plafond de la Garantie*) consentie par le Garant est égal à tout instant au montant total de son Encours de Crédit auprès de l'Agence France Locale :

- (a) diminué de tout Appel en Garantie, à l'exception de l'Appel en Garantie pour les besoins duquel doit être calculé le Plafond de la Garantie ;
- (b) augmenté de tout paiement reçu par ce Membre en application d'un Remboursement Effectif ;
- (c) diminué de toute Demande de Remboursement.

5.2. Il est par ailleurs précisé que :

- (a) les éléments conduisant à une réduction du Plafond de la Garantie ne sont plus opposables aux Bénéficiaires à compter de la date à laquelle ils ont appelé la Garantie ;
- (b) en cas d'Appel en Garantie et/ou de Demandes de Remboursement multiples,
 - (i) il sera tenu compte, pour la détermination du Plafond de la Garantie, des demandes reçues le Jour Ouvré précédant la date de calcul ;
 - (ii) il ne sera pas tenu compte des demandes reçues postérieurement au Jour Ouvré précédant la date de calcul et, dans l'hypothèse où le Plafond de la Garantie serait inférieur au total desdites demandes, l'obligation de paiement du Garant bénéficiera aux Bénéficiaires au prorata de leur demandes ;
- (c) tout Bénéficiaire peut à tout moment se prévaloir dans un Appel en Garantie du montant de l'Encours de Crédit estimé au dixième (10^{ème}) Jour Ouvré suivant la date d'Appel en Garantie, tel que publié par l'Agence France

Locale sur son site internet (le *Site*) pour chaque Membre conformément à l'Article 17.1, ce montant étant réputé faire foi jusqu'à ce qu'une Partie apporte la preuve contraire.

- 5.3.** Afin d'éviter toute ambiguïté, le Plafond de la Garantie ne peut en aucun cas excéder la somme de chaque Plafond Initial stipulé dans chaque Engagement de Garanties dont la Date d'Expiration n'est pas intervenue.
- 6. NATURE JURIDIQUE DE L'OBLIGATION DU GARANT**
- 6.1.** La présente Garantie constitue une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil.
- 6.2.** En conséquence, le Garant ne peut opposer ou faire valoir aucune exception ou objection de quelque nature que ce soit (à l'exception de celles figurant à l'article 2321 du Code civil), et notamment toute exception ou objection que l'Agence France Locale pourrait avoir à l'encontre du Bénéficiaire, sous réserve néanmoins du respect des stipulations de la présente Garantie.
- 6.3.** Sous réserve des stipulations de l'Article 14, toutes les stipulations de la présente Garantie conserveront leur plein effet quelle que soit l'évolution de la situation financière, juridique ou autre de l'Agence France Locale ou du Garant. En particulier, la Garantie conservera son plein effet vis-à-vis des Bénéficiaires au cas où l'Agence France Locale demanderait la nomination d'un mandataire *ad hoc* ou d'un conciliateur (ou ferait l'objet d'une telle demande), conclurait un accord amiable avec ses créanciers ou ferait l'objet de l'une des procédures du Livre VI du Code de commerce.

TITRE III APPEL DE LA GARANTIE

7. PERSONNES HABILITEES A APPELER LA GARANTIE

La présente Garantie pourra être appelée par les personnes suivantes :

- (a) chaque Bénéficiaire, pour ce qui le concerne ;
- (b) le représentant de la masse ou toute personne habilitée à exercer des sûretés ou garanties pour le compte des Bénéficiaires conformément au droit applicable ou aux stipulations des Titres Garantis (le **Représentant**), pour le compte des personnes qu'il est habilité à représenter ; ou
- (c) la Société Territoriale, pour le compte de tout Bénéficiaire.

8. CONDITIONS DE L'APPEL EN GARANTIE

8.1. Appel par les Bénéficiaires

L'Appel en Garantie par les Bénéficiaires n'est soumis à aucune condition.

8.2. Appel par les Représentants

L'Appel en Garantie par les Représentants n'est soumis à aucune condition.

8.3. Appel par la Société Territoriale

La Société Territoriale peut décider d'appeler la Garantie dans les cas limitativement énumérés ci-dessous :

- (a) en cas d'appel de la Garantie Société Territoriale ;
- (b) en cas de demande de l'Agence France Locale de procéder à un Appel en Garantie (une **Demande d'Appel**).

9. MODALITES D'APPEL

9.1. Principe

9.1.1 Une demande de paiement qui remplit, en substance et formellement, les exigences stipulées par le présent acte (en ce compris les modèles d'Appels en Garantie figurant en Annexe) constitue un appel en garantie pour les besoins de la présente Garantie (un **Appel en Garantie**). La Garantie peut-être appelée en une ou plusieurs fois.

9.1.2 Un Appel en Garantie effectué pour un montant supérieur au Plafond de la Garantie sera réputé avoir été fait pour un montant égal au Plafond de la Garantie sans que cela remette en cause sa validité.

9.1.3 Un Appel en Garantie doit nécessairement être libellé en euros (EUR) ou toute autre devise ayant cours légal en France.

9.1.4 Un Appel en Garantie doit nécessairement indiquer sur quel Modèle de Garantie il est basé. Néanmoins, et conformément aux stipulations de l'Article 2.2, un Appel en Garantie peut bénéficier de la totalité du Plafond de la Garantie, y compris lorsque le Plafond de la Garantie résulte de la conclusion de plusieurs Engagements de Garantie par le Garant.

9.1.5 Un Appel en Garantie doit nécessairement être rédigé en français.

9.1.6 Une demande de paiement non conforme à ces exigences ne sera pas considérée comme valable et sera réputée ne jamais avoir été émise.

9.2. Appel par les Bénéficiaires

- 9.2.1 Tout Appel en Garantie par un Bénéficiaire devra être formulé au moyen d'une demande écrite strictement conforme au modèle figurant en Annexe B, laquelle devra être signée par une personne dûment autorisée par le Bénéficiaire concerné et être notifiée au Garant avec copie à la Société Territoriale.
- 9.2.2 Tout Appel en Garantie par un Bénéficiaire devra être accompagné, à peine de nullité, des documents suivants :
- (a) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause stipulant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;
 - (b) pour les Titres Garantis émis sous forme de titres financiers, l'attestation d'inscription en compte ;
 - (c) la déclaration sur l'honneur du Bénéficiaire indiquant
 - (i) l'existence d'un défaut de paiement, sans que cette déclaration ne puisse remettre en cause le caractère autonome de la Garantie ;
 - (ii) qu'il n'a pas réalisé d'appel en garantie au titre de la Garantie Société Territoriale en vue du recouvrement de la même somme (ou que cet appel n'a pas été honoré conformément aux termes de ladite Garantie Société Territoriale), en tout hypothèse sans que cette déclaration ne préjudicie au droit du Bénéficiaire de diviser son appel ;
 - (iii) qu'il n'a pas réalisé d'appel en garantie au titre de garanties consenties par d'autres Membres en vue du recouvrement de la même somme (ou que ces appels n'ont pas été honorés conformément aux termes desdites garanties), en tout hypothèse sans que cette déclaration ne préjudicie au droit du Bénéficiaire de diviser son appel ;
 - (d) le relevé d'identité bancaire sur lequel les sommes appelées doivent être virées dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou de règlement-livraison de titres.

9.3. Appel par un Représentant

- 9.3.1 Tout Appel en Garantie par un Représentant devra être formulé au moyen d'une demande écrite strictement conforme au modèle figurant en Annexe C, laquelle devra être signée par le Représentant ou une personne dûment habilitée par ce dernier conformément aux dispositions légales applicables et être notifiée au Garant avec copie à la Société Territoriale.
- 9.3.2 Tout Appel en Garantie par un Représentant devra être accompagné, à peine de nullité, des documents suivants :
- (a) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause stipulant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;
 - (b) la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits Titulaires ou, le cas échéant, les modalités d'allocation et de paiement si les Titres Garantis sont admis dans un système de compensation ou de règlement-livraison ;
 - (c) la déclaration sur l'honneur du Représentant indiquant

- (i) l'existence d'un défaut de paiement, sans que cette déclaration ne puisse remettre en cause le caractère autonome de la Garantie ;
 - (ii) qu'il n'a pas réalisé d'appel en garantie au titre de la Garantie Société Territoriale en vue du paiement de la même somme (ou que cet appel n'a pas été honoré conformément aux termes de ladite Garantie Société Territoriale), en toute hypothèse, sans que cette déclaration ne préjudicie au droit du demandeur de diviser son appel ;
 - (iii) qu'il n'a pas réalisé d'appel en garantie au titre de garanties consenties par d'autres Membres en vue du paiement de la même somme (ou que ces appels n'ont pas été honorés conformément aux termes desdites garanties), en toute hypothèse, sans que cette déclaration ne préjudicie au droit du Bénéficiaire de diviser son appel ;
- (d) le relevé d'identité bancaire sur lequel les sommes appelées doivent être virées dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou de règlement-livraison de titres ;
 - (e) une copie du document en vertu duquel le Représentant a été nommé ou a le droit d'agir au nom des Bénéficiaires.

9.4. Appel par la Société Territoriale

- 9.4.1 Tout Appel en Garantie par la Société Territoriale devra être formulé au moyen d'une demande écrite strictement conforme au modèle figurant en Annexe D, laquelle devra être signée par le Directeur Général de la Société Territoriale ou par toute personne dûment habilitée à cet effet conformément aux dispositions légales applicables.
- 9.4.2 Tout Appel en Garantie par la Société Territoriale résultant d'un appel de la Garantie Société Territoriale devra être accompagné, à peine de nullité, des documents suivants :
 - (a) la copie de l'appel reçu au titre de la Garantie Société Territoriale, y compris ses annexes ou la copie de la Demande d'Appel émise par l'Agence France Locale, à l'exclusion de ses annexes ;
 - (b) la déclaration sur l'honneur du demandeur confirmant l'appel de la Garantie Société Territoriale ou l'existence d'une Demande d'Appel ;
 - (c) la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits titulaires ou, le cas échéant, les modalités d'allocation et de paiement si les Titres Garantis sont admis dans un système de compensation ou de règlement-livraison ;
 - (d) le relevé d'identité bancaire du compte ouvert dans les livres de la Caisse des dépôts et consignations pour le compte des titulaires de Titres Garantis visés au paragraphe (c) ci-dessus, sur lequel les sommes appelées doivent être virées accompagné de la copie de l'instruction de paiement visée à l'Article 9.4.3.
- 9.4.3 En cas d'Appel en Garantie, la Société Territoriale instruit, simultanément à l'émission de l'Appel en Garantie, la Caisse des dépôts et consignations de payer les titulaires de Titres Garantis visés à l'Article 9.4.2(c) à la date à laquelle les sommes appelées leur seraient dues par l'Agence France Locale.

- 9.4.4 La notification d'appel devra également indiquer la date à laquelle le versement des fonds appelés devra avoir été effectué.
- 9.4.5 La forme et les modalités des Demandes d'Appels sont arrêtées par le Conseil d'Administration et ne sont pas une condition de validité de l'Appel en Garantie effectué par la Société Territoriale.

TITRE IV
PAIEMENT AU TITRE DE LA GARANTIE

10. DATE DE PAIEMENT

10.1. Libération en cas d'appel par les Bénéficiaires ou leurs Représentants

En cas d'Appel en Garantie par les Bénéficiaires ou leurs Représentants, le Garant devra payer le montant appelé au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés après la date de réception de l'Appel en Garantie.

10.2. Libération en cas d'appel par la Société Territoriale

En cas d'Appel en Garantie par la Société Territoriale, le Garant devra payer le montant appelé au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés après la date de réception de l'Appel en Garantie ou à toute date ultérieure stipulée dans l'Appel en Garantie.

11. MODALITES DE PAIEMENTS

11.1. Compte et mode de paiement

Les fonds doivent être versés par virement bancaire sur le compte indiqué dans l'Appel en Garantie.

11.2. Devise de paiement

Les fonds doivent être versés en euros (EUR) ou toute autre devise ayant cours légal en France.

TITRE V

DUREE DE LA GARANTIE

12. DATE D'EFFET

La présente Garantie entre en vigueur à la date de signature par le Membre d'un Engagement de Garantie.

13. TERME

13.1. Date d'Expiration

La Garantie prend fin à la date d'échéance stipulée dans l'Engagement de Garantie (la *Date d'Expiration*).

13.2. Effet du terme

La Garantie ne peut plus faire l'objet d'aucun d'Appel en Garantie à l'issue de la Date d'Expiration.

14. RESILIATION ANTICIPEE

14.1. Cas de résiliation anticipée

Nonobstant les stipulations de l'Article 13, la Garantie peut être résiliée par anticipation :

- (a) à tout moment avec l'accord du Garant, de la Société Territoriale et de l'Agence France Locale ; ou
- (b) en cas d'ouverture d'une procédure du Livre VI du Code de commerce à l'encontre de l'Agence France Locale, à la demande du Garant ; ou
- (c) de façon automatique, en cas de signature par le Garant d'un Engagement de Garantie visant une version ultérieure de Modèle de Garantie.

14.2. Effet de la résiliation anticipée

14.2.1 La résiliation de la Garantie ne limite pas les capacités d'appel des titulaires de Titres Garantis dont les Titres Garantis sont antérieurs à la date de résiliation.

14.2.2 Aucune personne ne pourra en revanche se prévaloir de la Garantie à raison d'un titre financier ou d'un document postérieur à la date de résiliation.

TITRE VI RECOURS

15. SUBROGATION

En cas de paiement de toute somme au titre d'un Appel en Garantie, le Garant est subrogé dans les droits du Bénéficiaire à hauteur du montant payé et sur la base du Titre Garanti ayant servi de fondement à l'Appel en Garantie.

16. RECOURS ENTRE LES MEMBRES

En cas de paiement de toute somme au titre d'un Appel en Garantie, le Garant bénéficie d'un recours personnel contre les autres Membres dont les modalités sont stipulées dans le Pacte.

TITRE VII COMMUNICATION

17. INFORMATION DES BENEFICIAIRES

17.1. L'Agence France Locale s'engage à rendre publiques, sur son Site, à tout moment, les informations suivantes :

- (a) l'Encours de Crédit de chaque Membre le premier (1^{er}) Jour Ouvré précédant la date de mise à jour du Site ou à toute date ultérieure ;
- (b) l'Encours de Crédit estimé de chaque Membre, en l'absence de remboursement anticipé de tout ou partie de l'encours consenti le dixième (10^{ème}) Jour Ouvré suivant la date de mise à jour du Site ;
- (c) l'allocation des Encours de Crédit susvisés par version des Modèles de Garantie ;
- (d) l'adresse et la personne à qui doit être envoyé un Appel en Garantie pour chaque Garant ;
- (e) le montant des Appels en Garantie dont elle a connaissance.

17.2. L'Agence France Locale s'engage à mettre à jour le Site chaque Jour Ouvré.

17.3. L'Agence France Locale s'engage à souscrire un contrat avec un prestataire de service informatique externe qui sera en mesure et aura l'obligation de publier les informations susvisées sur un site internet de secours en cas de défaillance du Site. En cas de défaillance financière de l'Agence France Locale, ce dernier aura l'obligation de maintenir l'information accessible pendant une période minimale de six (6) mois à compter de l'ouverture d'une procédure de règlement ou de liquidation judiciaire à l'encontre de l'Agence France Locale.

18. PUBLICITE

L'Agence France Locale est autorisée à porter à la connaissance de tout Bénéficiaire par tout moyen de son choix, l'existence et les termes de la présente Garantie.

19. NOTIFICATIONS

19.1. Toute notification ou communication au titre de la présente Garantie, y compris tout Appel en Garantie, devra être effectuée par écrit et adressée, au choix de l'émetteur de la notification :

- (a) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- (b) par remise en main propre contre décharge, que ce soit par l'émetteur de la notification lui-même ou par porteur ou service de courrier rapide ; ou
- (c) par huissier de justice.

19.2. Toute communication faite ou tout document envoyé par une personne à une autre au titre de la Garantie ou concernant celle-ci produira ses effets à compter de :

- (a) sa réception attestée par l'avis de réception, la décharge ou l'huissier de justice ;
- (b) du Jour Ouvré suivant la présentation de la notification attestée par l'avis de dépôts, un tiers ou l'huissier de justice.

19.3. Toute notification ou communication au Garant, à l'Agence France Locale ou à la Société Territoriale devra être adressée à l'adresse indiquée sur le Site.

TITRE VIII
STIPULATIONS FINALES

20. IMPOTS ET TAXES

20.1. Tout paiement dû par le Garant sera effectué sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposé, levé ou recouvré par ou pour le compte de l'Etat, ou l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit prévu par la loi ou toute convention internationale applicable.

20.2. Si en vertu de la législation française, les paiements dus par le Garant au titre de la Garantie devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, le Garant ne procédera à aucune majoration des paiements.

21. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

21.1. La présente Garantie est régie par le droit français.

21.2. Tout litige relatif à la présente Garantie sera de la compétence exclusive du Tribunal de grande instance compétent.

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE A MODELE D'ENGAGEMENT DE GARANTIE	17
ANNEXE B MODELE D'APPEL EN GARANTIE APPEL PAR UN BENEFICIAIRE.....	18
ANNEXE C MODELE D'APPEL EN GARANTIE APPEL PAR UN REPRESENTANT.....	20
ANNEXE D MODELE D'APPEL EN GARANTIE APPEL PAR LA SOCIETE TERRITORIALE.....	22

ANNEXE A
MODELE D'ENGAGEMENT DE GARANTIE



Par et pour
les collectivités

ENGAGEMENT DE GARANTIE

[Désignation du Garant], représenté[e] par [●] en sa qualité de [●]

- consent une garantie autonome à première demande dont les modalités sont régies par le Modèle de Garantie Version 2014.1 dont une copie est annexée au présent Engagement de Garantie ;
- le montant initial de la garantie consentie en application du présent Engagement de Garantie est de _____ (_____) euros¹ (le ***Plafond Initial***) ;
- le présent Engagement de Garantie expirera le _____ (la ***Date d'Expiration***)² ;
- déclare que le présent Engagement de Garantie a été approuvé par son organe délibérant conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, ses documents constitutifs ;
- déclare accepter sans réserve les stipulations du Modèle de Garantie.

Le présent Engagement de Garantie est régi par le droit français et sera interprété conformément à celui-ci.

Tout litige relatif notamment à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent Engagement de Garantie relèvera de la compétence exclusive du Tribunal compétent dans le ressort de la Cour d'appel de Paris.

Fait à [●]

Le [●]

Pour le Garant³

Pour l'Agence France Locale

En présence de la Société Territoriale⁴

¹ Indication du montant en chiffres et en lettres obligatoire.

² La date d'expiration doit être au plus tôt quarante-cinq (45) Jours Ouvrés après la date d'échéance contractuelle de l'acte ou du contrat ayant conduit à la signature de l'Engagement de Garantie.

³ Signature précédée de la mention manuscrite « bon pour garantie autonome à première demande d'un montant plafond de [Plafond Initial, en chiffres et en lettres] euros ».

⁴ Un pouvoir général de contresigner les Engagements de Garantie pourrait être consenti par la Société Territoriale à l'Agence France Locale.

ANNEXE B
MODELE D'APPEL EN GARANTIE
APPEL PAR UN BENEFICIAIRE

A : [Coordonnées du Garant figurant sur le Site]

avec Agence France Locale – Société Territoriale
copie à A l'attention de Monsieur le Directeur Général
[Coordonnées de la Société Territoriale figurant sur le Site]

Date : [insérer la date]

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou Courrier remis en main propre contre décharge

Demande de paiement au titre de la Garantie Autonome à Première Demande version 2014.1

Madame, Monsieur,

1. Nous faisons référence à la garantie à première demande que vous avez consentie conformément au Modèle de Garantie version 2014.1 arrêté par le Conseil d'Administration de la société Agence France Locale – Société Territoriale (la **Garantie**) dont nous déclarons accepter le bénéfice et l'ensemble des stipulations.
2. A moins qu'ils ne soient autrement définis dans le présent Appel en Garantie, les termes ou expressions commençant par une majuscule utilisés ci-après ont le sens qui leur est attribué dans la Garantie.
3. Nous constatons qu'à la date de la présente, l'Agence France Locale ne nous a pas payé la somme de [indiquer le montant] euros (le **Montant Réclamé**). Le détail du Montant Réclamé ainsi que des Titres Garantis figure ci-dessous :

ISIN*	Common Code*	Date du Titre Garanti	Date d'échéance du Titre Garanti	Montant impayé (principal)	Montant impayé (intérêts)	Autres montants dus impayés (intérêts de retard, frais, etc.)	Montant total impayé

* si applicable

4. Nous certifions qu'à la date des présentes, et sans que cela puisse remettre en cause le caractère autonome de la Garantie :
 - (a) le Montant Réclamé est dû et exigible conformément à (aux) (l')article(s) [insérer le(s) numéro(s) de (l')article] des modalités des Titres Garantis [en cas de Titres Garantis émis dans le cadre de différents programmes d'émission, préciser ces programmes et leurs modalités] [et qu'il n'a pas été payé pendant une période de plus de [___] Jours Ouvrés après sa date

d'exigibilité (après expiration des périodes de grâce applicables et des périodes de règlement amiable prévues par les Modalités des Titres Garantis)] ; et

- (b) le Montant Réclamé n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement au titre de la Garantie Société Territoriale (ou cette demande de paiement n'a pas été honorée conformément aux termes de ladite Garantie Société Territoriale);
- (c) le Montant Réclamé n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement au titre de garanties consenties par d'autres Membres (ou ces demandes de paiement n'ont pas été honorées conformément aux termes desdites garanties).

5. Conformément à l'Article 9.2 de la Garantie, vous trouverez ci-joint :

- (a) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause indiquant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;
- (b) pour les Titres Garantis émis sous forme de titres financiers, l'attestation d'inscription en compte ;
- (c) la déclaration sur l'honneur du Bénéficiaire indiquant l'existence d'un défaut de paiement ;
- (d) le relevé d'identité bancaire sur lequel les sommes appelées doivent être virées.

6. Conformément aux termes du TITRE III de la Garantie, nous vous demandons, en votre qualité de Garant au titre de la Garantie, de nous payer le Montant Réclamé.

7. Conformément aux termes de l'Article 10.1 de la Garantie, le Montant Réclamé doit être payé dans le délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la date de réception du présent Appel en Garantie.

8. [Le Montant Réclamé devra être payé sur le compte bancaire ayant les références suivantes : **[insérer le numéro IBAN du compte]**, ouvert dans les livres de **[insérer le nom de l'établissement teneur de compte]**.]⁵

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour [Insérer le nom du Bénéficiaire]

en qualité de Bénéficiaire

Par : **[Insérer le nom du signataire]**

Titre : **[Insérer le titre du signataire]**

⁵ Dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou de règlement-livraison.

ANNEXE C
MODELE D'APPEL EN GARANTIE
APPEL PAR UN REPRESENTANT

A : [Coordonnées du Garant figurant sur le Site]

avec Agence France Locale – Société Territoriale
copie à A l'attention de Monsieur le Directeur Général
[Coordonnées de la Société Territoriale figurant sur le Site]

Date : [*insérer la date*]

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou Courrier remis en main propre contre décharge

Demande de paiement au titre de la Garantie Autonome à Première Demande version 2014.1

Madame, Monsieur,

1. Nous faisons référence à la garantie à première demande que vous avez consentie conformément au Modèle de Garantie version 2014.1 arrêté par le Conseil d'Administration de la société Agence France Locale – Société Territoriale (la **Garantie**) dont nous déclarons au nom et pour le compte des titulaires de Titres Garantis que nous représentons accepter le bénéfice et l'ensemble des stipulations.
2. A moins qu'ils ne soient autrement définis dans le présent Appel en Garantie, les termes ou expressions commençant par une majuscule utilisés ci-après ont le sens qui leur est attribué dans la Garantie.
3. Nous constatons qu'à la date de la présente, l'Agence France Locale n'a pas payé la somme de [*indiquer le montant*] euros (le **Montant Réclamé**) aux titulaires de Titres Garantis dont nous sommes les Représentants. Le détail du Montant Réclamé ainsi que des Titres Garantis figure ci-dessous :

ISIN*	Common Code*	Date du Titre Garanti	Date d'échéance du Titre Garanti	Montant impayé (principal)	Montant impayé (intérêts)	Autres montants dus impayés (intérêts de retard, frais, etc.)	Montant total impayé

* si applicable

4. Nous certifions qu'à la date des présentes, et sans que cela puisse remettre en cause le caractère autonome de la Garantie :
 - (a) le Montant Réclamé est dû et exigible conformément à (aux) (l')article(s) [*insérer le(s) numéro(s) de (l')article*] des modalités des Titres Garantis [*en cas de Titres Garantis émis dans le cadre de différents programmes d'émission, préciser ces programmes et leurs modalités*] [et qu'il n'a pas été payé pendant une période de plus de [___] Jours Ouvrés après sa date

d'exigibilité (après expiration des périodes de grâce applicables et des périodes de règlement amiable prévues par les Modalités des Titres Garantis) ;] et

- (b) le Montant Réclamé n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement au titre de la Garantie Société Territoriale (ou cette demande de paiement n'a pas été honorée conformément aux termes de ladite Garantie Société Territoriale);
- (c) le Montant Réclamé n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement au titre de garanties consenties par d'autres Membres (ou ces demandes de paiement n'ont pas été honorées conformément aux termes desdites garanties).

5. Conformément à l'Article 9.3 de la Garantie, vous trouverez ci-joint :

- (a) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause indiquant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;
- (b) la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits Titulaires ;
- (c) la déclaration sur l'honneur du Représentant indiquant l'existence d'un défaut de paiement ;
- (d) le relevé d'identité bancaire sur lequel les sommes appelées doivent être virées ;
- (e) une copie du document en vertu duquel le Représentant a été nommé ou a le droit d'agir au nom des Bénéficiaires.

6. Conformément aux termes du TITRE III de la Garantie, nous vous demandons, en votre qualité de Garant au titre de la Garantie, de payer le Montant Réclamé.

7. Conformément aux termes de l'Article 10.1 de la Garantie, le Montant Réclamé doit être payé dans le délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la date de réception du présent Appel en Garantie.

8. [Le Montant Réclamé devra être payé sur le compte bancaire ayant les références suivantes : *[insérer le numéro IBAN du compte]*, ouvert dans les livres de *[insérer le nom de l'établissement teneur de compte]*.]⁶

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour *[Insérer le nom du Représentant]*

en qualité de *[préciser la qualité du Représentant l'autorisant à agir]*

Par : ***[Insérer le nom du signataire]***

Titre : ***[Insérer le titre du signataire]***

⁶ Dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou de règlement-livraison.

ANNEXE D
MODELE D'APPEL EN GARANTIE
APPEL PAR LA SOCIETE TERRITORIALE

A : [Coordonnées du Garant figurant sur le Site]

Date : [insérer la date]

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou Courrier remis en main propre contre décharge

Demande de paiement au titre de la Garantie Autonome à Première Demande version 2014.1

Madame, Monsieur,

1. Nous faisons référence à la garantie à première demande que vous avez consentie conformément au Modèle de Garantie version 2014.1 arrêté par le Conseil d'Administration de la société Agence France Locale – Société Territoriale (la **Garantie**).
2. A moins qu'ils ne soient autrement définis dans le présent Appel en Garantie, les termes ou expressions commençant par une majuscule utilisés ci-après ont le sens qui leur est attribué dans la Garantie.
3. Nous vous informons que la Société Territoriale vient de recevoir [un appel en garantie au titre de la Garantie Société Territoriale / une Demande d'Appel en Garantie] pour un montant total de [indiquer le montant] euros (le **Montant Réclamé**).
4. En conséquence, nous vous demandons de payer le Montant Réclamé aux titulaires de Titres Garantis conformément au détail figurant ci-dessous :

ISIN*	Common Code*	Date du Titre Garanti	Date d'échéance du Titre Garanti	Montant impayé (principal)	Montant impayé (intérêts)	Autres montants dus impayés (intérêts de retard, frais, etc.)	Montant total impayé

* si applicable

5. Conformément à l'Article 9.4 de la Garantie, vous trouverez ci-joint :
 - (a) la copie de l'appel reçu au titre de la Garantie Société Territoriale, y compris ses annexes ou la copie de la Demande d'Appel émise par l'Agence France Locale, à l'exclusion de ses annexes ;
 - (b) la déclaration sur l'honneur de la Société Territoriale confirmant l'appel de la Garantie Société Territoriale ou l'existence d'une Demande en Paiement ;

- (c) la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits Titulaires ;
 - (d) le relevé d'identité bancaire du compte ouvert dans les livres [de l'Agence France Locale / la Caisse des dépôts et consignations] au nom de la Société Territoriale et pour le compte des titulaires de Titres Garantis visés au paragraphe 9.4.2(c) ci-dessus, sur lequel les sommes appelées doivent être virées accompagné de la copie de l'instruction de paiement visée à l'Article 9.4.3.
6. Conformément aux termes du TITRE III de la Garantie, nous vous demandons, en votre qualité de Garant au titre de la Garantie, de payer le Montant Réclamé.
 7. Conformément aux termes de l'Article 10.2 de la Garantie, le Montant Réclamé doit être payé [dans le délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la date de réception du présent Appel en Garantie / le _____].
 8. Le Montant Réclamé devra être payé sur le compte bancaire ayant les références suivantes : [*insérer le numéro IBAN du compte*], ouvert dans les livres de la Caisse des dépôts et consignations.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour la Société Territoriale

Par : [*Insérer le nom du signataire*]

Titre : [*Insérer le titre du signataire*]

**PACTE RELATIF AU
GROUPE AGENCE FRANCE LOCALE**

24 juin 2014



Par et pour
les collectivités

DL
GC
d h
IGU
Al *h* *CD* *yy* *yp*

TABLE DES MATIERES

TITRE I PRINCIPES INTRODUCTIFS	3
1. Définitions et Interprétation.....	3
2. Objet du Pacte.....	6
3. Structure du Groupe Agence France Locale.....	6
4. Déclarations et garanties.....	7
TITRE II PRINCIPES DE GOUVERNANCE.....	9
5. Gouvernance de la Société Territoriale	9
6. Gouvernance de l'Agence France Locale.....	10
7. Collectivité des Actionnaires	10
8. Comités du Conseil d'Administration et du Conseil de Surveillance	11
9. Conseil d'Orientation du Groupe Agence France Locale.....	11
TITRE III ADHESION ET PRINCIPES RELATIFS A L'EVOLUTION DU CAPITAL DE LA SOCIETE TERRITORIALE	13
10. Adhésion au Groupe Agence France Locale	13
11. Stabilité de l'Actionariat et modifications affectant les Membres	14
12. Départ du Groupe Agence France Locale	17
TITRE IV MECANISMES AFFECTANT LE CAPITAL DE L'AGENCE FRANCE LOCALE.....	19
13. Augmentations de capital de l'Agence France Locale	19
14. Engagement de conservation	19
15. Engagement de cession.....	19
16. Droit de préemption.....	19
TITRE V PRINCIPES FINANCIERS.....	21
17. Mécanisme de Garantie	21
18. Politique de distribution de dividendes.....	24
19. Octroi de financements aux Membres	24
TITRE VI PRINCIPES GENERAUX.....	25
20. Adhésion au Pacte	25
21. Modification du Pacte.....	25
22. Membres Dormants	26
23. Gestion documentaire du Pacte	27
24. Coopération	28
25. Communication	29
26. Confidentialité	29
27. Notification.....	29

28.	Entrée en vigueur – Durée	29
29.	Validité – Hiérarchie des accords	30
30.	Non Renonciation.....	30
31.	Loi applicable et attribution de compétence.....	30
	LISTE DES ANNEXES.....	34

PACTE RELATIF AU GROUPE AGENCE FRANCE LOCALE

ENTRE

- (1) **Region Pays de La Loire**, représentée par Monsieur Jacques Auxiette, en sa qualité de Président du Conseil régional ;
- (2) **Departement de L'Aisne**, représenté par Monsieur Yves Daudigny, en sa qualité de Président du Conseil Général de l'Aisne ;
- (3) **Departement de L'Essonne**, représenté par Monsieur Jérôme Guedj, en sa qualité de Président du Conseil général ;
- (4) **Departement de La Savoie**, représenté par Monsieur Hervé Gaymard, en sa qualité de Président du Conseil général ;
- (5) **Lille Metropole**, communauté urbaine, représentée par Monsieur Alain Bernard, en sa qualité de Vice Président délégué aux Finances ;
- (6) **Grand Lyon**, communauté urbaine, représenté par Monsieur Gérard Collomb, en sa qualité de Président ;
- (7) **Valenciennes Metropole**, communauté d'agglomération, représentée par Madame Valérie Létard, en sa qualité de Présidente ;
- (8) **Ville de Bordeaux**, représentée par Monsieur Alain Juppé, en sa qualité de Maire ;
- (9) **Ville de Grenoble**, représentée par Monsieur Eric Piolle, en sa qualité de Maire ;
- (10) **Ville de Lons-le-Saunier**, représentée par Monsieur Jacques Pélissard, en sa qualité de Maire ;
- (11) **Communaute d'Agglomeration de La Vallée de La Marne**, représentée par Jacques Jean-Paul Martin, en sa qualité de Président ;

(ci-après individuellement, un *Membre Fondateur* et collectivement, les *Membres Fondateurs*) ;

ET

- (12) Les autres collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre français ainsi que, le cas échéant, toute entité qui serait légalement autorisée à participer au mécanisme mis en œuvre par le Groupe Agence France Locale (tel que ce terme est défini ci-après) ayant adhéré au présent pacte d'actionnaires conformément aux stipulations de l'Article 20 ;

ET

- (13) **AGENCE FRANCE LOCALE – SOCIETE TERRITORIALE**, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé 41 quai d'Orsay, 75007 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 055 629, représentée par Monsieur Olivier Landel, en sa qualité de Directeur Général (la *Société Territoriale*) ;
- (14) **AGENCE FRANCE LOCALE**, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est situé 41 quai d'Orsay, 75007 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 379 649, représentée par Monsieur Yves Millardet, en sa qualité de Président du Directoire et par Monsieur Philippe Rogier, en sa qualité de membre du directoire (l'*Agence France Locale*).

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIV

- (A) Avant même que la crise financière internationale de ces dernières années n'ait eu des répercussions sur le financement du secteur public local, des représentants de collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre français ont souhaité réfléchir à la sécurisation de l'accès au crédit dans de bonnes conditions pour les collectivités territoriales.
- (B) Le 20 avril 2010, l'Association d'Etude pour l'Agence de Financement des Collectivités Locales (l'*AEAFCL*) a été créée avec le soutien de l'Association des Maires de France, de l'Association des Maires des Grandes Villes de France et de l'Association des Communautés Urbaines. Elle rassemble aujourd'hui neuf associations nationales d'élus locaux et soixante-douze collectivités territoriales. Sa mission principale consistait à étudier la faisabilité de la création d'une agence publique de financement des Collectivités dédiée uniquement à leurs propres besoins.
- (C) Le 29 juillet 2011, le groupement mandaté par l'AEAFCL pour réaliser une étude de faisabilité de la création d'une agence publique de financement a remis son rapport concluant à la faisabilité et à l'intérêt d'une telle structure.
- (D) Sur la base de ce rapport et à la suite d'un important travail de réflexion, le Parlement a adopté la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 *de séparation et de régulation des activités bancaires* qui a consacré en son article 35, codifié à l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales (le *CGCT*), la possibilité pour les Collectivités de créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du Code de commerce dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.
- (E) Les Parties, ayant obtenu de la part de leurs organes délibérant compétents les autorisations nécessaires, ont décidé, en application de la disposition légale précitée, de créer une agence de financement qui leur serait propre, afin de pérenniser et de faciliter leur accès à des sources de financement notamment par recours à l'emprunt désintermédié.
- (F) Dans ce cadre, et compte tenu de l'ampleur et de la complexité du projet, les Membres Fondateurs ont conclu le 22 octobre 2013 un acte dont l'objet a été de définir les grands principes instituant l'Agence, les structures juridiques nécessaires à sa constitution, son fonctionnement ainsi que les modalités de leurs relations au sein de cet organisme (l'*Acte Constitutif*). Cet Acte Constitutif a été modifié par voie d'avenants conclus le 22 octobre 2013 et le 3 décembre 2013.
- (G) A la suite de la signature de l'Acte Constitutif, les Membres Fondateurs (à l'exception de la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne) ont procédé à la constitution des deux structures juridiques, à savoir la Société Territoriale et l'Agence France Locale (initialement dénommée, Agence France Locale - Société Opérationnelle), qui ont été immatriculées auprès du greffe du Tribunal de commerce de Paris respectivement les 3 et 17 décembre 2013 (la Société Territoriale et l'Agence France Locale étant ci-après collectivement désignées le *Groupe Agence France Locale*).
- (H) Depuis la constitution des deux entités susmentionnées, un certain nombre de Collectivités ont adhéré au Groupe Agence France Locale et se sont engagées à respecter les termes de l'Acte Constitutif, par la signature d'un acte d'adhésion dont un modèle figurait en annexe de l'Acte Constitutif.
- (I) Conformément aux stipulations de l'article 17 de l'Acte Constitutif, les Membres Fondateurs ont conclu le présent pacte d'actionnaires (le *Pacte*) afin de régir leurs

relations au sein du Groupe Agence France Locale et de préciser le fonctionnement de ce dernier.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

**TITRE I
PRINCIPES INTRODUCTIFS**

1. DEFINITIONS ET INTERPRETATION

1.1. Définitions

Les termes utilisés avec une majuscule dans le présent Pacte auront la signification qui leur est donnée ci-dessous :

Actif Net Comptable Corrigé désigne l'actif net comptable de la Société Territoriale, sur une base consolidée, corrigé conformément aux méthodes généralement admises en matière financière telles qu'elles seront arrêtées par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directoire et avis du Conseil de Surveillance, étant précisé qu'il pourra notamment être procédé aux retraitements suivants pour le déterminer :

- (a) la mise à la juste valeur des actifs et passifs enregistrés au coût d'acquisition, notamment concernant le portefeuille de crédit et les dettes financières ;
- (b) la comptabilisation des passifs éventuels ; et
- (c) le retraitement des non valeurs potentielles inscrites au bilan ;

ACI ou *Apports en Capital Initial* a le sens qui lui est attribué à l'Article 10 ;

ACI Théorique a le sens qui lui est attribué à l'Article 11.3.4 ;

Acte Constitutif a le sens qui lui est attribué au paragraphe (F) du préambule du présent Pacte ;

Acte d'Adhésion désigne le document signé par une Collectivité en vue de son adhésion, conformément à l'Article 20 du présent Pacte ;

ACPR a le sens qui lui est attribué à l'Article 3.2.1 ;

Actionnaires désigne, selon le contexte, les actionnaires de la Société Territoriale ou de l'Agence France Locale ;

AEAFCL a le sens qui lui est attribué au paragraphe (B) du préambule du présent Pacte ;

Agence France Locale a le sens qui lui est attribué en comparaison ;

Appel Initial a le sens qui lui est attribué à l'Article 17.5.1.2 ;

Article désigne un article du présent Pacte ;

Autorisations Réglementaires a le sens qui lui est attribué à l'Article 24.3.1 ;

Cession (Céder) signifie toute mutation, transfert ou cession de Titres, à titre onéreux ou gratuit, quel qu'en soit le mode juridique entraînant le transfert de la pleine propriété ou de tout droit résultant du démembrement du droit de propriété de Titres, le terme *Cession* incluant donc notamment, sans que cette énumération soit limitative, les cessions pures et simples, les ventes publiques ou non, les échanges ou apports par voie de fusion, scission, apports de branches d'activité ou d'universalité, apport partiel d'actif ou autre opération assimilée, les apports en nature, les transferts de nue-propriété ou d'usufruit ;

Cédant a le sens qui lui est attribué à l'Article 16.2 ;

Censeur a le sens qui lui est attribué à l'Article 5.4.3 ;

- Cession Envisagée** a le sens qui lui est attribué à l'Article 16.2 ;
- Cessionnaire Envisagé** a le sens qui lui est attribué à l'Article 16.1 ;
- CGCT** a le sens qui lui est attribué au paragraphe (D) du préambule du présent Pacte ;
- Co-Actionnaires** a le sens qui lui est attribué à l'Article 13.3 ;
- Collectivité** signifie les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre français ainsi que toute entité qui serait légalement autorisée à participer au mécanisme mis en œuvre par le Groupe Agence France Locale ;
- Collectivité Attributaire** a le sens qui lui est attribué à l'Article 11.3.1 ;
- Collectivité Transférante** a le sens qui lui est attribué à l'Article 11.3.1 ;
- Conseil d'Administration** a le sens qui lui est attribué à l'Article 5.1 ;
- Conseil d'Orientation** a le sens qui lui est attribué à l'Article 9.1 ;
- Conseil de Surveillance** a le sens qui lui est attribué à l'Article 6.1 ;
- Contre-Garant** a le sens qui lui est attribué à l'Article 17.5.1.2 ;
- Date de Réponse** a le sens qui lui est attribué à l'Article 21.3 ;
- Directeur Général** a le sens qui lui est attribué à l'Article 5.1 ;
- Directoire** a le sens qui lui est attribué à l'Article 6.1 ;
- Endettement Transféré** a le sens qui lui est attribué à l'Article 11.3.3 ;
- Endettement Total** a le sens qui lui est attribué à l'Article 11.3.3 ;
- Entité** signifie toute personne physique ou morale ainsi que tout groupement, société, fonds, copropriété, fiducie, *trust*, ayant ou non la personnalité morale, de droit privé ou de droit public, et toute organisation similaire ou équivalente ;
- Jour Ouvré** signifie tout jour autre que le samedi, le dimanche, un jour férié ou un jour lors duquel les banques sont tenues par la loi d'être fermées en France, ou autorisées par la loi à être fermées en France ;
- Garantie** signifie la Garantie Membre, la Garantie ST ou les deux ;
- Garantie Membre** a le sens qui lui est attribué à l'Article 17.1.3 ;
- Garantie ST** a le sens qui lui est attribué à l'Article 17.1.3 ;
- Groupe Agence France Locale** a le sens qui lui est attribué au paragraphe (G) du préambule du présent Pacte ;
- Membre** désigne tout Membre Fondateur et toute Collectivité ayant adhéré au Pacte conformément aux stipulations de l'Article 20 ;
- Membre Appelé** a le sens qui lui est attribué à l'Article 17.5.1.2 ;
- Membre Dormant** désigne tout Membre à qui ce statut a été attribué conformément aux stipulations du présent Pacte ;
- Membres Fondateurs** a le sens qui lui est attribué en comparution ;
- Modèle de Garantie** a le sens qui lui est attribué à l'Article 17.3.1.1 ;
- Notification Initiale** a le sens qui lui est attribué à l'Article 16.2 ;
- Notification en Réponse** a le sens qui lui est attribué à l'Article 16.3 ;
- Pacte** a le sens qui lui est attribué au paragraphe (I) du préambule du présent Pacte ;

Parties désigne la Société Territoriale, l'Agence France Locale ainsi que les Membres ;

Plafond Membre a le sens qui lui est attribué à l'Article 17.5.1.2 ;

Plafond Total a le sens qui lui est attribué à l'Article 17.5.1.2 ;

Période d'Inaliénabilité a le sens qui lui est attribué à l'Article 11.1.2 ;

Proposition de Modification a le sens qui lui est attribué à l'Article 21.2 ;

QP_{recours} a le sens qui lui est attribué à l'Article 17.5.1.2 ;

Saisine a le sens qui lui est attribué à l'Article 31.3 ;

Secrétaire Général a le sens qui lui est attribué à l'Article 5.1 ;

Société Territoriale a le sens qui lui est attribué en comparution ;

Statuts désigne à tout moment les statuts en vigueur de la Société Territoriale ou de l'Agence France Locale ;

Tiers désigne toute Entité autre qu'un Actionnaire ;

Titre désigne :

- (a) toute action émise ou à émettre, selon le contexte, par la Société Territoriale ou l'Agence France Locale, que les Actionnaires possèdent actuellement ou viendraient à posséder ultérieurement ;
- (b) toute action qui leur serait substituée par suite d'opérations de toute nature (notamment division, transformation, apport, fusion, apport partiel d'actif) ;
- (c) tout droit préférentiel de souscription attaché aux dites actions ;
- (d) plus généralement, tout titre donnant droit de manière immédiate ou différée (y compris l'usufruit ou la nue propriété de titres, selon le contexte, de la Société Territoriale ou de l'Agence France Locale), par conversion, souscription d'option ou par tout autre moyen, à un droit financier ou à un droit de vote dans la société concernée, y compris, notamment, tout bon de souscription d'actions émis ou à émettre par la société concernée, ainsi que tout droit préférentiel de souscription dans le cadre d'une émission de titres de la société concernée ;

Transfert de Compétence a le sens qui lui est attribué à l'Article 11.3.1 du présent Pacte.

1.2. Règles d'interprétation

- 1.2.1 La signification des termes définis s'applique indifféremment au singulier et au pluriel de ces termes et, le cas échéant, au masculin ou au féminin.
- 1.2.2 Les titres utilisés dans le présent Pacte ont été insérés uniquement pour la commodité de lecture et n'affectent ni le sens ni l'interprétation du présent Pacte.
- 1.2.3 A moins que le contexte nécessite qu'il en soit autrement, toute référence à une disposition légale s'entend de la disposition telle qu'elle aura été modifiée, remplacée ou codifiée dans la mesure où cette modification, ce remplacement ou cette codification est applicable ou est susceptible de s'appliquer aux opérations stipulées par le présent Pacte.
- 1.2.4 Toute référence à un autre document s'entend de ce document tel qu'il pourra être modifié ou remplacé.
- 1.2.5 Les exemples suivant les termes « inclure », « incluant », « notamment », « en particulier » et autres termes ayant le même sens ne sont pas limitatifs.

2. OBJET DU PACTE

- 2.1. L'objet du présent Pacte est de préciser, en complément des dispositions figurant dans les Statuts de la Société Territoriale et dans les Statuts de l'Agence France Locale, les règles de fonctionnement du Groupe Agence France Locale dont la mission principale sera de satisfaire les intérêts économiques des Collectivités en donnant à ses Membres un accès à des conditions sécurisées de financements à moyen et long termes. L'action du Groupe Agence France Locale s'inscrit ainsi dans un but d'intérêt général.
- 2.2. Le Groupe Agence France Locale a vocation à être un outil au service de ses Membres en facilitant le financement de leurs investissements par recours à l'emprunt désintermédié.
- 2.3. Le Groupe Agence France Locale a été créé conformément aux dispositions de l'article L. 1611-3-2 du CGCT qui dispose que :

« Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement. Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre actionnaires. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'État ou de ressources garanties par l'État.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés ».

3. STRUCTURE DU GROUPE AGENCE FRANCE LOCALE

3.1. Structure sociale

- 3.1.1 Conformément aux dispositions de l'article L. 1611-3-2 du CGCT, le Groupe Agence France Locale est constitué sous la forme d'une structure juridique comprenant, *a minima*, deux entités juridiques :
- (a) la Société Territoriale, qui a été constituée sous la forme d'une société anonyme à conseil d'administration, dont la vocation est de regrouper les Membres qui en détiennent, ensemble, l'intégralité du capital social et des droits de vote ;
 - (b) l'Agence France Locale, qui a été constituée sous la forme d'une société anonyme à conseil de surveillance et directoire, dont la vocation est d'exercer l'activité opérationnelle et financière du Groupe Agence France Locale et dont la quasi-intégralité du capital social et des droits de vote est détenue par la Société Territoriale, le solde du capital et des droits de vote étant détenu à la date des présentes par les Membres Fondateurs (à l'exception de la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne) conformément à l'article L. 225-1 du Code de commerce.

3.1.2 La mission de la Société Territoriale est de regrouper institutionnellement les Membres et de définir les grandes orientations politiques relatives au fonctionnement du Groupe Agence France Locale. La Société Territoriale joue également un rôle de pivot dans le mécanisme de garantie, dont les modalités sont décrites dans les Statuts des sociétés du Groupe Agence France Locale ainsi qu'à l'Article 17.

3.1.3 La mission de l'Agence France Locale est de permettre le financement des Membres dans des conditions aussi favorables que possible en se finançant elle-même conformément aux stipulations de l'Article 3.2.

3.2. Principes directeurs du fonctionnement opérationnel

3.2.1 Agrément

3.2.1.1 L'Agence France Locale a vocation à exploiter un établissement de crédit spécialisé soumis au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (l'ACPR).

3.2.1.2 Son activité sera par conséquent conditionnée à l'obtention et à la conservation de l'agrément de l'ACPR.

3.2.2 Politique de financement

3.2.2.1 L'Agence France Locale a vocation à emprunter à court, moyen et long termes, en France et à l'étranger, soit auprès d'organismes financiers, soit par émission de bons, de valeurs mobilières ou de tous autres titres de créance sur les marchés financiers. Elle pourra également effectuer toute opération financière nécessaire à son activité.

3.2.2.2 Les opérations de l'Agence France Locale auront vocation à être comptabilisées conformément aux règles applicables en matière commerciale dans le respect des règles régissant les établissements de crédit. Les politiques de financement seront déclinées dans un souci de sécurité maximale de telle sorte que les règles en matière d'exigences prudentielles de fonds propres imposées par la réglementation en vigueur soient à tout moment respectées.

3.2.2.3 En tout état de cause, les politiques de financement devront être validées par le Conseil de Surveillance.

3.2.3 Autonomie de gestion

3.2.3.1 Afin de se conformer aux plus hauts standards de gouvernance et de gestion de l'Agence France Locale, en tant qu'établissement bénéficiant d'un agrément délivré par l'ACPR, l'octroi de crédits par cette dernière à chacun des Membres sera subordonné à une revue financière stricte de solvabilité de même nature que celle opérée par les établissements bancaires de premier plan.

3.2.3.2 Conformément aux stipulations de l'Article 19, le Directoire définira librement la politique d'octroi et les conditions de crédits sous le contrôle du Conseil de Surveillance.

4. DECLARATIONS ET GARANTIES

4.1. Chaque Partie déclare et garantit, pour ce qui la concerne et à la date de signature du présent Pacte :

- (a) avoir tous pouvoirs, autorité et capacité pour conclure et exécuter le présent Pacte ; et
- (b) avoir obtenu l'ensemble des autorisations nécessaires à la signature du présent Pacte.

- 4.2. Toute Collectivité devenant partie au Pacte postérieurement à la conclusion de celui-ci fera les mêmes déclarations à la date de son adhésion par la signature d'un Acte d'Adhésion en application de l'Article 20.

TITRE II PRINCIPES DE GOUVERNANCE

5. GOUVERNANCE DE LA SOCIÉTÉ TERRITORIALE

5.1. Administration et gestion

5.1.1 La direction effective de la Société Territoriale est assurée par son directeur général (le *Directeur Général*) sous le contrôle permanent d'un conseil d'administration qui détermine les principes de gestion et d'administration (le *Conseil d'Administration*). Le Directeur Général peut le cas échéant être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux délégués.

5.1.2 Le Conseil d'Administration et son président ont la faculté à tout moment de s'appuyer, dans le cadre de leurs travaux, sur un secrétaire général (le *Secrétaire Général*).

5.2. Directeur Général

5.2.1 Compétence

5.2.1.1 Le Directeur Général dispose à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société Territoriale et pour représenter cette dernière dans tous les domaines. Par ailleurs, et sans préjudice des prérogatives du Conseil d'Administration, le Directeur Général, en tant que représentant légal de la Société Territoriale, accomplit toutes les tâches qui relèvent de la compétence de l'actionnaire majoritaire de l'Agence France Locale et, à ce titre, assure la cohérence du fonctionnement des deux sociétés.

5.2.1.2 Néanmoins, le Directeur Général ne pourra prendre aucune décision dans les domaines relevant de la compétence du Conseil d'Administration ou de la compétence des Actionnaires conformément aux dispositions légales et statutaires sans y avoir été préalablement autorisé.

5.2.1.3 Dans l'hypothèse où il n'aura pas été procédé à la désignation d'un Secrétaire Général au sein de la Société Territoriale, les missions dévolues au Secrétaire Général seront exercées par le Directeur Général, qui aura la faculté de les déléguer.

5.2.2 Nomination et révocation

L'ensemble des modalités de nomination et de révocation du Directeur Général figurent dans les Statuts de la Société Territoriale.

5.3. Secrétariat Général

5.3.1 Compétence

Le secrétariat général de la Société Territoriale pourra être assuré par un Secrétaire Général. Dans l'hypothèse où un Secrétaire Général serait nommé au sein de la Société Territoriale, ses missions seront définies conformément aux dispositions statutaires.

5.3.2 Nomination et révocation

L'ensemble des modalités de nomination et de révocation du Secrétaire Général figurent dans les Statuts de la Société Territoriale.

5.4. Conseil d'Administration

5.4.1 Composition et règles de désignation des membres

Le Conseil d'Administration est composé de dix (10) membres au minimum et de quinze (15) membres au maximum désignés conformément aux dispositions statutaires de façon à permettre une représentation équilibrée des Membres.

Par exception à ce qui précède et durant la période expirant à la date de l'assemblée générale des actionnaires statuant sur les comptes du troisième (3^{ème}) exercice social clos après la constitution de l'Agence France Locale, tout nouveau membre du Conseil d'administration sera nommé par la collectivité des Actionnaires à la majorité simple, sur proposition des Membres Fondateurs.

5.4.2 Fonctionnement

L'ensemble des modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration figure dans les Statuts de la Société Territoriale.

5.4.3 Faculté de désignation de censeurs

Les Membres Fondateurs qui ne seraient pas représentés au sein du Conseil d'Administration, en raison de l'application des règles de composition figurant dans les Statuts de la Société Territoriale, auront chacun la faculté de désigner un censeur au sein du Conseil d'Administration (un *Censeur*). Le ou les Censeur(s) sera(ont) invité(s) à participer à toutes les réunions du Conseil d'Administration dans les mêmes conditions que les membres, sans toutefois pouvoir prendre part aux votes au sein du Conseil d'Administration.

Il(s) aura(ont) accès aux mêmes informations que celles fournies aux membres du Conseil d'Administration.

6. **GOUVERNANCE DE L'AGENCE FRANCE LOCALE**

6.1. **Administration et gestion**

La direction effective de l'Agence France Locale est assurée par son directoire (le *Directoire*) sous le contrôle permanent d'un conseil de surveillance (le *Conseil de Surveillance*).

6.2. **Directoire**

6.2.1 Compétence

Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'Agence France Locale dans les seules limites de l'objet social et des pouvoirs expressément attribués par la loi et les statuts au Conseil de Surveillance et aux assemblées des Actionnaires.

6.2.2 Fonctionnement

L'ensemble des modalités de fonctionnement du Directoire figure dans les Statuts de l'Agence France Locale.

6.3. **Conseil de Surveillance**

6.3.1 Compétence

Le Conseil de Surveillance assure le contrôle permanent de la gestion par le Directoire de la l'Agence France Locale et apprécie la qualité de celle-ci pour le compte de la Société Territoriale et des Membres.

Le Conseil de Surveillance rendra compte de sa mission chaque année en assemblée générale.

6.3.2 Fonctionnement

L'ensemble des modalités de fonctionnement du Conseil de Surveillance figure dans les Statuts de l'Agence France Locale.

7. **COLLECTIVITE DES ACTIONNAIRES**

7.1. **Collectivité des Actionnaires de la Société Territoriale**

7.1.1 Chaque Actionnaire dispose d'un nombre de voix proportionnel à la quotité de capital que représentent les actions qu'il détient dans la Société Territoriale.

7.1.2 Les décisions qui doivent être prises par la collectivité des Actionnaires sont celles qui doivent être prises en assemblée générale en application des dispositions légales et réglementaires régissant les sociétés anonymes et ce, conformément aux règles de majorité et de quorum de droit commun.

7.2. Collectivité des Actionnaires de l'Agence France Locale

7.2.1 Chaque Actionnaire dispose d'un nombre de voix proportionnel à la quotité de capital que représentent les actions qu'il détient dans l'Agence France Locale.

7.2.2 Les décisions qui doivent être prises par la collectivité des Actionnaires sont celles qui doivent être prises en assemblée générale en application des dispositions légales et réglementaires régissant les sociétés anonymes et ce, conformément aux règles de majorité et de quorum de droit commun.

8. COMITES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Les principales modalités d'organisation et de fonctionnement des comités du Conseil d'Administration de la Société Territoriale et du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale sont fixées respectivement dans les Statuts de la Société Territoriale et de l'Agence France Locale et, en complément, dans le règlement intérieur de leurs organes délibérants compétents.

9. CONSEIL D'ORIENTATION DU GROUPE AGENCE FRANCE LOCALE

9.1. Le Conseil d'Administration et le Conseil de Surveillance s'appuieront sur un Conseil d'orientation stratégique (le *Conseil d'Orientation*). Le Conseil d'Orientation sera chargé de missions de prospective, d'observation, d'alerte et de conseil (appréciation des risques, veille, proposition de nouvelles offres, etc.).

9.2. Il aura également pour mission d'approfondir la réflexion stratégique du Groupe Agence France Locale. Le Conseil d'Orientation examine notamment les projets de financement, la diversité des financements long et moyen termes. Le Conseil d'Orientation a également vocation à conduire une réflexion :

(a) sur l'univers macro-économique du Groupe Agence France Locale ; et

(b) sur les tendances des évolutions réglementaires en cours ou à venir ainsi que sur leurs conséquences pour le Groupe Agence France Locale et sur le suivi de la mise en œuvre stratégique du plan d'adaptation du Groupe Agence France Locale au nouvel environnement économique, financier et prudentiel.

9.3. Le Conseil d'Orientation sera composé de cinquante (50) membres au minimum et de soixante (60) membres au maximum. Le Conseil d'Orientation inclura, d'une part, les représentants des cinquante (50) premières Collectivités qui deviendront Membres, à l'exclusion des Membres Fondateurs et, d'autre part, les représentants d'un maximum de dix (10) Membres qui seront nommés, à tout moment, par le Conseil d'Administration. S'agissant de la détermination des cinquante (50) premières Collectivités qui deviendront Membres, en cas d'adhésion de plusieurs Collectivités le même jour, il sera tenu compte de la date et de l'heure à laquelle la délibération de leur organe délibérant concernant l'adhésion au Groupe Agence France Locale a été adoptée afin de déterminer quelles Collectivités deviendront membre du Conseil d'Orientation.

9.4. Le Conseil d'Administration pourra également nommer des personnalités qualifiées afin de siéger au Conseil d'Orientation.

9.5. Il se tiendra une réunion du Conseil d'Orientation au minimum une (1) fois par an.

- 9.6.** Les décisions du Conseil d'Orientation seront prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, étant précisé (i) qu'aucun quorum n'est requis, (ii) que chaque membre disposera d'une voix et (iii) que chacun des membres ne peut représenter qu'au maximum deux (2) autres membres. En cas de partage des voix, le président du Conseil d'Orientation disposera d'une voix prépondérante.
- 9.7.** Le président du Conseil d'Orientation est désigné en son sein par ses membres suivant les conditions de majorité figurant à l'Article 9.6.
- 9.8.** Le Conseil d'Orientation pourra être également consulté à tout moment par le Conseil d'Administration ou le Conseil de Surveillance.

TITRE III
ADHESION ET PRINCIPES RELATIFS A L'EVOLUTION DU CAPITAL DE LA
SOCIETE TERRITORIALE

10. ADHESION AU GROUPE AGENCE FRANCE LOCALE

L'objet de l'adhésion au Groupe Agence France locale est, d'une part, d'autoriser une Collectivité à bénéficier des services financiers fournis par l'Agence France Locale et, d'autre part, de doter le Groupe Agence France Locale des fonds propres qui lui seront nécessaires en vue d'un développement pérenne de son activité par le biais de la libération par ses Membres de leur apport en capital initial conformément aux dispositions figurant dans les Statuts de la Société Territoriale ainsi qu'aux stipulations du présent Article 10 (les *Apports en Capital Initial* ou *ACI*).

10.1. Demande d'adhésion

- 10.1.1 L'adhésion au Groupe Agence France Locale, et de façon corrélative, l'acquisition de la qualité d'Actionnaire de la Société Territoriale est ouverte uniquement à des Collectivités.
- 10.1.2 Les demandes d'adhésion devront être adressées à la Société Territoriale dans les formes prescrites par ses Statuts.
- 10.1.3 L'étude des dossiers de demande d'adhésion sera exclusivement basée sur des critères objectifs permettant d'évaluer notamment la capacité financière des Collectivités concernées conformément aux Statuts de la Société Territoriale.

10.2. Apport en Capital Initial

- 10.2.1 L'adhésion requiert le paiement par les Membres de leur Apport en Capital Initial qui, sous réserve des augmentations de capital et des apports qui pourraient être le cas échéant réalisés pour des raisons légales ou réglementaires ou en application des Statuts de la Société Territoriale ou du présent Pacte, sera valable pour toute la durée de la participation d'un Membre au Groupe Agence France Locale.
- 10.2.2 Les Statuts de la Société Territoriale peuvent prévoir la faculté de ne pas inclure une partie des compétences d'une Collectivité dans les modalités de calcul de son ACI, notamment lorsqu'il est possible d'isoler comptablement lesdites compétences sous forme de budget annexe. Dans une telle hypothèse, les compétences concernées ne pourront pas faire l'objet d'un financement par l'Agence France Locale jusqu'à ce qu'une procédure visant à les inclure soit mise en œuvre conformément aux Statuts de la Société Territoriale.
- 10.2.3 Le défaut de paiement de l'ACI conformément aux modalités et selon le calendrier définis dans les Statuts de la Société Territoriale entraînera la qualification du Membre concerné en Membre Dormant.

10.3. Augmentation de capital de la Société Territoriale

- 10.3.1 Les Parties s'engagent à permettre la réalisation d'augmentations de capital de la Société Territoriale de façon à ce que les ACI apportés ou devant être apportés par les Membres soient incorporés aux fonds propres de la Société Territoriale sous forme de capital ou de primes, sous réserve que :
 - (a) le prix de souscription des actions émises soit à tout moment supérieur ou égal à la valeur nominale des titres émis et à l'Actif Net Comptable Corrigé ;

- (b) la souscription soit ouverte uniquement à des Membres ou à des Collectivités dont la demande d'adhésion a été acceptée par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions du Pacte et des Statuts de la Société Territoriale.
- 10.3.2 Dans ce cadre, les Membres s'engagent notamment, de façon irrévocable, à approuver :
- (a) toute augmentation de capital répondant aux critères visés à l'Article 10.3.1 ;
 - (b) toute délégation ou autorisation d'augmentation de capital, le Conseil d'Administration étant alors tenu de respecter les critères visés à l'Article 10.3.1 ;
 - (c) toute suppression du droit préférentiel de souscription, que ce soit dans le cadre d'une augmentation de capital ou d'une délégation ou autorisation d'augmentation de capital répondant aux critères susvisés.
- 10.3.2.2 Les Parties s'engagent par ailleurs à approuver toute augmentation de capital par incorporation de primes, réserves ou résultats, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration, sur proposition du Directoire et avis du Conseil de Surveillance, le jugerait souhaitable notamment pour des raisons réglementaires ou prudentielles.
- 11. STABILITE DE L'ACTIONNARIAT ET MODIFICATIONS AFFECTANT LES MEMBRES**
- 11.1. Engagement de conservation des Titres**
- 11.1.1 Les Membres reconnaissent que le succès du Groupe Agence France Locale est intrinsèquement lié à la pérennité de son actionnariat qui lui apporte à la fois les fonds propres et les garanties nécessaires à l'accomplissement de sa mission.
- 11.1.2 En conséquence et sous réserve des stipulations des Articles 11.1.4 et 11.3, chacun des Membres s'engage à ne pas transférer les Titres de la Société Territoriale à un Tiers ou à une autre Partie pendant une période courant de la date de souscription ou d'acquisition des Titres jusqu'au dixième (10^{ème}) anniversaire, selon le cas, de la libération intégrale du capital par le Membre concerné pour la quote-part qu'il a souscrite ou du paiement intégral du prix de cession (la *Période d'Inaliénabilité*).
- 11.1.3 En toute hypothèse, il est rappelé que les contrats relatifs aux emprunts qui seront souscrits par les Membres auprès de l'Agence France Locale, pourront stipuler que la perte de la qualité d'Actionnaire de la Société Territoriale constituera un cas de défaut sanctionné notamment par la déchéance du terme de l'obligation de remboursement.
- 11.1.4 Nonobstant les stipulations ci-dessus, le Conseil d'Administration pourra décider à l'unanimité de ses membres de lever la Période d'Inaliénabilité affectant les Titres détenus par un ou plusieurs Membres en cas de circonstances exceptionnelles.
- 11.2. Autres engagements**
- 11.2.1 Les Parties s'engagent à respecter les dispositions légales, réglementaires et statutaires applicables aux transferts de Titres de la Société Territoriale.
- 11.2.2 Sans préjudice des dispositions légales impératives, les Parties conviennent que tout rachat de Titres de la Société Territoriale, y compris dans l'hypothèse d'un refus d'agrément ou d'une exclusion, sera effectué au prix par Titre retenu pour la dernière émission de la catégorie de Titre concernée.

11.3. Création par regroupement ou scission, disparition de Collectivités et autres transferts de compétence

11.3.1 Statut des Collectivités concernées

Dans l'hypothèse où une ou plusieurs Collectivités (chacune, une *Collectivité Transférante*) sont parties à des opérations au titre desquelles tout ou partie de leurs compétences sont transférées (un *Transfert de Compétence*) à une ou plusieurs autres Collectivités (chacune, une *Collectivité Attributaire*), le statut des Collectivités concernées vis-à-vis du Groupe Agence France Locale sera susceptible d'être affecté conformément aux stipulations ci-après.

Les stipulations du présent Article 11.3 ne sont applicables que si l'une au moins des Collectivités Transférantes ou des Collectivités Attributaires est, à la date du Transfert de Compétence, Membre du Groupe Agence France Locale.

Pour éviter toute ambiguïté, la notion de Transfert de Compétence inclut notamment toute opération de regroupement ou de scission de Collectivités.

11.3.2 Obligation de notification du cas de Transfert de Compétence

Les Membres participant au Transfert de Compétence en qualité de Collectivité Transférante ou de Collectivité Attributaire ont l'obligation de notifier ledit Transfert de Compétence au Conseil d'Administration au plus tard à sa date d'effet, ou si celle-ci est fixée de façon rétroactive, à la date d'entrée en vigueur de la ou des décisions correspondantes.

En l'absence de notification par un ou plusieurs Membres concernés dans le délai imparti, les Membres n'ayant pas respecté leur obligation au titre de l'Article 11.3.2 seront qualifiés de Membres Dormants.

11.3.2.1 Collectivités Attributaires

Dans l'hypothèse où la Collectivité Attributaire souhaite acquérir ou conserver la qualité de Membre à l'issue du Transfert de Compétence, elle doit en faire la demande au Conseil d'Administration en lui fournissant les mêmes éléments que ceux requis dans le cadre d'une demande d'adhésion de façon notamment à permettre la conduite d'une évaluation financière sur la base des critères définis dans les Statuts de la Société Territoriale en prenant en compte le nouveau périmètre de compétence :

- (a) si la demande est acceptée par le Conseil d'Administration, la Collectivité Attributaire acquiert ou conserve la qualité de Membre, ladite Collectivité ayant l'obligation :
 - (i) de payer un ACI complémentaire conformément à l'Article 11.3.4 ; et
 - (ii) dans l'hypothèse où elle n'était pas Membre préalablement au Transfert de Compétence, de respecter le formalisme décrit dans les statuts de la Société Territoriale relative à l'adhésion au Groupe Agence France Locale et aux Articles 10.1 et 20 ;
- (b) si la demande n'est pas acceptée par le Conseil d'Administration mais que la Collectivité Attributaire a néanmoins reçu des Titres de la Société Territoriale dans le cadre du Transfert de Compétence, alors la Collectivité, qu'elle ait eu préalablement ou non le statut de Membre, devient un Membre Dormant, la Collectivité ayant néanmoins l'obligation de respecter le formalisme décrit à l'Article 20 dans l'hypothèse où elle n'était pas Membre préalablement au Transfert de Compétence.

Dans l'hypothèse où la Collectivité Attributaire ne souhaite pas acquérir ou conserver la qualité de Membre,

- (a) elle acquiert la qualité de Membre Dormant à l'issue du Transfert de Compétence si elle était, préalablement audit Transfert de Compétence, Membre ou si elle a reçu des Titres de la Société Territoriale dans le cadre du Transfert de Compétence, la Collectivité ayant dans cette dernière hypothèse l'obligation de respecter le formalisme décrit à l'Article 20 ;
- (b) elle demeure un Tiers au Groupe Agence France Locale dans les autres hypothèses.

11.3.2.2 Collectivités Transférantes

Si la Collectivité Transférante était Membre avant le Transfert de Compétence, elle ne perd cette qualité que si elle est dissoute ou si elle a transféré la totalité de ses Titres de la Société Territoriale aux Collectivités Attributaires. Dans les autres cas, elle conserve sa qualité de Membre.

Si la Collectivité Transférante n'avait pas la qualité de Membre avant le Transfert de Compétence, elle demeure un Tiers au Groupe Agence France Locale et conserve la possibilité de demander son adhésion conformément à la procédure définie dans les Statuts de la Société Territoriale et à l'Article 10.1.

11.3.3 Transfert des Titres

En cas de Transfert de Compétence, tout ou partie des Titres de la Société Territoriale détenus par la Collectivité Transférante sera Cédée à la Collectivité Attributaire. Sous réserve des dispositions légales ou réglementaires impératives ou d'un accord contraire entre la Collectivité Attributaire et la Collectivité Transférante qui ait été approuvé par le Conseil d'Administration, la proportion « *p* » de Titres de la Société Territoriale Cédés par chaque Collectivité Transférante sera égale à :

$$p = \frac{\text{Endettement Transféré}}{\text{Endettement Total}}$$

- Où : **Endettement Total** a la signification qui est donnée à ce terme dans les Statuts de la Société Territoriale, appliqué à la Collectivité Transférante et, en l'absence de définition dans les Statuts de la Société Territoriale, correspond à l'encours total de crédit inscrit au compte de gestion de la Collectivité Transférante, au titre de l'antépénultième année civile précédant la date du Transfert de Compétence ;

Endettement Transféré correspond à la fraction de l'Endettement Total de la Collectivité Transférante affecté ou transféré à la Collectivité Attributaire.

11.3.4 Détermination de l'ACI complémentaire

L'ACI complémentaire qui sera dû par la Collectivité Attributaire sera égal à la somme des ACI théoriques de chacune des Collectivités participant au Transfert de Compétence (chacun, un **ACI Théorique**) calculé comme suit :

- (a) pour chacune des Collectivités qui n'étaient pas Membres du Groupe Agence France Locale à la date du Transfert de Compétence, l'ACI Théorique sera calculé en appliquant les règles définies dans les Statuts de la Société Territoriale en ce qui concerne l'adhésion, en considérant que l'ensemble des compétences transférées constitue, en lui-même, une collectivité autonome virtuelle pour laquelle ledit ACI Théorique est calculé, la Collectivité Attributaire disposant des mêmes options

statutaires de calcul que celles dont elle aurait disposé s'il s'agissait d'une demande initiale d'adhésion ;

- (b) pour chacune des Collectivités qui étaient déjà Membre du Groupe Agence France Locale à la date du Transfert de Compétence, l'ACI Théorique sera nul.

Par conséquent, dans l'hypothèse où toutes les Collectivités participant au Transfert de Compétence étaient Membres du Groupe Agence France Locale à la date du Transfert de Compétence, aucun ACI complémentaire ne sera dû.

Les modalités de paiements de l'ACI complémentaire sont identiques à celle de l'ACI payé au moment de l'adhésion, en considérant que la date du Transfert de Compétence est la date de l'adhésion.

Nonobstant les stipulations qui précèdent, dans l'hypothèse où une Collectivité participante au Transfert de Compétence qui était, à la date du Transfert de Compétence, Membre du Groupe Agence France Locale :

- (a) n'avait pas encore libéré le solde de son ACI, alors
 - (i) la Collectivité Transférante demeurera, sauf accord contraire entre les parties au Transfert de Compétence, tenue du paiement du solde de son ACI initialement calculé ; et
 - (ii) en cas de non-libération totale de l'ACI initialement calculé par la Collectivité Transférante conformément à son calendrier d'exigibilité, à la fois la Collectivité Transférante et la Collectivité Contributaire seront qualifiées de Membres Dormants.
- (b) avait choisi d'exclure certains budgets annexes de l'assiette de calcul de son ACI, les compétences transférées correspondant auxdits budgets seront réputées également avoir été exclues du calcul de l'ACI par la Collectivité Contributaire, à moins que cette dernière ne respecte la procédure statutaire requise en vue de leur inclusion, le cas échéant de façon concomitante avec le Transfert de Compétence.

Un acte d'adhésion modificatif sera signé afin de refléter le changement de périmètre conformément au modèle figurant en Annexe 11.3.4.

11.3.5 Transfert d'encours auprès de l'Agence France Locale

La possibilité de transférer, à la Collectivité Contributaire, les concours bancaires consentis par l'Agence France Locale à la Collectivité Transférante est régie par les stipulations des contrats de crédit correspondants. Lorsque le transfert est permis par lesdits contrats ou expressément autorisé par l'Agence France Locale, il supposera en toute hypothèse l'octroi par la Collectivité Contributaire d'une garantie à première demande conforme aux stipulations du Modèle de Garantie en vigueur à la date du Transfert de Compétence.

12. **DEPART DU GROUPE AGENCE FRANCE LOCALE**

12.1. **Demande de départ**

- 12.1.1 Sauf accord contraire entre la Société Territoriale et le Membre concerné, le départ d'un Membre à sa demande aura vocation à être organisé par la Société Territoriale de façon à en limiter les conséquences sur le Groupe Agence France Locale.
- 12.1.2 En toute hypothèse, toute Cession de Titres intervenant par hypothèse à l'issue de la Période d'Inaliénabilité devra s'effectuer dans le respect des dispositions statutaires à peine de nullité.

- 12.1.3 Sans préjudice des obligations du Membre nées avant la réalisation d'une telle Cession, toute Cession de tout ou partie de ses Titres par un Membre entraîne la perte de la qualité de Membre par ledit Membre sous réserve :
- (a) des cessions de droits préférentiels de souscription effectuées pour faciliter la mise en œuvre de l'Article 10.3 ; et
 - (b) des cessions de Titres réalisées dans le respect des stipulations figurant à l'Article 11.3.
- 12.2. Exclusion de l'Agence**
- 12.2.1 Le Conseil d'Administration, agissant sur proposition du Directoire et avis du Conseil de Surveillance pourra décider, avec une majorité de deux tiers de ses membres présents et représentés, de l'exclusion d'un Membre dans les hypothèses suivantes :
- (a) un manquement grave par le Membre concerné à l'une de ses obligations aux termes du Pacte, de la Garantie Membre, des Statuts de la Société Territoriale ou, le cas échéant, des Statuts de l'Agence France Locale ;
 - (b) un manquement grave par le Membre concerné aux règles de fonctionnement et d'éthique du Groupe Agence France Locale ;
 - (c) une dégradation substantielle de la situation financière du Membre concerné, d'une telle amplitude que ce dernier n'est plus en mesure de respecter les critères de solvabilité qui conditionnent l'adhésion au Groupe Agence France Locale ; ou
 - (d) tout Membre Dormant n'ayant plus d'encours de crédit vis-à-vis de l'Agence France Locale.
- 12.2.2 Dès que le Conseil d'Administration aura connaissance d'un événement susceptible d'entraîner l'exclusion d'un Actionnaire, il devra notifier à l'Actionnaire concerné les motifs pour lesquels la procédure d'exclusion est mise en œuvre à son encontre et l'inviter à présenter ses explications lors d'une réunion du Conseil d'Administration devant se tenir à bref délai. La non-participation de l'Actionnaire concerné à la réunion du Conseil d'Administration susvisée, de même que l'absence d'observations par ledit Actionnaire dans le cadre de ladite réunion, ne feront pas obstacle à une décision d'exclusion à son encontre.
- 12.2.3 A moins qu'il n'ait été remédié à l'événement ou à la situation à l'origine de la procédure d'exclusion au plus tard à la date de la réunion à laquelle l'Actionnaire concerné aura été invité à présenter ses explications, la décision d'exclusion pourra être prononcée par le Conseil d'Administration à l'issue de la réunion susvisée.
- 12.2.4 Si l'exclusion est prononcée, le Conseil d'Administration sera tenu de notifier sans délai la décision d'exclusion à l'Actionnaire exclu et le rachat de l'ensemble des Titres détenus par l'Actionnaire exclu se fera soit par l'un ou plusieurs des autres Actionnaires, soit par un ou plusieurs Tiers, soit par la Société Territoriale conformément aux stipulations de l'Article 11.2.2.

TITRE IV MECANISMES AFFECTANT LE CAPITAL DE L'AGENCE FRANCE LOCALE

13. AUGMENTATIONS DE CAPITAL DE L'AGENCE FRANCE LOCALE

- 13.1. La Société Territoriale conservera une quote-part des fonds reçus dans le cadre des augmentations de capital réalisées au titre des ACI, qui sera déterminée chaque année par le Conseil d'Administration et pourra être au maximum égale à 5% des fonds. Elle mettra le solde à disposition de l'Agence France Locale dans le cadre d'augmentations de capital et, le cas échéant et sous réserve des conséquences en matière prudentielle, de prêts d'actionnaires.
- 13.2. Les augmentations de capital pourront être réalisées par le Directoire sur délégations de compétence consenties par l'assemblée générale des Actionnaires.
- 13.3. Chacun des Actionnaires de l'Agence France Locale autres que la Société Territoriale (les *Co-Actionnaires*) s'engage à :
- (a) ne pas souscrire aux dites augmentations de capital ; et
 - (b) sur demande de l'Agence France Locale, approuver la suppression de son droit préférentiel de souscription ou renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription.

14. ENGAGEMENT DE CONSERVATION

Sous réserve des stipulations de l'Article 15, chacun des Co-Actionnaires s'engage à ne pas Céder les Titres de l'Agence France Locale à un Tiers ou à une autre Partie tant qu'il sera Actionnaire de la Société Territoriale.

15. ENGAGEMENT DE CESSIION

Dans l'hypothèse où un Co-Actionnaire perdrait sa qualité de Membre ou, sur simple demande de la Société Territoriale, ce dernier sera tenu de Céder les Titres qu'il détient dans l'Agence France Locale à une personne qui sera désignée par le Conseil d'Administration à un prix qui, sous réserve d'un accord différent entre les parties concernées, sera déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

16. DROIT DE PREEMPTION

- 16.1. Chaque Co-Actionnaire consent un droit de préemption à la Société Territoriale sur toute Cession de Titres de l'Agence France Locale qu'il envisagerait d'effectuer au profit d'un Tiers ou d'un autre Actionnaire (le *Cessionnaire Envisagé*) et s'engage à respecter la procédure de Cession décrite ci-dessous.
- 16.2. Le Co-Actionnaire envisageant de Céder ses Titres de l'Agence France Locale (le *Cédant*) devra notifier au président de la Société Territoriale son intention de procéder à ladite cession (la *Cession Envisagée*) au moins soixante (60) Jours Ouvrés avant la date prévue de la réalisation de la Cession Envisagée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (la *Notification Initiale*). La Notification Initiale comportera les informations énumérées ci-après :
- (i) l'identité précise du Cessionnaire Envisagé ;
 - (ii) le nombre, la nature et la catégorie des Titres objet de la Cession Envisagée ;
 - (iii) les conditions et modalités de la Cession Envisagée, et notamment une description de ses conditions financières, avec éventuellement une estimation de bonne foi de la contrepartie proposée ;

- (iv) les autres principales conditions et modalités de l'opération envisagée, telles que les éventuelles conditions suspensives, les déclarations et garanties éventuellement consenties par le Cédant ;
 - (v) les conditions affectant les engagements du Cédant ou du Cessionnaire Envisagé ;
 - (vi) la date de réalisation de la Cession Envisagée ;
 - (vii) une copie de l'offre du Cessionnaire Envisagé ayant permis de déterminer les conditions de la Cession Envisagée ; et
 - (viii) le détail des garanties accordées par le Cédant au Cessionnaire Envisagé.
- 16.3.** Dans les quarante-cinq (45) Jours Ouvrés suivant la réception de la Notification Initiale, la Société Territoriale devra envoyer au Cédant une notification en réponse indiquant si elle entend exercer son droit de préemption (la *Notification en Réponse*), étant précisé qu'en l'absence de Notification en Réponse de la part de la Société Territoriale avant l'expiration du délai susvisé, celle-ci sera réputée avoir renoncé à l'exercice de son droit de préemption.
- 16.4.** Pour être valablement exercé, le droit de préemption devra (i) porter sur l'intégralité des Titres, objet de la Cession Envisagée et (ii) être effectué au prix indiqué dans la Notification Initiale.
- 16.5.** A défaut d'exercice par la Société Territoriale de son droit de préemption, la Cession Envisagée devra être réalisée au profit du Cessionnaire Envisagé dans un délai de quarante-cinq (45) Jours Ouvrés à compter (i) de l'expiration du délai de réponse ou (ii) si cette date est ultérieure, de la réalisation des conditions suspensives réglementaires relatives à cette Cession. A défaut de réalisation de la Cession Envisagée à l'expiration de ce délai, comme en cas de modification des modalités de cession, la procédure visée au présent Article 16 devra être réitérée dans son intégralité.
- 16.6.** En cas d'exercice effectif du droit de préemption, la Cession au profit de la Société Territoriale sera réputée parfaite et les Titres objet de la Cession Envisagée devront être Cédés à la Société Territoriale dans un délai de quarante-cinq (45) Jours Ouvrés à compter (i) de l'expiration du délai de réponse ou (ii) si cette date est ultérieure, de la réalisation des conditions suspensives réglementaires relatives à cette Cession, contre paiement du prix de cession par la Société Territoriale tel que ressortant de la notification de la Cession Envisagée par le Cédant.

TITRE V PRINCIPES FINANCIERS

17. MECANISME DE GARANTIE

17.1. Objet et structure de la Garantie

- 17.1.1 La solidité financière du Groupe Agence France Locale repose en premier lieu sur la qualité de ses fonds propres assurée par le dimensionnement adéquat de l'ACI.
- 17.1.2 En second lieu, conformément à l'article L. 1611-3-2 du CGCT, la solidité financière du Groupe Agence France Locale est également assurée par un mécanisme de solidarité prenant la forme d'une garantie consentie par les Membres, qui a vocation à améliorer la perception du Groupe Agence France Locale par les tiers de façon à optimiser la qualité de son accès aux ressources de financement.
- 17.1.3 Dans ce cadre, le mécanisme mis en place reposera sur une double garantie consentie au bénéfice de tout ou partie des créanciers de l'Agence France Locale :
- (a) une garantie consentie par la Société Territoriale (la *Garantie ST*) ;
 - (b) une série de garanties constituée par les garanties consenties par chacun des Membres de manière autonome (la *Garantie Membre*).

17.2. Plafond des Garanties

- 17.2.1 Le plafond de la Garantie Membre consentie par chacun des Membres sera à tout moment égal au montant de son encours de dette, en principal, intérêts et accessoires vis-à-vis de l'Agence France Locale.
- 17.2.2 Le plafond de la Garantie ST sera illimité à moins que le Conseil d'Administration ne décide de fixer un plafond.

17.3. Forme des Garanties

17.3.1 Modèle de Garantie Membre

- 17.3.1.1 Le modèle de garantie devant être consentie par chacun des Membres est arrêté par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directoire et avis du Conseil de Surveillance (le *Modèle de Garantie*).
- 17.3.1.2 L'adhésion au Groupe Agence France Locale est indissociable de, et est conditionnée à, l'acceptation du Modèle de Garantie tel qu'existant à la date d'adhésion.
- 17.3.1.3 En cas de modification du Modèle de Garantie adopté conformément aux stipulations de l'Article 17.3.1.1, les Collectivités ayant déjà le statut de Membre à la date d'entrée en vigueur du nouveau modèle seront invitées à accepter les modifications apportées au Modèle de Garantie :
- (a) les Membres ayant accepté les modifications apportées au Modèle de Garantie seront tenus par le nouveau Modèle de Garantie au titre des garanties qu'ils consentiront au titre des crédits qu'ils souscriront auprès de l'Agence France Locale à compter de la date d'acceptation ;
 - (b) les Membres n'ayant pas accepté les modifications seront qualifiés de Membres Dormant.

17.3.2 Garantie ST

- 17.3.2.1 Les stipulations de la Garantie ST sont définies et autorisées par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directoire et avis du Conseil de Surveillance.

17.3.2.2 La Société Territoriale et l'Agence France Locale peuvent conclure un protocole d'accord définissant certaines règles applicables à la Garantie ST.

17.4. Appel des Garanties Membre par la Société Territoriale

Les modalités d'appel et de division de l'appel figurent dans les Statuts de la Société Territoriale.

17.5. Mécanisme de recours en cas de mise en œuvre de la Garantie Membre

En cas de paiement par un ou plusieurs Membres de toute somme au titre de leur Garantie Membre, ces derniers disposent d'un recours subrogatoire et d'un recours contractuel contre l'Agence France Locale et d'un recours contractuel contre les autres Membres conformément aux stipulations du présent Article 17.5.

Sous réserve d'ouverture d'une procédure du Livre 6 du Code de commerce à l'encontre de la Société Territoriale, les recours des Membres sont mis en œuvre uniquement par l'intermédiaire de la Société Territoriale conformément aux stipulations du présent Article 17.5.

17.5.1 Voies de Recours

17.5.1.1 Recours contre l'Agence France Locale

En cas de paiement par un ou plusieurs Membres de toute somme au titre de leur Garantie Membre, ces derniers disposent d'un recours subrogatoire contre l'Agence France Locale dès lors que ledit paiement a été effectué. Les Membres concernés disposent également d'un recours contre l'Agence France Locale de nature contractuelle dans l'hypothèse où leur Garantie aurait été appelée alors même que l'Agence France Locale n'était pas réellement débitrice de la somme appelée, sous réserve de la validité formelle de l'appel qui a justifié le paiement.

Nonobstant les stipulations du paragraphe ci-dessus, chaque Membre renonce par avance à :

- (a) exercer tout recours contre l'Agence France Locale aussi longtemps que l'Agence France Locale sera dans une situation financière qui ne lui permette pas d'honorer son obligation de remboursement sans remettre en cause la pérennité de son exploitation ;
- (b) tout droit de compensation de leur créance au titre du droit de recours avec leur dette de remboursement de leur encours.

Les sommes dues par l'Agence France Locale au titre du présent Article 17.5.1.1 portent intérêt à un taux fixé par le Conseil d'Administration qui doit, en tout hypothèse, être au moins égal au taux d'intérêt légal.

17.5.1.2 Recours contre les Membres

En cas de paiement par un Membre (le *Membre Appelé*) de toute somme au titre de sa Garantie Membre (l'*Appel Initial*), il dispose d'un recours, à titre personnel, contre chacun des autres Membres (un *Contre-Garant*), agissant conjointement, à hauteur d'un montant égal au produit du montant payé par le Membre Appelé par la quote-part « $QP_{recours}$ » de chacun des Contre-Garants, calculée comme suit :

$$QP_{recours} = \frac{\text{Plafond Membre}}{\text{Plafond Total}}$$

Où : **Plafond Membre** désigne le plafond de la garantie consentie, en principal, intérêts et accessoires, par le Contre-Garant concerné, conformément aux stipulations de sa Garantie Membre, étant précisé que :

- (i) si elles n'ont pas déjà été déduites en application des termes de la Garantie Membre, les sommes payées par le Contre-Garant en application d'appels antérieurs en garantie ou, en application du présent Article 17.5.1.2, en contre-garantie seront déduites du Plafond Membre ;
- (ii) si elles n'ont pas déjà été prises en compte en application des termes de la Garantie Membre, les sommes devant être remboursées au Contre-Garant en application du présent Article 17.5.1.2, quelles aient ou non été effectivement remboursées, seront ajoutées au Plafond Membre ;
- (iii) le Plafond Membre est calculé à la date de l'Appel Initial ;

Plafond Total désigne la somme des Plafonds Membres de tous les Membres.

Nonobstant les stipulations qui précèdent,

- (a) aucun Contre-Garant ne pourra être tenu de payer la fraction de sa quote-part de contre-garantie résultant de la prise en compte des sommes qui doivent lui être remboursées en application du présent Article 17.5.1.2 mais qui ne lui ont pas été effectivement remboursées, jusqu'à ce que ce remboursement effectif intervienne ;
- (b) aucun Membre ne peut être tenu de payer, au titre de ses Garanties Membres et du présent Article 17.5.1.2 une somme supérieure à son Plafond Membre, calculé à la date de l'Appel Initial.

Les Membres acceptent par avance de compenser leurs créances de contre-garantie réciproque, y compris dans l'hypothèse où elle ne serait pas exigibles en application du paragraphe (a) ci-dessus.

A compter du moment où les Membres ont été appelés en paiement au titre du présent Article 17.5.1.2, les sommes correspondantes portent intérêt à un taux fixé par le Conseil d'Administration qui doit, en toute hypothèse, être au moins égal au taux d'intérêt légal.

17.5.2 Engagement de la Société Territoriale

Sous réserve des règles de représentation en justice, la Société Territoriale s'engage à prendre en charge toutes les mesures nécessaires au recouvrement des sommes qui pourraient être dues aux Membres en application des paragraphes 17.5.1.1 et 17.5.1.2.

Dans ce cadre, elle supportera tous les frais découlant du recouvrement desdites créances.

La Société Territoriale tiendra informés de façon régulière les Membres concernés des mesures prises en vue de recouvrer les sommes qui leur sont dues.

17.5.3 Mandat de recouvrement

Chacun des Membres confie à la Société Territoriale le mandat de recouvrer les sommes qui pourraient lui être dues en application des paragraphes 17.5.1.1 et 17.5.1.2.

Chacun des Membres s'engage dans ce cadre à signer tout document ou tout acte qui serait nécessaire à la mise en œuvre des procédures de recouvrement et notamment à donner tous pouvoirs à tous auxiliaires de justice auxquels la Société Territoriale aurait décidé de faire appel dans le cadre de ces procédures de recouvrement.

Les Parties reconnaissent que les mandats visés au présent Article 17.5.3 sont conférés dans leur intérêt commun.

Sous réserve des dispositions impératives en matière de poursuite de contrats, ce mandat cesse de plein droit en cas d'ouverture d'une procédure du Livre 6 du Code de commerce à l'encontre de la Société Territoriale.

17.5.4 Renonciation à recours direct

En considération de l'engagement de la Société Territoriale stipulé à l'Article 17.5.2 et sans préjudice des stipulations de l'Article 17.5.1.1, chacun des Membres s'engage à ne pas exercer de voies de recours direct contre les autres Membres ou l'Agence France Locale pendant une période de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de l'appel de la Garantie Membre qui a justifié leur droit à recours.

Nonobstant les stipulations ci-dessus, chaque Membre pourra exécuter toute action nécessaire à l'interruption du cours de la prescription en cas de défaut de la Société Territoriale d'y procéder.

18. POLITIQUE DE DISTRIBUTION DE DIVIDENDES

Les Parties reconnaissent que le Groupe Agence France Locale n'a pas pour objectif premier de réaliser des bénéfices et que les bénéfices qui seront réalisés auront vocation par ordre de priorité :

- (a) à consolider les fonds propres du Groupe Agence France Locale ;
- (b) à permettre la distribution de dividendes, le prélèvement à ce titre ne pouvant en aucun cas excéder cinq-pour cent (5%) du bénéfice distribuable de l'Agence France Locale.

19. OCTROI DE FINANCEMENTS AUX MEMBRES

- 19.1. La qualité de Membre est une condition nécessaire à l'obtention de crédit par l'Agence France Locale mais elle ne confère pas, en elle-même, de droit au crédit.
- 19.2. L'octroi de crédit par l'Agence France Locale aux Membres dépendra de l'analyse de leur situation financière et notamment de leur solvabilité qui sera appréciée sur la base de critères objectifs définis par le Directoire suivant une méthodologie approuvée par le Conseil de Surveillance et sous le contrôle du comité d'audit de l'Agence France Locale.
- 19.3. Les marges appliquées auxdits financements dépendront également des critères objectifs définis ci-dessus.
- 19.4. En toute hypothèse, l'octroi de financements par l'Agence France Locale sera conditionné (i) à la qualité de Membre, à l'exclusion de tout Membre Dormant et (ii) à l'octroi d'une garantie conformément au Modèle de Garantie pour le montant dudit crédit.
- 19.5. Par ailleurs, à partir du deuxième (2^{ème}) exercice social ouvert après l'obtention de l'agrément de l'ACPR, l'octroi annuel de financements par l'Agence France Locale à chaque Membre aura vocation à être limité à cinquante-pour-cent (50%) de la totalité des emprunts souscrits par ledit Membre la même année (que ce soit auprès de l'Agence France Locale ou de tiers), ce seuil pouvant être modifié par décision du Conseil d'Administration, sur proposition du Directoire et avis du Conseil de Surveillance. Nonobstant les stipulations qui précèdent, le Directoire sera libre de décider d'apprécier le respect de ce ratio sur une base lissée sur plusieurs années.

TITRE VI PRINCIPES GENERAUX

20. ADHESION AU PACTE

- 20.1. La Société Territoriale s'engage à conditionner toute souscription de ses Titres à la signature d'un Acte d'Adhésion au Pacte conforme au modèle figurant en Annexe 20.1, préalablement à la réalisation de ladite souscription.
- 20.2. La Société Territoriale se porte fort de l'engagement des Collectivités visées à l'Annexe 20.2 de signer dans les meilleurs délais l'Acte d'Adhésion, afin que ces dernières respectent les engagements qu'elles ont pris en signant l'Acte Constitutif.
- 20.3. Les Actionnaires s'engagent, sans préjudice du respect des autres stipulations des présentes, à ne Céder, sous quelque forme que ce soit et à quelque Entité que ce soit, des Titres leur appartenant ou qui viendraient à leur appartenir, qu'à des Collectivités qui accepteront expressément et par signature d'un Acte d'Adhésion conforme au modèle figurant en Annexe 20.3, préalablement à la réalisation dudit transfert relativement aux Titres acquis, de se soumettre aux stipulations des présentes par substitution, à compter de leur adhésion au Pacte, dans les droits et les obligations de l'Actionnaire réalisant un tel transfert, l'Actionnaire cédant restant tenu des conséquences de toute inexécution de ses obligations antérieures au transfert. Les cessionnaires de Titres ayant adhéré au Pacte sans que le Conseil d'Administration ne leur ait reconnu la qualité de Membre seront qualifiés de Membre Dormant dès la signature de leur acte d'adhésion.
- 20.4. Les Parties donnent, dans leur intérêt commun, pouvoir à la Société Territoriale de contresigner en leur nom et pour leur compte tout Acte d'Adhésion établi conformément au présent Article.

21. MODIFICATION DU PACTE

- 21.1. Le Conseil d'Administration pourra décider, sur proposition du Directoire et avis du Conseil de Surveillance, de proposer aux Membres de procéder à la modification du Pacte.
- 21.2. Lorsque le Conseil d'Administration aura décidé de proposer une ou plusieurs modifications au Pacte, le Conseil d'Administration adressera à chacun des Membres une telle proposition, par courrier postal ou électronique, comprenant les éléments suivants (une *Proposition de Modification*) :
- (a) le projet de Pacte modifié avec une indication des éléments modifiés ;
 - (b) un rapport explicitant les motifs de cette proposition de modification ; et
 - (c) un formulaire de réponse permettant à chacun des Membres de se prononcer en faveur ou contre les modifications proposées.
- 21.3. La Proposition de Modification doit également indiquer la date limite de réponse des Membres, qui est prorogeable une seule fois par le Conseil d'Administration (la *Date de Réponse*), en tout état de cause, le délai de réponse offert aux Membres ne pourra être inférieur à deux (2) mois. Si la Proposition de Modification envisage la modification de plusieurs articles du Pacte, la Proposition de Modification indique également si ces modifications peuvent faire l'objet d'une acceptation séparée (le cas échéant, par groupe) ou si elle ne peuvent qu'être acceptées ou refusées en totalité.

- 21.4. Si, à la Date de Réponse, les Membres représentant ensemble plus de cinquante-pour-cent (50%) du capital social de la Société Territoriale ont approuvé tout ou partie des modifications proposées, lesdites modifications sont réputées adoptées. Les Membres ayant choisi de ne pas répondre avant la Date de Réponse sont réputés avoir voté contre les modifications proposées. Les modifications approuvées par des Membres représentant ensemble cinquante-pour-cent (50%) ou moins du capital social de la Société Territoriale sont rejetées et pourront le cas échéant faire l'objet d'une nouvelle Proposition de Modification avec un nouveau Délai de Réponse.
- 21.5. Les modifications réputées adoptées entrent en vigueur un (1) mois après la Date de Réponse ou à toute autre date indiquée dans la Proposition de Modification.
- 21.6. A la date d'entrée en vigueur des modifications :
- (a) les Membres ayant approuvé les modifications sont liés, entre eux et vis-à-vis de la Société Territoriale et de l'Agence France Locale, par les nouvelles stipulations ; et
 - (b) les Membres n'ayant pas approuvé la totalité des modifications adoptées ne sont liés par aucune des modifications proposées dans la Proposition de Modification et sont qualifiés de Membres Dormants, à moins qu'ils n'aient notifié à la Société Territoriale leur accord pour être liés par les nouvelles stipulations bien qu'ils n'aient pas approuvé leur adoption.
- 21.7. Conformément à l'Article 22.3, tout Membre Dormant qui notifierait ultérieurement à la Société Territoriale son accord pour être lié par les nouvelles stipulations recouvrerait sa qualité de Membre de plein exercice.
- 21.8. Nonobstant les stipulations du présent Article 21, les Parties seront libres d'adopter toute modification au Pacte qu'elles décideraient à l'unanimité sans respecter les conditions de forme susvisées.
- 22. MEMBRES DORMANTS**
- 22.1. Lorsque le Pacte qualifie un Membre de Membre Dormant, celui-ci :
- (a) reste tenu de l'ensemble des obligations qui lui sont applicables au titre du Pacte. La déchéance, lorsqu'elle résulte de la violation d'une obligation du Membre ne constitue pas une pénalité forfaitaire mais uniquement une mesure conservatoire. Le Membre n'est par conséquent pas délié du respect de l'obligation à laquelle il ne s'est pas conformé, y compris le cas échéant de l'obligation dont la violation a entraîné la déchéance, et demeure tenu de réparer le préjudice résultant de son inexécution ;
 - (b) continue à bénéficier des droits que lui confère le présent Pacte exclusivement au titre des Articles 2, 4, 10.3, 13.3 et 20 à 31 (ainsi que des définitions figurant au sein de l'Article 1.1 auxquelles il est fait référence dans les Articles précités), sous réserve le cas échéant des voies de recours et exceptions dont bénéficient les autres Parties ;
 - (c) n'est plus éligible au bénéfice des services financiers offerts par l'Agence France Locale et notamment, ne peut pas se voir consentir de nouveaux crédits par l'Agence France Locale.
- 22.2. La qualification du Membre en Membre Dormant est susceptible d'entraîner la déchéance du terme et l'exigibilité anticipée des crédits consentis par l'Agence France Locale conformément aux termes des contrats de crédit correspondants. Les Garanties Membres octroyées par le Membre Dormant ne sont pas affectées par la qualification de Membre Dormant et restent en vigueur.

- 22.3.** Un Membre Dormant peut recouvrer la qualité de Membre de plein exercice par la simple modification ou réparation de l'élément ayant entraîné sa qualification de Membre Dormant.
- 22.4.** Par ailleurs, toute violation du Pacte, de la Garantie Membre ou des Statuts de la Société Territoriale ou, le cas échéant, de l'Agence France Locale est susceptible d'entraîner la qualification de Membre Dormant, sur simple notification du Conseil d'Administration même si cette possibilité de déchéance n'était pas expressément stipulée dans le Pacte.
- 22.5.** La qualification de Membre Dormant ne limite pas les recours dont pourraient bénéficier les Autres Parties contre le Membre Dormant.
- 23. GESTION DOCUMENTAIRE DU PACTE**
- 23.1. Nombre d'exemplaires originaux**
- 23.1.1 Les Membres reconnaissent que le Pacte stipule des obligations strictement parallèles pour chacun d'eux et qu'ils ont en conséquence le même intérêt à sa mise en œuvre et à son respect.
- 23.1.2 En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article 1325 du Code civil, ils renoncent à la signature du Pacte en autant d'exemplaires originaux que de Parties et acceptent que le Pacte ne soit établi qu'en treize (13) exemplaires originaux qui seront conservés respectivement par :
- (a) la Société Territoriale ;
 - (b) l'Agence France Locale ; et
 - (c) les Membres Fondateurs.
- 23.1.3 Chacune des Parties pourra obtenir, sur simple demande de sa part, une copie du présent Pacte certifiée conforme par le Secrétaire Général de la Société Territoriale ou, en l'absence de Secrétaire Général ou d'empêchement de ce dernier, par son Directeur Général.
- 23.1.4 Une copie électronique du Pacte sera également disponible à tout instant sur le site internet du Groupe Agence France Locale.
- 23.2. Adhésions**
- 23.2.1 Les Actes d'Adhésion seront également signés en trois (3) exemplaires originaux qui seront conservés respectivement par :
- (a) la Société Territoriale ;
 - (b) l'Agence France Locale ; et
 - (c) l'adhérent concerné.
- 23.2.2 Chacune des Parties pourra obtenir, sur simple demande de sa part, une liste des Membres certifiée conforme par le Secrétaire Général de la Société Territoriale ou, en l'absence de Secrétaire Général ou d'empêchement de ce dernier, par son Directeur Général.
- 23.2.3 Une copie électronique de la liste susvisée sera également disponible à tout instant sur le site internet du Groupe Agence France Locale.

23.3. Avenants au Pacte

- 23.3.1 Les avenants au Pacte adoptés conformément à l'Article 21 seront signés, au nom et pour le compte de chacune des Parties qui leur en donne expressément mandat dans leur intérêt commun par :
- (a) le Président du Conseil d'Administration ;
 - (b) le Directeur Général ;
 - (c) le Président du Conseil d'Orientation ; et
 - (d) le Président du Directoire.
- 23.3.2 Les avenants au Pacte adoptés conformément à l'Article 21 seront également établis en deux (2) originaux qui seront conservés respectivement par :
- (a) la Société Territoriale ; et
 - (b) l'Agence France Locale.
- 23.3.3 Chacune des Parties pourra obtenir, sur simple demande de sa part, une copie de chacun des avenants au Pacte certifiée conforme par le Secrétaire Général de la Société Territoriale ou, en l'absence de Secrétaire Général ou d'empêchement de ce dernier, par son Directeur Général.
- 23.3.4 Par ailleurs, le Secrétaire Général (ou, en l'absence de Secrétaire Général le Directeur Général) aura la responsabilité de maintenir à jour une version consolidée du Pacte reflétant tous les avenants qui auront été adoptés. Les Parties donnent dans ce cadre expressément mandat au Secrétaire Général (et le cas échéant, en l'absence de Secrétaire Général au Directeur Général), dans l'intérêt commun de chacune d'elles, de refléter dans la version consolidée du Pacte ainsi préparée, toutes les modifications formelles s'imposant aux Parties du fait d'une modification légale ou statutaire.

24. COOPERATION

- 24.1. Les Parties s'engagent à fournir toutes les informations dont l'ACPR aurait besoin pour pouvoir diligenter le dossier de demande d'agrément et pour le suivi de son dossier dès lors que l'agrément sera consenti.
- 24.2. Les Parties s'engagent, par ailleurs, à autoriser toute modification des Statuts de la Société Territoriale dans la mesure où ces demandes de modification seraient raisonnables et résulteraient, soit d'une demande d'une autorité compétente, telle que l'ACPR, soit d'une évolution dans la réflexion de la constitution du Groupe Agence France Locale. Le moment auquel ces modifications devront intervenir sera déterminé par le Directeur Général de la Société Territoriale, lorsqu'il l'estimera justifié.
- 24.3. Les Parties s'engagent, par ailleurs, à autoriser toute modification des Statuts de l'Agence France Locale dans la mesure où ces demandes de modification seraient raisonnables et résulteraient d'une demande d'une autorité compétente telle que l'ACPR.
- 24.3.1 Les Parties déposeront conjointement dans les meilleurs délais les notifications ou déclarations nécessaires auprès de toute autre autorité française ou étrangère dont l'autorisation préalable serait requise à quelque titre que ce soit à raison de la création du Groupe Agence France Locale et effectueront, plus généralement, tout autre déclaration ou notification qui s'avérerait nécessaire (les *Autorisations Réglementaires*). Les Parties feront leurs meilleurs efforts pour que les Autorisations Réglementaires nécessaires soient obtenues dans les meilleurs délais.

- 24.3.2 Les Parties coopéreront pleinement et s'échangeront toutes les informations nécessaires, dans le cadre de la préparation (i) des notifications ou déclarations aux autorités compétentes et (ii), le cas échéant, des réponses à apporter aux demandes d'informations complémentaires qui leur seraient adressées par les autorités compétentes.

25. COMMUNICATION

- 25.1. Les Actionnaires conviennent que toute communication relative au Groupe Agence France Locale sera de la responsabilité de la Société Territoriale ou de l'Agence France Locale.
- 25.2. En conséquence, les Actionnaires s'engagent à obtenir l'accord de la société concernée avant toute communication publique relative au Groupe Agence France Locale.

26. CONFIDENTIALITE

- 26.1. Les Actionnaires s'engagent à traiter comme strictement confidentielle et à ne pas révéler ou utiliser toute information relative à la Société Territoriale ou à l'Agence France Locale que ces dernières n'auraient pas elles-mêmes rendue publique.
- 26.2. Les Actionnaires s'engagent à traiter comme strictement confidentielle et à ne pas révéler ou utiliser toute information, y compris relative aux autres Actionnaires, reçue ou obtenue dans le cadre de la négociation, de la signature et de l'exécution du présent Pacte et des discussions subséquentes.
- 26.3. Par exception à ce qui précède, les Actionnaires pourront divulguer ou utiliser toute information visée aux Articles 26.1 et 26.2 si et dans la mesure où :
- (a) cette divulgation ou utilisation est requise par toute loi ou réglementation en vigueur ou à la requête de toute autorité réglementaire ;
 - (b) cette divulgation ou utilisation est requise pour permettre la gestion de la Société Territoriale ou de l'Agence France Locale ;
 - (c) cette divulgation ou utilisation est requise dans le cadre de toute procédure judiciaire ou administrative relative au présent Pacte ou à la Société Territoriale ou à l'Agence France Locale ;
 - (d) cette divulgation est effectuée au profit de conseillers professionnels des Actionnaires tenus par des obligations ou engagements de confidentialité stricts ; ou
 - (e) cette information devient publique autrement qu'en violation du présent Article 26.

27. NOTIFICATION

- 27.1. Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les Parties font élection de domicile au lieu de leur siège légal ou réglementaire.
- 27.2. Toute notification ou communication au titre du présent Pacte devra être effectuée par écrit et signée par ou au nom de la partie qui la réalise, et sera adressée par tous moyens écrits.

28. ENTREE EN VIGUEUR – DUREE

- 28.1. Le présent Pacte prendra effet à compter de la date de sa signature par chacune des Parties visées aux paragraphes (1) à (11), (13) et (14).
- 28.2. Le présent Pacte demeurera en vigueur à l'égard de chaque Partie pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date visée à l'Article 28.1.

- 28.3. Tout Membre qui souhaiterait conserver cette qualité à l'issue du terme du Pacte en application de l'Article 28.2 devra signer un acte emportant renouvellement de son engagement pour une nouvelle période fixée en accord avec le Conseil d'Administration. Les Membres qui ne souhaiteraient pas procéder à un tel renouvellement conserveront leur qualité d'Actionnaire de la Société Territoriale et seront qualifiés de Membres Dormants vis-à-vis du Groupe Agence France Locale.
- 28.4. Toute Partie qui (i) aurait Cédé la totalité des Titres lui appartenant et (ii) aurait remboursé la totalité de son encours de crédit vis-à-vis de l'Agence France Locale cessera de plein droit d'être bénéficiaire des droits et d'être tenu par les obligations du présent Pacte, à l'exception des obligations stipulées à l'Article 26, à compter du jour où il aura exécuté toutes ses obligations vis-à-vis des autres Parties, que ces obligations soient nées avant ou du fait de la Cession.

29. VALIDITE – HIERARCHIE DES ACCORDS

- 29.1. La nullité éventuelle de l'une quelconque des stipulations du présent Pacte n'aura pas pour effet d'entraîner la nullité de l'ensemble du Pacte, les autres stipulations du Pacte conservant leur pleine et entière validité.
- 29.2. Dans l'hypothèse où une telle nullité serait prononcée, les Parties se rapprocheront afin de convenir d'une clause de substitution dont l'effet sera le plus proche possible de la stipulation frappée de nullité.
- 29.3. Le présent Pacte ainsi que les accords qui y sont visés constituent l'intégralité des accords et engagements conclus entre les Actionnaires relativement aux opérations visées dans le présent Pacte et remplacent toutes les négociations, discussions, correspondances, communications, accords et engagements antérieurs entre les Actionnaires relatifs à l'objet du présent Pacte.
- 29.4. En cas de contradiction entre une stipulation du présent Pacte et les Statuts, les stipulations du présent Pacte prévaudront dans les rapports entre les Actionnaires.

30. NON RENONCIATION

Le défaut d'exercice ou la renonciation expresse d'une Partie d'exercer ou de faire valoir un droit quelconque dont elle serait titulaire aux termes du présent Pacte ne pourra être assimilé à une renonciation par ladite Partie à ce droit pour l'avenir, le défaut d'exercice ou la renonciation ne produisant leurs effets qu'au titre de l'événement concerné.

31. LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

- 31.1. Le présent Pacte sera régi et interprété conformément au droit français.
- 31.2. Tout litige relatif notamment à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent Pacte relèvera de la compétence exclusive du Tribunal de grande instance compétent.
- 31.3. Nonobstant les stipulations de l'Article 31.2 ci-dessus, chacune des Parties s'engage à solliciter la médiation du Conseil d'Administration avant d'initier une procédure judiciaire ou administrative conformément aux stipulations ci-après :
- (a) toute Partie envisageant d'initier une procédure judiciaire ou administrative visée à l'Article 31.2 ci-dessus devra saisir le Conseil d'Administration en écrivant à son Président, avec copie au Secrétaire Général (ou, en l'absence de Secrétaire Général au Directeur Général) et aux autres Parties concernées par la procédure envisagée, en lui exposant l'objet du litige et un résumé circonstancié des enjeux et des griefs (la *Saisine*) ;

- (b) dès réception de la Saisine, le Président du Conseil d'Administration devra :
- (i) demander aux autres Parties visées par la Saisine de faire valoir leur position sur le contenu de la Saisine sous dix (10) Jours Ouvrés à compter de la Saisine ; et
 - (ii) convoquer et réunir, au plus tard (15) Jours Ouvrés à compter de la Saisine, une réunion *ad hoc* des membres du Conseil d'Administration, agissant de façon indépendante, au cours de laquelle les membres du Conseil d'Administration pourront auditionner toutes les Parties visées dans la Saisine.
- (c) à l'issue de la réunion susvisée, les membres du Conseil d'Administration pourront :
- (i) avec l'accord des Parties concernées, désigner un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration avec pour mission de rechercher, le cas échéant avec l'assistance de tiers, une solution de médiation aux problèmes soulevés dans la Saisine ou en lien avec elle, avec pour objectif d'éviter un contentieux ;
 - (ii) constater que les Parties n'acceptent pas de progresser par la voie de la médiation et mettre un terme à ladite procédure.

31.4. L'engagement des Parties au titre de l'Article 31.3 ci-dessus se limite à l'obligation de procéder à une Saisine avant d'intenter une action judiciaire ou administrative. Sans préjudice des procédures de recouvrement stipulées à l'Article 17.5, chaque Partie recouvrera sa liberté d'agir en justice vingt (20) Jours Ouvrés après de la Saisine, quel que soit le déroulé ou l'avancement de la procédure de conciliation.

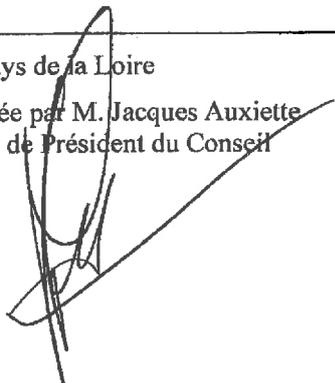
31.5. Il est par ailleurs précisé que l'engagement des Parties au titre de l'Article 31.3 ne saurait leur être opposé en cas d'action en référé ou dans l'hypothèse où la mise en œuvre de la procédure de conciliation serait susceptible d'empêcher une action judiciaire ou administrative du fait de l'écoulement d'un délai de prescription, de forclusion ou de nature équivalente.

Fait à Paris

Le 24 juin 2014

En treize (13) exemplaires originaux

Région Pays de la Loire
Représentée par M. Jacques Auxiette
En qualité de Président du Conseil
régional

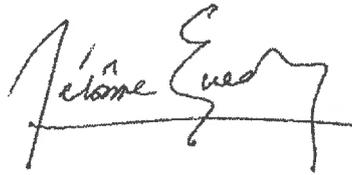


Département de l'Aisne
Représenté par M. Yves Daudigny
En qualité de Président du Conseil
Général de l'Aisne



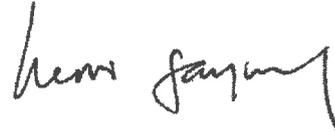
Département de l'Essonne

Représenté par M. Jérôme Guedj
En qualité de Président du Conseil
général



Département de la Savoie

Représenté par M. Hervé Gaymard
En qualité de Président du Conseil
général



Grand Lyon

Représenté par M. Gérard Collomb
En qualité de Président

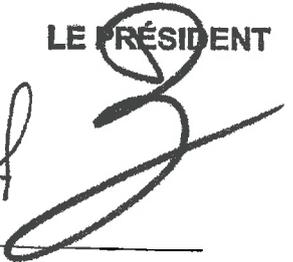


Lille Métropole

Représentée par M. Alain Bernard
En qualité de Vice Président délégué
aux Finances



LE PRÉSIDENT



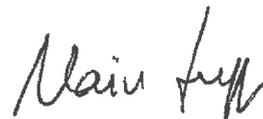
Valenciennes Métropole

Représentée par Mme Valérie Létard
En qualité de Présidente



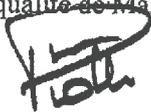
Ville de Bordeaux

Représentée par M. Alain Juppé
En qualité de Maire



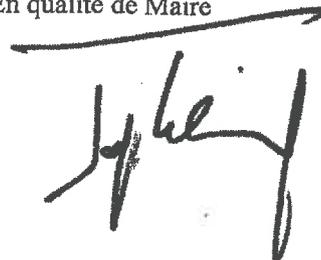
Ville de Grenoble

Représentée par M. Eric Piolle
En qualité de Maire



Ville de Lons-le-Saunier

Représentée par M. Jacques Pélissard
En qualité de Maire



Communauté d'Agglomération de la
Vallée de la Marne

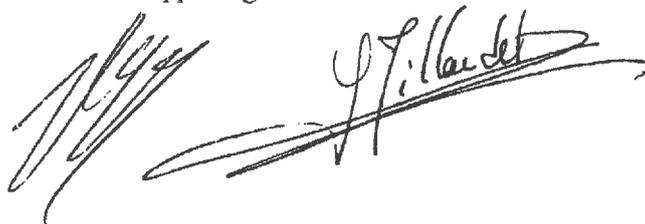
Représentée par M. Jacques J.P. Martin
En qualité de Président



Agence France Locale – Société
Territoriale
Représentée par M. Olivier Landel



Agence France Locale
Représentée par M. Yves Millardet et
M. Philippe Rogier



LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 11.3.4 MODELE D'ACTE D'ADHESION MODIFICATIF	35
ANNEXE 20.1 MODELE D'ACTE D'ADHESION AU PACTE – SOUSCRIPTION.....	37
ANNEXE 20.2 LISTE DES COLLECTIVITES DEVANT SIGNER L'ACTE D'ADHESION AU PACTE	39
ANNEXE 20.3 MODELE D'ACTE D'ADHESION AU PACTE – CESSION.....	40

ANNEXE 11.3.4
MODELE D'ACTE D'ADHESION MODIFICATIF



Par et pour
les collectivités

ACTE D'ADHESION MODIFICATIF

[Désignation de la Collectivité demandant la modification du périmètre de son adhésion], représentée par [●] en sa qualité de [●]

- ayant conclu le _____ un acte d'adhésion au pacte d'actionnaires relatif à l'Agence France Locale en date du [●] 2014 conclu entre la Région Pays de la Loire, le Département de l'Aisne, le Département de l'Essonne, le Département de la Savoie, Grand Lyon, Lille Métropole, Valenciennes Métropole, la Ville de Bordeaux, la Ville de Grenoble, la Ville de Lons-le-Saunier, la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne, l'Agence France Locale – Société Territoriale, l'Agence France Locale et, le cas échéant, les adhérents subséquents, le cas échéant modifié conformément aux stipulations de son Article 21 (le *Pacte*) ;
- demande la prise en compte des budgets annexes suivants qui avaient été initialement exclus du calcul de son ACI : [●] ;
- déclare avoir pris connaissance du Modèle de Garantie actuellement en vigueur et reconnaît que le Conseil d'Administration aura la possibilité de modifier ledit modèle conformément aux stipulations du Pacte ;
- en conséquence, s'engage à souscrire des actions de la Société Territoriale pour un prix de souscription total égal à _____ (_____) euros correspondant au montant de son ACI complémentaire et à libérer ledit montant conformément aux stipulations des Statuts de la Société Territoriale..

Les termes commençant par une majuscule et non définis dans le présent acte d'adhésion modificatif auront la signification qui leur est donnée au sein du Pacte.

Le présent acte d'adhésion modificatif est régi par le droit français et sera interprété conformément à celui-ci.

Tout litige relatif notamment à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent acte d'adhésion modificatif relèvera de la compétence exclusive du Tribunal compétent dans le ressort de la Cour d'appel de Paris.

Fait à [●]

Le [●]

Membre adhérent

Représentée par [●]

Agence France Locale – Société
Territoriale

Représentée par [●]

Agence France Locale

Représentée par [●]

ANNEXE 20.1
MODELE D'ACTE D'ADHESION AU PACTE – SOUSCRIPTION



Par et pour
les collectivités

ACTE D'ADHESION AU PACTE

[Désignation de la Collectivité demandant son adhésion], représentée par [●] en sa qualité de [●]

- ayant pris connaissance des termes du pacte d'actionnaires relatif au Groupe Agence France Locale en date du [●] 2014 dont une copie figure en annexe conclu entre la Région Pays de la Loire, le Département de l'Aisne, le Département de l'Essonne, le Département de la Savoie, Grand Lyon, Lille Métropole, Valenciennes Métropole, la Ville de Bordeaux, la Ville de Grenoble, la Ville de Lons-le-Saunier, la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne, l'Agence France Locale – Société Territoriale, l'Agence France Locale et, le cas échéant, les adhérents subséquents, le cas échéant modifié conformément aux stipulations de son Article 21 (le *Pacte*) ;
- déclare adhérer au Pacte ;
- accepte sans réserve de devenir partie au dit Pacte, le cas échéant modifié ;
- prend les engagements et souscrit les obligations prévues au dit Pacte ;
- déclare avoir pris connaissance du Modèle de Garantie actuellement en vigueur et reconnaît que le Conseil d'Administration aura la possibilité de modifier ledit modèle conformément aux stipulations du Pacte ;
- en conséquence, s'engage à souscrire des actions de la Société Territoriale pour un prix de souscription total égal à _____ (_____) euros correspondant au montant de son ACI et à libérer ledit montant conformément aux stipulations des Statuts de la Société Territoriale.

[Il est précisé que le montant de l'ACI a été calculé en excluant les budgets annexes suivants : [●]].

Les termes commençant par une majuscule et non définis dans le présent acte d'adhésion auront la signification qui leur est donnée au sein du Pacte.

Le présent acte d'adhésion est régi par le droit français et sera interprété conformément à celui-ci.

Tout litige relatif notamment à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent acte d'adhésion relèvera de la compétence exclusive du Tribunal compétent dans le ressort de la Cour d'appel de Paris.

Fait à [●]

Le [●]

Membre adhérent

Représentée par [●]

Agence France Locale – Société
Territoriale

Représentée par [●]

Agence France Locale

Représentée par [●]

ANNEXE 20.2**LISTE DES COLLECTIVITES DEVANT SIGNER L'ACTE D'ADHESION AU PACTE**

- Ville de Bordeaux
- Département de l'Aisne
- Département de la Savoie
- Département de l'Essonne
- Communauté urbaine du Grand Lyon
- Commune de Lons-le-Saunier
- Région des Pays de la Loire
- Valenciennes Métropole
- Ville de Grenoble
- Lille Métropole
- Ville d'Amiens
- Communauté d'agglomération d'Amiens Métropole
- Communauté de communes Ardenne Rives de Meuse
- Ville de Bourg-Argental
- Communauté Urbaine de Cherbourg
- Clermont Communauté
- Ville de Conches-en-Ouche
- Communauté urbaine de Dunkerque Grand littoral
- Ville de Montreuil
- Communauté urbaine du Grand Nancy
- Ville de Nantes
- Nantes Métropole
- Commune de Saint-Augustin-des-Bois
- Commune de Saint-Jean-Bonnefonds
- Communauté urbaine de Toulouse Métropole

ANNEXE 20.3
MODELE D'ACTE D'ADHESION AU PACTE – CESSION



Par et pour
les collectivités

ACTE D'ADHESION AU PACTE

[Désignation de la Collectivité demandant son adhésion], représentée par [●] en sa qualité de [●]

- ayant pris connaissance des termes du pacte d'actionnaires relatif au Groupe Agence France Locale en date du [●] 2014 dont une copie figure en annexe conclu entre la Région Pays de la Loire, le Département de l'Aisne, le Département de l'Essonne, le Département de la Savoie, Grand Lyon, Lille Métropole, Valenciennes Métropole, la Ville de Bordeaux, la Ville de Grenoble, la Ville de Lons-le-Saunier, la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne, l'Agence France Locale – Société Territoriale, l'Agence France Locale et, le cas échéant, les adhérents subséquents, le cas échéant modifié conformément aux stipulations de son Article 21 (le *Pacte*) ;
- déclare adhérer au Pacte ;
- accepte sans réserve de devenir partie au dit Pacte, le cas échéant modifié ;
- prend les engagements et souscrit les obligations prévues au dit Pacte ;
- déclare avoir pris connaissance du Modèle de Garantie actuellement en vigueur et reconnaît que le Conseil d'Administration aura la possibilité de modifier ledit modèle conformément aux stipulations du Pacte ;
- [en conséquence, s'engage à souscrire des actions de la Société Territoriale pour un prix de souscription total égal à _____ (_____) euros correspondant au montant de son ACI et à libérer ledit montant conformément aux stipulations des Statuts de la Société Territoriale. // reconnaît que son adhésion n'a pas été acceptée par le Conseil d'Administration, entraînant sa qualification en Membre Dormant]

[Il est précisé que le montant de l'ACI a été calculé en excluant les budgets annexes suivants : [●]].

Les termes commençant par une majuscule et non définis dans le présent acte d'adhésion auront la signification qui leur est donnée au sein du Pacte.

Le présent acte d'adhésion est régi par le droit français et sera interprété conformément à celui-ci.

Tout litige relatif notamment à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent acte d'adhésion relèvera de la compétence exclusive du Tribunal compétent dans le ressort de la Cour d'appel de Paris.

Fait à [●]

Le [●]

Membre adhérent

Représentée par [●]

Agence France Locale – Société
Territoriale

Représentée par [●]

Agence France Locale

Représentée par [●]

A collection of handwritten signatures and initials in black ink. The text includes: 'J.' with an arrow pointing right; 'd'; 'K'; 'CC'; '99'; 'AL'; 'JG'; 'AL'; 'CC'; '99'. There are also some illegible scribbles and a large stylized signature.

CONVENTION DE DEPOT SEQUESTRE

Entre les soussignés :

1°- La **SOCIETE GENERALE**, Société Anonyme, dont le siège social est situé 29 Boulevard Haussmann, 75009 PARIS, immatriculée au RCS Paris sous le numéro 552 120 222, représentée par M. Philippe GEMAYEL, Responsable Clientèle Grandes Entreprises, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par M. Alain PFEIFFER, Directeur de l'Agence Paris Opéra, le 15/04/2013,

ci-après « *l'Agent de Séquestre* »

2°- ... Le (la) [●] (nom de la collectivité), représenté(e) par M. [●] agissant en qualité de [●], habilité à signer la présente convention par la délibération certifiée exécutoire de l'organe délibérant en date du [●], annexée à la présente convention,

ci-après « *la Collectivité* »

3° - **Agence France Locale – Société Territoriale**, Société Anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé 41 quai d'Orsay, 75007 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 055 629, représentée par M. Yves Millardet, en sa qualité de Directeur Général Délégué,

ci-après « *l'Agence France Locale-Société Territoriale* »

l'Agent de Séquestre, la Collectivité et l'Agence France Locale-Société Territoriale étant ci-après appelés collectivement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Les marchés passés par l'Agence France Locale – Société Territoriale ne relèvent pas du code des marchés publics. En effet l'Agence France Locale – Société Territoriale est soumise aux dispositions de l'ordonnance 2005-649 du 6 juin 2005 et son décret d'application n°2005-1742 du 30 décembre 2005 (modifié par le décret n° 2008-1334 du 17 décembre 2008) fixant les règles applicables aux marchés passés par certaines personnes privées ou publiques non soumises au code des marchés publics.

Le Groupe Agence France Locale a été constitué conformément aux dispositions de l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales (le CGCT), qui a autorisé les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (ensemble, les Collectivités) à créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le Livre II du Code de commerce dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.

Conformément aux dispositions de l'article du CGCT susmentionné, le Groupe Agence France Locale est composé de deux entités juridiques :

- la Société Territoriale ; et

- l'AGENCE FRANCE LOCALE, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649 (**l'Agence France Locale**), dont le capital social est détenu dans sa quasi-intégralité par la Société Territoriale, et qui a été agréée en tant qu'établissement de crédit spécialisé.

Lorsqu'une collectivité adhère au Groupe Agence France Locale auprès de l'Agence France Locale- Société Territoriale, cette dernière arrête le montant de l'apport en capital initial devant être payé par la Collectivité dans le cadre de son adhésion conformément aux dispositions statutaires.

La demande d'adhésion s'est concrétisée par l'adoption d'une délibération par les organes compétents de la Collectivité. Dans le cadre de la procédure d'admission, la Collectivité a par ailleurs satisfait à toutes les procédures de l'Agence France Locale- Société Territoriale en matière de connaissance du client et de réglementation anti-blanchiment.

L'adhésion effective de la Collectivité à l'Agence France Locale – Société Territoriale est conditionnée notamment par le versement, l'année de son adhésion, d'un minimum de trente-trois-pour-cent (33%) de son ACI :

- sur le compte « augmentation de capital » de la Société Territoriale, dans l'hypothèse où une augmentation de capital a d'ores et déjà été décidée par les organes compétents de ladite société ; ou
- dans le cas contraire, sur un compte bloqué auprès d'un tiers séquestre, qui a l'obligation de transférer les fonds sur le compte « augmentation de capital » de la Société Territoriale lorsque l'augmentation de capital sera décidée.

Le versement du solde de l'ACI interviendra sur appel du Directeur Général suivant les mêmes modalités et conformément aux stipulations ci-après :

- un deuxième (2ème) versement devra être réalisé au cours de l'année civile suivant celle au cours de laquelle le premier versement est intervenu de telle sorte qu'au minimum soixante-sept pour-cent (67%) de l'ACI soit versé à l'issue de ce versement ;
- un troisième (3ème) versement devra être réalisé au cours de la deuxième année civile suivant celle au cours de laquelle le premier versement est intervenu de telle sorte que l'intégralité de l'ACI soit versée à l'issue de ce versement.

Afin de permettre la libération de l'ACI par la Collectivité suivant un calendrier décorrélé de celui des augmentations de capital de la Société Territoriale, la Société Territoriale a convenu de conclure avec l'attributaire de la présente consultation une convention de séquestre à laquelle sera également partie la Collectivité.

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1- Définitions et Interprétation

1-1 Définitions

Les termes utilisés avec une majuscule dans la présente Convention auront la signification qui leur est donnée ci-dessous :

ACI a le sens qui lui est attribué au paragraphe 3 du préambule de la présente Convention ;

Agence France Locale a le sens qui lui est attribué au paragraphe 2 du préambule de la présente Convention ;

Agent de Séquestre a le sens qui lui est attribué en comparution ;

Article désigne un article de présente Convention ;

Collectivité a le sens qui lui est attribué en comparution ;

Compte Séquestre a le sens qui lui est attribué à l'Article 1 ;

Convention a le sens qui lui est attribué au dernier paragraphe du préambule de la présente Convention ;

Jour Ouvré signifie tout jour autre que le samedi, le dimanche, un jour férié ou un jour lors duquel les banques sont tenues par la loi d'être fermées en France, ou autorisées par la loi à être fermées en France ;

Parties a le sens qui lui est attribué en comparution ;

Société Territoriale a le sens qui lui est attribué en comparution ;

Sommes Séquestrées a le sens qui lui est attribué à l'Article 2.

1-2 Règles d'interprétation

La signification des termes définis s'applique indifféremment au singulier et au pluriel de ces termes et, le cas échéant, au masculin ou au féminin.

Les titres utilisés dans la présente Convention ont été insérés uniquement pour la commodité de lecture et n'affectent ni le sens ni l'interprétation de la présente Convention.

A moins que le contexte nécessite qu'il en soit autrement, toute référence à une disposition légale s'entend de la disposition telle qu'elle aura été modifiée, remplacée ou codifiée dans la mesure où cette modification, ce remplacement ou cette codification est applicable ou est susceptible de s'appliquer aux opérations stipulées par la présente Convention.

Toute référence à un autre document s'entend de ce document tel qu'il pourra être modifié ou remplacé.

Les exemples qui suivent les termes « inclure », « incluant », « notamment », « en particulier » et autres termes ayant le même sens ne sont pas limitatifs.

2- Agent de Séquestre – Compte séquestre

L'Agent de Séquestre agira comme séquestre conventionnel en application des articles 1956 et suivants du Code civil et selon les termes de la Convention.

L'Agent de Séquestre a ouvert dans ses livres, au nom et pour le compte de la Collectivité, un compte de dépôt dont le code IBAN figure ci-dessous (le **Compte Séquestre**) :

xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

IBAN : xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

BIC : SOGEFRPP

3- Sommes Séquestrées

Les sommes versées sur le Compte Séquestre (les **Sommes Séquestrées**) :

- correspondent uniquement au paiement de l'ACI dont est redevable la Collectivité ; et
- sont affectées uniquement à la libération du prix de souscription d'actions à émettre par la Société Territoriale en contrepartie du paiement de la fraction d'ACI en cause.
- Aucune autre somme ne peut être versée sur le Compte Séquestre.

4- Principales modalités de fonctionnement du Compte Séquestre

4-1 Solde du compte

La différence entre les opérations au crédit et les opérations au débit constitue à tout moment le solde du compte.

Le solde doit nécessairement et à tout moment être positif ou nul, c'est-à-dire que le montant cumulé des remises effectuées sur le Compte Séquestre doit toujours être supérieur ou égal au montant cumulé des paiements imputés sur le Compte Séquestre.

L'Agent de Séquestre sera habilité à refuser tout paiement qui se traduirait, s'il était effectué, par un solde négatif.

4-2 Moyens de paiement

Le compte ne peut enregistrer des opérations au débit et au crédit que par virement bancaire. Les virements émis à partir du Compte Séquestre doivent être effectués conformément aux stipulations de l'Article 6.

Les ordres de virement sont exécutés conformément aux identifiants uniques IBAN communiqués par le donneur d'ordre, nonobstant toute autre indication supplémentaire, telle que le nom du bénéficiaire.

Si l'identifiant unique fourni est inexact, l'Agent de Séquestre n'est pas responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de l'ordre de virement.

Les opérations réalisées en application de l'Article 6 sont réputées être des opérations réalisées par la Collectivité.

Aucun moyen de paiement autre que le virement bancaire n'est mis à la disposition de la Collectivité.

4-3- Emploi et rémunération des Sommes Séquestrées

L'Agent de Séquestre aura la libre disposition des Sommes Séquestrées sous réserve de son obligation de les libérer à la date à laquelle elles doivent l'être en application de l'Article 6. Les Sommes Séquestrées ne feront l'objet d'aucune rémunération, que ce soit au bénéfice de la Collectivité, de la Société Territoriale ou de l'Agent de Séquestre.

4-4 Relevés de comptes – Avis d'opération

L'Agent de Séquestre délivrera de façon trimestrielle à la Société Territoriale un relevé de compte.

L'Agent de Séquestre devra également fournir un relevé de compte à tout moment sur demande de la Société Territoriale.

Par ailleurs, l'Agent de Séquestre devra, à chaque opération, délivrer un avis d'opération à la Collectivité.

L'absence de contestation d'une opération dans un délai de deux (2) mois à compter de son inscription à la fois dans un relevé de compte adressé à la Société Territoriale et dans un avis d'opération adressé à la Collectivité vaudra approbation de ladite opération.

5- Libération des Sommes Séquestrées

Sous réserve d'une décision de justice ayant force exécutoire enjoignant à l'Agent de Séquestre de procéder à la libération de toute ou partie des Sommes Séquestrées, l'Agent de Séquestre ne pourra libérer les Sommes Séquestrées que conformément aux stipulations des Articles 6 et 7.

6- Augmentation de capital de la Société Territoriale

En cas de décision d'augmentation de capital de la Société Territoriale, cette dernière pourra exiger la libération, au nom de la Collectivité, de tout ou partie des Sommes Séquestrées inscrite sur le Compte Séquestre de la Collectivité, vers le compte ouvert au nom de la Société Territoriale en vue du recueil des souscriptions à ladite augmentation de capital.

La demande de libération devra indiquer les éléments suivants :

- Le montant à libérer, qui ne pourra, en tout état de cause, pas être supérieur au solde du Compte Séquestre ;
- La date à laquelle les sommes doivent être libérées, étant précisé que si le délai entre la date de libération demandée et la date de réception de la demande est inférieur à cinq (5) Jours Ouvrés, l'Agent de Séquestre ne pourra pas être tenu responsable du non-respect de ce délai ; et
- Les coordonnées bancaires (IBAN) du compte destiné au recueil des souscriptions sur lequel les Sommes Séquestrées doivent être transférées ;
- Le projet de bulletin de souscription par la Collectivité à ladite augmentation de capital devra être joint à la demande de libération, étant précisé que l'Agent de Séquestre ne sera tenu d'effectuer aucune vérification concernant ce bulletin de souscription, que ce soit au titre de sa validité, de sa cohérence avec la demande de libération ou tout autre élément.

7- Accord conjoint de la Société Territoriale et de la Collectivité

Pour tous les autres cas et notamment au cas où il serait constaté que la Collectivité a versé sur le Compte séquestre une somme excédant l'apport en capital initial (ACI) ou l'un des deux versements complémentaires de cet apport, la Société Territoriale et la Collectivité pourront demander à tout moment la libération de tout ou partie des Sommes Séquestrées correspondant à cette somme « trop-versée » sous réserve d'en effectuer la demande conjointement et sans avoir à produire de justificatif à l'Agent de Séquestre.

L'Agent de Séquestre disposera alors d'un délai de cinq (5) Jours Ouvrés pour procéder à la libération conformément aux instructions données conjointement par la Collectivité et la Société Territoriale.

8- Rémunération de l'Agent de séquestre

Néant

9- Secret bancaire – Communication

Sous réserve des exceptions légales, l'Agent de Séquestre est tenu au secret professionnel. La Collectivité autorise néanmoins l'Agent de Séquestre à communiquer toute information sur le Compte Séquestre, les mouvements effectués et son solde à la Société Territoriale.

10- Notification

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les Parties font élection de domicile au lieu de leur siège légal ou réglementaire.

Toute notification ou communication au titre de présente Convention devra être effectuée par écrit et signée par ou au nom de la partie qui la réalise, et sera adressée par tous moyens écrits.

11- Entrée en vigueur – Durée – Résiliation

La présente Convention prendra effet à compter de la date de sa signature par chacune des Parties.

La présente Convention est conclue pour une durée initiale de dix (10) ans. Néanmoins, elle prendra fin par anticipation dès lors que la Collectivité aura payé la totalité de son ACI et que les sommes correspondantes au montant de l'ACI auront été intégralement utilisées pour souscrire à une ou plusieurs augmentations de capital de la Société Territoriale.

La présente Convention pourra également être résiliée par anticipation à tout moment, sous réserve du respect d'un préavis de trois (3) mois par décision conjointe de l'ensemble des Parties.

La fin de la présente Convention, quel que soit son motif, entraîne la clôture automatique du Compte Séquestre et la restitution du solde à la Collectivité.

12- Validité

La nullité éventuelle de l'une quelconque des stipulations de la présente Convention n'aura pas pour effet d'entraîner la nullité de l'ensemble de la Convention, les autres stipulations de la Convention conservant leur pleine et entière validité.

Dans l'hypothèse où une telle nullité serait prononcée, les Parties se rapprocheront afin de convenir d'une clause de substitution dont l'effet sera le plus proche possible de la stipulation frappée de nullité.

13- Non renonciation

Le défaut d'exercice ou la renonciation expresse d'une Partie d'exercer ou de faire valoir un droit quelconque dont elle serait titulaire aux termes de la présente Convention ne pourra être assimilé à une renonciation par ladite Partie à ce droit pour l'avenir, le défaut d'exercice ou la renonciation ne produisant leurs effets qu'au titre de l'événement concerné.

14- Loi applicable et attribution de compétence

La présente Convention est régie par le droit français.

Tout litige relatif à la présente Convention sera de la compétence exclusive du Tribunal compétent dans le ressort de la Cour d'Appel de Paris.

Fait à Lyon, le xx xx 2015 en 3 (trois) exemplaires,

Pour la Société Générale

Collectivité
Nom du représentant
Qualité

Agence France Locale – Société Territoriale
Yves MILLARDET
Directeur général délégué

PROROGATION DE LA SUBVENTION ACCORDEE POUR LA CONSTRUCTION DE L'EHPAD DE SPINCOURT

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à proroger le délai de validité de la subvention octroyée au Syndicat Intercommunal des Personnes Agées du Canton de SPINCOURT pour la construction d'un EHPAD à SPINCOURT,

Monsieur Jean Marie MISSLER ne participant ni au débat ni au vote,

Après en avoir délibéré,

Se prononce favorablement pour proroger l'arrêté de subvention, accordée au Syndicat Intercommunal des Personnes Agées du Canton de SPINCOURT pour la construction d'un EHPAD à SPINCOURT, jusqu'au 22 octobre 2017.

Actes de l'Exécutif départemental

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

ARRETE DU 25 JUI 2015 MODIFIANT L'ARRETE DU 15 AVRIL 2014 FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES HANDICAPEES (CDAPH) DE LA MEUSE

LE PREFET DE LA MEUSE
DEPARTEMENTAL

LE PRESIDENT DU CONSEIL

ARRÊTÉ

MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 15 AVRIL 2014 FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES HANDICAPÉES (CDAPH) DE LA MEUSE

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 241-5 et R 241-24,

Vu le Code de la sécurité sociale,

Vu le Code du travail,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

Vu l'arrêté du Préfet de la Meuse et du Président du Conseil Général de la Meuse du 7 mars 2006 fixant la composition de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) de la Meuse,

Vu les arrêtés du Préfet de la Meuse et du Président du Conseil Général de la Meuse du 24 octobre 2006, du 11 août 2008, du 9 avril 2010, du 22 juillet 2011 et du 15 avril 2014 modifiant la composition de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) de la Meuse,

Vu les propositions du Conseil départemental de la Meuse et celles des organismes intéressés,

Sur proposition conjointe de M. le directeur général des services du Conseil départemental et de M. le secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E N T

ARTICLE 1er : L'article 1 de l'arrêté du 15 avril 2014 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1^{er} » : la liste des membres nommés composant la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées du département de la Meuse est fixée comme suit :

① Quatre représentants du département

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. LAMORLETTE Jean-François, <i>Vice-président du Conseil départemental</i>	Mme PALANSON Arlette <i>Conseillère départementale</i>
Mme AARNINK-GEMINEL Dominique, <i>Conseillère départementale</i>	M. BURGAIN Pierre <i>Conseiller départemental</i>
Mme GERVASONI Laure <i>Directeur de l'Autonomie</i>	M. RENARD Daniel <i>Chef du service Prestations, Direction de l'Autonomie</i>
Mme AUBRY Martine <i>Directeur de l'Education et des Transports</i>	M. ETIENNE Pascal <i>Chef du service Transport, Direction de l'Education et des Transports</i>

② Quatre représentants de l'Etat

TITULAIRES
Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant
Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant
L'Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'éducation, ou son représentant

③ Deux représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales proposés conjointement par le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et le chef du service régional de l'Inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole parmi les personnes présentées par ces organismes

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Isabelle SAND <i>Caisse Primaire d'Assurance Maladie</i>	Mme MOLET Anne <i>Caisse d'Allocations Familiales</i>
M. Antoine LENELLE <i>Mutualité Sociale Agricole</i>	M. CORNEVIN Jérôme <i>Caisse d'Allocations Familiales</i>

④ Deux représentants des organisations syndicales proposés par le directeur départemental de la DIRECCTE, d'une part, parmi les personnes présentées par les organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives, d'autre part, parmi les personnes présentées par les organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires les plus représentatives.

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. BAUCHET Emmanuel <i>MEDEF 55</i>	M. BINI Jean-Claude <i>CGPME Meuse</i>
	M. CHRETIEN David <i>UMIH 55</i>
M. PARISON André, <i>CGT</i>	M. REUTER Pierre, <i>CFDT</i>
	Mme ESCRIOU Elisabeth, <i>CGT</i>

⑤ **Un représentant des associations de parents d'élèves proposé par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, parmi les personnes présentées par ces associations.**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Jean-Yves AUDREN DE KERDREL, FCPE	M. Thierry NUMA, FCPE

⑥ **Sept membres proposés par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations parmi les personnes présentées par les associations de personnes handicapées et de leurs familles.**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme BRICE Christiane, ADAPEIM	M. KLOPP Pierre, ADAPEIM Mme MARIN Laurence, ADAPEIM M. COSTE Frédéric, ADAPEIM
Mme BURY Josette, Association Française des Traumatés Crâniens	Mme DELPUECH Léone, Handisport M. SODKI Mahmoud, Association Française des Traumatés Crâniens Mme SCHIVI Dominique, Handisport
M. VIARD Claude, APAJH	M. LEGER Philippe, APAJH Mme CASTELLAR Sylvia, APAJH
M. LECRIQUE Yves, Association des parents et amis des personnes handicapées du Nord Meusien	Mme RICHY Sophie Handisport
Mme LOUYOT Denise, Association des Paralysés de France	M. HOCHSTRASSER Emmanuel, Association des Paralysés de France M. ROUX Hervé, Association des Paralysés de France Mme VINOLAS Angélique, Association Française contre les Myopathies
Mme WEBER Francine, Confédération Française pour la Promotion Sociale des Aveugles et Amblyopes	Mme REGNAULT Nicole, Groupement des Intellectuels Aveugles et Amblyopes
Mme GUILLEMET Ludivine URAPEDA	Mme BANCEL Véronique Dyspraxie France Dys

⑦ **Un membre du conseil départemental consultatif des personnes handicapées désigné par ce conseil.**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Siège vacant en l'attente de la prochaine réunion du CDCPH La désignation du membre du CDCPH fera l'objet d'un arrêté ultérieur	

@ Deux représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées, dont un sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et un sur proposition de M. le Président du Conseil départemental.

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. CHAZAL Lionel, <i>CMPP</i>	M. ERRARD Jean <i>EPDAMS 55</i> M. BODET Hubert <i>Centre Social d'Argonne</i>
Mme THIBAUT Sandrine, <i>ADAPAH</i>	Mme PIERRE Nicole, <i>ADMR</i> Mme LAUMONT Adrienne, <i>ADMR</i>

ARTICLE 2 : Les membres titulaires et suppléants sont nommés pour une durée de quatre ans renouvelable, à l'exception des représentants de l'Etat.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur général des services du Conseil départemental et M. le secrétaire général de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à chacun des membres et inséré au recueil des actes administratifs du département et de la Préfecture.

BAR LE DUC, le 25 juin 2015

Le Préfet,

Le Président du Conseil départemental,

Directeur de la Publication et responsable de la rédaction :

M. Claude LEONARD, Président du Conseil départemental

Imprimeur : Imprimerie Départementale
Place Pierre-François GOSSIN
55012 BAR-LE-DUC Cedex

Editeur : Département de la Meuse
Hôtel du Département
Place Pierre-François GOSSIN
55012 BAR-LE-DUC Cedex

Date de parution : 30/09/2015

Date de dépôt légal : 30/09/2015

ISSN : 1240-7836